



Convention relative aux
droits de l'enfant

Distr.
GÉNÉRALE

CRC/C/65/Add.5
20 novembre 1998

FRANÇAIS
Original : ANGLAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'ENFANT

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES EN APPLICATION
DE L'ARTICLE 44 DE LA CONVENTION

Rapports périodiques des Etats Parties devant être soumis en 1997

Additif

FÉDÉRATION DE RUSSIE */ **/

Original : RUSSE

[12 janvier 1998]

*/ Pour le rapport initial du Gouvernement de la Fédération de Russie, voir CRC/C.3/Add.5; pour l'examen de ce rapport par le Comité, voir CRC/C/SR.62-64.

**/ Les annexes peuvent être consultées dans les archives du secrétariat.

GE.98-19785 (EXT)

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
Introduction	1 - 4	4
I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE .	5 - 29	4
II. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION (articles 4, 42 et 44, paragraphe 6)	30 - 70	8
III. DÉFINITION DE L'ENFANT (article premier)	71 - 73	17
IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX	74 - 130	19
A. Non-discrimination (article 2)	74 - 87	19
B. L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3) . .	88 - 108	22
C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)	109 - 117	25
D. Respect de l'opinion de l'enfant (article 12) .	118 - 130	27
V. LES DROITS CIVILS ET LES LIBERTÉS	131 - 163	29
A. Le nom et la nationalité (article 7)	132 - 140	30
B. Préservation de l'identité (article 8)	141	31
C. Liberté d'expression (article 13)	142	31
D. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)	143 - 148	31
E. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)	149 - 151	32
F. Protection de la vie privée (article 16)	152 - 156	33
G. Accès à l'information appropriée (article 17) .	157 - 162	34
H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37a))	163	35
VI. VIE FAMILIALE ET SOLUTIONS DE REMPLACEMENT	164 - 232	35
A. Orientation parentale (article 5)	164 - 171	35
B. Responsabilités parentales (article 18, paragraphes 1 et 2)	172 - 177	37
C. Enfants séparés de leurs parents (article 9) . .	178 - 189	38
D. Réunification familiale (article 10)	190 - 196	40
E. Déplacements et non-retours illicites d'enfants (article 11)	197	41
F. Recouvrement des pensions alimentaires (article 27, paragraphe 4)	198 - 202	41
G. Enfants privés de milieu familial (article 20)	203 - 211	42
H. Adoption (article 21)	212 - 220	44
I. Contrôle périodique des placements (article 25)	221 - 224	45
J. Brutalités physiques et abandon (article 19), réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)	225 - 232	46

TABLE DES MATIÈRES (suite)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
VII. SOINS DE BASE	233 - 293	48
A. Enfants handicapés (article 23)	233 - 246	48
B. Services de santé (article 24)	247 - 272	50
C. Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants (articles 26 et 18, paragraphe 3)	273 - 285	57
D. Niveau de vie (article 27, paragraphes 1 à 3) .	286 - 293	60
VIII. L'EDUCATION, LES LOISIRS, LES ACTIVITES CULTURELLES	294 - 337	62
A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (article 28) . .	294 - 322	62
B. Les objectifs de l'éducation (article 29) . . .	323 - 331	70
C. Loisirs et activités culturelles (article 31) .	332 - 337	72
IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE	338 - 471	74
A. Les enfants en situation d'urgence	338 - 368	74
B. Les enfants en situation de conflit avec la loi	369 - 436	82
C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (article 39)	437 - 469	98
D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone (article 30)	470 - 471	105

Introduction

1. Le rapport initial de la Fédération de Russie sur les conditions d'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été examiné les 21, 22 et 23 janvier 1993, à la troisième session ordinaire du Comité des droits de l'enfant.
2. Le rapport qui va suivre, présenté conformément à l'article 44, paragraphe 1(b), de la Convention et aux "Directives générales concernant la forme et le contenu des rapports périodiques des Etats parties" (CRC/C/58), a été rédigé à partir des indications reçues des ministères et services fédéraux chargés de veiller à la situation des enfants et au respect de leurs droits, complétées par les informations reçues des Membres de la Fédération de Russie, par les statistiques officielles, par certaines études spécialisées et par les renseignements fournis par les organisations actives dans le domaine de l'enfance.
3. On trouvera dans la première partie des informations d'ordre général sur le pays, sa population et son système politique, ainsi que sur les principales tendances constatées dans l'évolution de la situation de l'enfance pendant la période considérée. Le reste du rapport traite des mesures que la Fédération de Russie a adoptées en 1993-1997 pour appliquer la Convention conformément à ses obligations internationales, des progrès accomplis, des obstacles rencontrés, et des mesures prévues pour les années à venir.
4. On trouvera dans les annexes une liste des lois et règlements adoptés en la matière depuis la présentation du rapport initial, ainsi que certaines données statistiques sur l'évolution de la situation des enfants dans la Fédération.

I. INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE

5. La Fédération de Russie occupe une superficie de 17 075 400 km². Elle comprend 21 républiques, six territoires (krai), 49 régions (oblast), une région autonome, deux villes fédérales, dix districts autonomes (avtonomny okrug), 1 092 villes (dont 13 ayant plus d'un million d'habitants), 1 994 localités de type urbain et 1 869 arrondissements administratifs.
6. Au 1er janvier 1997, le pays comptait 147,5 millions d'habitants (population présentement résidant dans les limites de la Fédération), dont 107,8 millions de citadins (73,1 %) et 39,7 millions de ruraux (26,9 %). Cette population, qui était composée pour 46,9 % d'individus du sexe masculin (69 millions) et pour 53,1 % de personnes du sexe féminin (78,1 millions), avait subi depuis 1992 un déclin dû à des causes naturelles (1,2 million d'habitants de moins). Le taux de croissance naturel était de 5,3 par 1000 en 1996. Ce déclin est partiellement compensé par l'arrivée de migrants en provenance des anciennes Républiques de l'URSS.
7. La densité de la population par km² variait d'un maximum de 320,8 à Moscou à un minimum de 0,03 dans le district autonome d'Evenki.
8. Il y a actuellement 36,7 millions d'enfants (c'est-à-dire de mineurs de 18 ans), soit 25 % de la population; 57,3 % de la population a l'âge légal requis pour travailler (16-59 ans pour les hommes, 16-54 ans pour les femmes) et 20,7 % ont atteint ou dépassé l'âge de la retraite. D'après le recensement de

1989, il y avait à cette date 23,5 millions de familles ayant des enfants de moins de 18 ans (58 % de l'ensemble des familles). Parmi ces familles, 51 % avaient un enfant unique, 39 % avaient deux enfants, 9,8 % en avaient trois ou plus. Les résultats du recensement de 1994 traduisent une augmentation de 54 % dans la proportion des familles avec enfant unique, et une réduction simultanée de la proportion des familles ayant deux enfants (37 %) et des familles en ayant trois ou plus (9,4 %). Les familles de trois ou plus de trois enfants sont plus fréquentes dans les régions rurales (18 %) que dans les zones urbaines (6 %). La plupart des familles nombreuses sont des familles de trois enfants (77 %). Le nombre des enfants par groupes de 100 familles est passé pendant cette période de 163 à 160.

9. Selon le recensement de 1989, la Russie était habitée à cette date par plus de 120 nationalités et ethnies, dont 120 millions de Russes (82 %). Les autres nationalités réunissant plus d'un million d'individus étaient les suivantes: Tatars, 5,5 millions (3,8 %), Ukrainiens, 4,4 millions (3 %), Tchouvaches, 1,8 million (1,2 %), Bachkirs, 1,3 million (0,9 %), Russes blancs, 1,2 million (0,8 %) et Mordves, 1,1 million (0,7 %).

10. Le recensement de 1994 montrait une amélioration du niveau d'éducation. Sur 1 000 personnes âgées de 15 ans ou plus, 857 avaient suivi (complètement ou non) un enseignement secondaire ou supérieur, contre 806 selon le recensement de 1989. Cette amélioration s'étendait à presque tous les groupes d'âge. Dans le groupe des 15-19 ans, la proportion des individus n'étant pas allés jusqu'au bout de l'enseignement secondaire ou supérieur était de 91 %, contre 95 en 1989.

11. Le PNB en valeur réelle avait baissé de 27 % entre 1992 et 1996.

12. L'indice des prix à la consommation s'était multiplié par 91,5 entre décembre 1992 et juillet 1997 : 82,5 pour les produits alimentaires, 53,1 pour les produits non alimentaires, 859,9 pour les services publics. L'inflation était cependant en baisse depuis 1996. En 1997, 21,4 % de la population avait des revenus inférieurs au niveau de subsistance.

13. En janvier-août 1997, le revenu des 10 % de la population les plus avantagés était 12,5 fois supérieur à celui des 10 % les moins avantagés. Le 1er juillet 1997, il y avait 2,3 millions de chômeurs déclarés comme tels, dont 44,7 % pères ou mères de famille, et 88,3 % des personnes au chômage recevaient une allocation spéciale. Les chiffres du chômage ont quadruplé entre janvier 1993 et juillet 1997.

14. La période 1993-1997 a été marquée par d'importants événements d'ordre politique, économique et social. Une nouvelle structure étatique a été mise en place dans la Fédération de Russie, qui s'est vue dotée d'un système politique conforme à la Constitution du 12 décembre 1993. Conformément à cette Constitution, la Fédération de Russie est un Etat laïc, démocratique et fédéral, respectueux de la règle de droit, et dirigé par un gouvernement républicain respectant la séparation des pouvoirs entre le législatif, l'exécutif et le judiciaire. Le pouvoir politique est exercé par le Président de la Fédération, chef de l'Etat, et le Parlement, composé du Conseil de la Fédération et de la Douma. Le pouvoir exécutif appartient au Gouvernement de la Fédération. L'autorité judiciaire s'exprime par diverses formes de juridiction : constitutionnelles, civiles, administratives et pénales.

15. Dans les territoires membres de la Fédération, le pouvoir politique est exercé par les institutions propres à ces territoires. La Fédération reconnaît et garantit l'existence de certains pouvoirs d'autonomie dans les régions rurales et les zones urbaines, où les autorités locales gèrent les biens communautaires, établissent, approuvent et administrent le budget, approuvent les impôts et autres taxes locales, maintiennent l'ordre public et se prononcent sur toutes les autres questions d'intérêt local. Ces autorités peuvent également être autorisées par la loi à exercer dans certains cas la puissance publique, et reçoivent les moyens matériels et financiers nécessaires à cette fin.

16. La transformation de la vie économique qui se poursuit dans le pays a encouragé la création d'une économie de marché, d'un secteur privé et d'un nouveau type de relations entre dirigeants et salariés.

17. Il y a eu d'importants changements dans la sphère sociale : introduction des principes de l'assurance dans le domaine de la santé, notamment sous forme d'une combinaison d'assurances obligatoires et d'assurances volontaires; rôle élargi du secteur privé dans les services sociaux tels que les soins médicaux, l'enseignement et la culture; nombre accru de services publics payants; transformation du système de sécurité sociale conformément à l'évolution de la vie économique et sociale.

18. Ces modifications sociales et économiques ont eu lieu dans un climat de crise marqué par le déclin de la production industrielle, l'augmentation du déficit budgétaire, l'aggravation du chômage, la dégradation du niveau de vie et l'accroissement du nombre d'individus en situation précaire. En 1993 et 1994, en particulier, l'inflation a atteint des taux élevés, tandis que les revenus en valeur réelle déclinaient dans les mêmes proportions.

19. Des mesures légales et administratives ont été prises pendant la période considérée, dans les limites des moyens existants, afin de protéger les droits et les intérêts des enfants et de limiter les conséquences de la crise à leur égard. Ces mesures ont permis de diminuer la mortalité chez les nouveau-nés (de 19,9 décès pour 1000 naissances vivantes en 1993 à 17,4 en 1996) et chez les enfants (de 24,3 en 1993 à 21,4 en 1996 chez les enfants de moins de cinq ans et de 68,2 en 1993 à 56,3 en 1996 chez les enfants de un à 14 ans – dans les deux cas, par groupes de 100 000 enfants d'âge correspondant). Le nombre des enfants vaccinés contre la diphtérie, la poliomyélite, la rougeole, la tuberculose et autres maladies a augmenté. Le nombre des garderies et jardins d'enfants n'a pas diminué, et les conditions d'accès à ces établissements ont été préservées, ainsi que la gratuité de l'enseignement secondaire et des soins pour les enfants. De nouvelles institutions d'aide aux enfants et aux familles dans le besoin sont apparues et ont étendu leur action (107 institutions de ce genre à la fin de 1993, 2 048 à la fin de 1996); de nouvelles formes de placement familial ont été conçues pour les enfants orphelins ou privés de protection parentale; de nouveaux moyens d'action ont été consacrés à l'adaptation sociale et à la réinsertion des enfants handicapés; les personnes recevant une aide de l'Etat sont en nombre accru; et le marché a vu l'arrivée de nouveaux produits destinés aux enfants, et notamment de produits alimentaires, à des prix, il est vrai, très élevés.

20. Des progrès ont été faits en 1993-1997 vers le respect des droits et intérêts des enfants tels que prévus dans la Convention. Plus de 100 textes législatifs ou réglementaires ont été adoptés à ce sujet, qu'il s'agisse de lois ou de décrets du Président ou du Gouvernement de la Fédération. Les organismes

officiels qui s'occupent de la famille et de l'enfance sur le plan fédéral et au niveau des Membres de la Fédération ont considérablement élargi leur action. Des programmes spéciaux ont été mis en oeuvre sur le plan fédéral, régional et local pour faire face à divers problèmes concernant la vie des enfants.

21. Malgré cela, certains facteurs objectifs font obstacle à l'amélioration de la situation des enfants : inertie sociale, délais entre l'adoption des mesures législatives ou réglementaires et leur application effective; lenteur relative avec laquelle se forment dans le domaine social, moral et spirituel les protections nécessaires pour répondre aux phénomènes sociaux et économiques, parfois négatifs, qui accompagnent l'ouverture de la société et le remplacement de l'autoritarisme par la démocratie.

22. Les graves problèmes qui se posent dans la vie de l'enfance sous ses divers aspects sont une cause de préoccupation pour les autorités comme pour la société dans son ensemble, et des efforts spéciaux sont prévus pour y remédier.

23. La rapidité avec laquelle les structures sociales se sont transformées, aggravée par la crise économique, fait que beaucoup d'individus trouvent difficile pour diverses raisons de s'adapter au nouvel ordre social et économique - d'où, dans bien des cas, désintégration de la famille, aggravation de la violence domestique, multiplication des comportements déviants et, par voie de conséquence, du nombre des orphelins sociaux et des enfants laissés à eux-mêmes.

24. Le cas des orphelins sociaux, c'est-à-dire les enfants privés de protection parentale bien que leurs parents soient vivants, est particulièrement préoccupant. Pendant la période considérée, le nombre de ces enfants a augmenté de près de 70 % (67 000 en 1992, 113 000 en 1996). Parallèlement, le nombre des parents déchus de l'autorité parentale a quadruplé pour deux raisons : l'augmentation du nombre de cas de comportement parental asocial, mais aussi le renforcement du contrôle exercé par la police et l'action accrue des services de défense de l'enfance. Le nombre des enfants retirés de leur famille parce que leur santé ou leur vie même étaient en danger a augmenté.

25. Les mesures préventives ont une importance primordiale dans le cas des orphelins sociaux, ainsi que la protection effective de ces enfants, que ce soit sous la forme d'une réinsertion sociale et psychologique, de possibilités d'éducation et d'emploi, de logement ou d'emploi à la fin du parcours scolaire. Les principaux éléments de cette action préventive sont le renforcement du soutien familial offert par l'Etat, le développement des diverses formes de protection sociale pour les familles en difficulté, avec les possibilités d'aide et d'emploi nécessaires, et la mise à la disposition des familles de tout un éventail de services sociaux tendant à écarter les risques de comportement asocial chez l'adolescent puis l'adulte.

26. Les cinq dernières années ont été marquées par la progression de phénomènes socialement dangereux : toxicomanie, alcoolisme, criminalité et même criminalité juvénile. Sans doute le nombre des crimes et délits imputables à des mineurs, après avoir atteint un sommet en 1993, a-t-il graduellement décliné ensuite, atteignant en 1996 un chiffre égal à 101,2 % du chiffre pour 1992; mais les chiffres relatifs au crime proprement dit avaient triplé en 1996 par rapport à 1993, date des premières statistiques de ce genre. L'alcoolisme précoce étend ses dégâts parmi les adolescents : un quart environ des adolescents enregistrés auprès des organismes compétents. De même, le nombre des adolescents toxicomanes

a augmenté : 20 200 en 1996, soit trois fois plus qu'en 1993. Si l'on ajoute à cela les consommateurs de drogues occasionnels, le chiffre est dix fois supérieur.

27. La pauvreté des familles avec enfants est un problème persistant. Le niveau de vie de ces familles a en effet subi un déclin supérieur à celui des autres groupes sociaux et démographiques. De plus, la faiblesse générale des revenus par foyer a fait apparaître le phénomène particulièrement inquiétant de l'extrême misère dans certaines familles ayant des enfants : en 1996, le revenu de 9 % des familles avec enfants ne dépassait pas de plus de la moitié le seuil de subsistance, et un autre groupe de 9,6 % de familles avait des revenus annuels inférieurs à ce niveau minimum. Ces familles – et notamment les familles nombreuses et les familles monoparentales – sont les cibles prioritaires des mesures de protection sociale prises aux niveaux régional et fédéral. Vu la pénurie de moyens, on s'efforce en effet de cibler plus strictement l'assistance sociale et de la réserver aux familles qui en ont le besoin le plus urgent. Il y a par ailleurs des différences appréciables entre les familles avec enfants qui vivent dans les zones urbaines et celles qui vivent dans les régions rurales, notamment du point de vue des revenus. Il y a aussi des différences selon les régions.

28. Les efforts combinés de tous les Membres de la Fédération de Russie ont permis de donner plus d'efficacité à la politique de l'Etat en faveur de l'enfance. De même, les organisations non gouvernementales sont devenues nettement plus actives au cours des cinq années écoulées, même si l'on ne peut pas dire que leur potentiel soit pleinement utilisé.

29. La Fédération de Russie, consciente de la nécessité de progresser vers la pleine application de la Convention et, ce faisant, d'améliorer la situation des enfants, a conçu tout un système de défense pratique des droits de l'enfant et adopté dans ce but une stratégie à moyen terme jusqu'à l'an 2000 qui englobe les mesures nécessaires pour résoudre les problèmes les plus préoccupants. En élaborant sa politique pour l'enfance, la Russie part du principe qu'il est plus difficile de remédier à des tendances négatives préexistantes que de confirmer des tendances positives. Aussi attache-t-on une grande importance aux mesures de prévention et de protection, comme en témoigne le Plan national pour l'enfance jusqu'à l'an 2000.

II. MESURES GÉNÉRALES D'APPLICATION (articles 4, 42 et 44, paragraphe 6)

30. L'URSS avait ratifié sans réserves la Convention relative aux droits de l'enfant, et la Fédération de Russie, succédant à l'URSS à cet égard, s'associe à l'appel lancé par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme pour que les Etats qui ont fait des réserves envisagent de les retirer.

31. Comme prévu à l'article 4 de la Convention, la Fédération de Russie prend des mesures législatives, administratives et autres pour faire respecter les normes inscrites dans cet instrument. La Constitution de 1993 garantit que les droits de l'homme et les droits civils sont reconnus et protégés dans la Fédération comme l'exigent les principes et normes acceptés du droit international. Elle ajoute que la mère, l'enfant et la famille sont protégés par l'Etat, qui veille à ce que soient réunies les conditions sociales, économiques et juridiques nécessaires au développement normal et à l'éducation des enfants. La politique du gouvernement dans ce domaine est imposée par la Constitution,

qui est elle-même en conformité avec les instruments juridiques internationaux en la matière, et en particulier avec la Convention relative aux droits de l'enfant.

32. La législation russe a fait pendant la période 1993-1997 de nouveaux pas vers la protection des droits et des intérêts des enfants, conformément aux dispositions de la Convention et aux conclusions du Comité des droits de l'enfant visant le rapport initial de la Fédération; et les instruments de cette protection ont été considérablement renforcés par l'adoption du Code civil fédéral de 1994, du Code fédéral de la famille (1995), du Code pénal fédéral (1996) et du Code des peines (1997).

33. L'adoption du Code fédéral de la famille revêt une importance particulière pour la protection des droits de l'enfant telle qu'elle est prescrite dans la Convention, dans la mesure où les principes du premier ont été alignés sur les principes de base et les principales dispositions de la seconde. Un chapitre spécial du Code, intitulé "Les droits des mineurs", proclame, conformément à la Convention, le droit de l'enfant de vivre et d'être élevé dans sa famille, son droit d'être protégé, son droit à la liberté d'expression, à la protection de ses biens, le droit à une pension alimentaire, le droit à la protection de ses intérêts en cas de mauvais traitement, et le droit à la protection des droits et intérêts des enfants privés de protection parentale. Le Code définit les possibilités d'éducation concernant les enfants sans protection parentale, ainsi que les méthodes à suivre pour identifier et placer ces enfants, y compris les règles légales à suivre en la matière, et introduit dans la société une institution nouvelle, l'adoption, qui permet d'élever ces enfants dans un cadre familial. Le Code est fondé sur le respect des droits parentaux et sur l'égalité des droits et obligations du père et de la mère.

34. La mise en application des normes de la Convention a été facilitée par l'adoption de la loi fédérale sur les personnes déplacées (1995), sur l'allocation aux personnes ayant charge d'enfants (1995), sur l'éducation (1996) et sur les garanties additionnelles pour la protection sociale des enfants orphelins ou privés de protection parentale (1996). Les lois fédérales adoptées pendant la période considérée prévoient aussi des mesures spéciales pour la protection des droits et des intérêts des enfants : principes de la législation de la Fédération de Russie sur la santé publique (1993), principes des services sociaux de la Fédération de Russie (1995), principes sur la protection sociale des personnes handicapées (1995), principes sur la protection sociale des réfugiés (1997), amendements au Code du travail. La concrétisation des droits proclamés dans la Convention bénéficie également des décrets adoptés par le Président de la Fédération sur les mesures préventives contre la maltraitance des enfants, sur la criminalité juvénile et sur la protection des droits des personnes mineures (1993), sur le programme présidentiel "Les enfants de la Russie" (1994) et sur l'approbation des grandes lignes de la politique sociale de l'Etat pour l'amélioration de la situation sociale des enfants jusqu'à l'année 2000 (Plan national d'action pour l'enfance, 1995). Le gouvernement a également adopté plusieurs décrets relatifs au plan d'action pour l'amélioration de la situation des enfants pendant la période 1995-1997 (1996), conformément aux obligations internationales de la Fédération de Russie : décret sur le règlement type pour les établissements d'enseignement destinés aux enfants orphelins ou privés de protection parentale (1995), sur la procédure d'adoption des enfants citoyens de la Fédération de Russie par des citoyens de la Fédération ou par des étrangers (1995), sur la tutelle (1996), sur les possibilités spéciales de logement, les allocations-logement et les services

communaux mis au service des personnes handicapées et des familles ayant des enfants handicapés 1/.

35. A côté des lois fédérales, les Membres de la Fédération adoptent, pour protéger les droits et les intérêts des enfants, des textes légaux qui tiennent compte des caractéristiques qui leur sont propres.

36. Nous continuons à travailler à conformer pleinement la législation et la pratique nationales aux principes et aux normes de la Convention. Une analyse a d'ailleurs été faite en 1993 sur les dispositions de la loi russe comparées à celles de la Convention, et les conclusions de cette étude, qui ont été communiquées au gouvernement et au Parlement fédéral, attestaient les progrès législatifs accomplis pendant la période considérée, tout en signalant les efforts qui restaient à faire pour que les lois nationales soient pleinement conformes à la Convention. Une analyse similaire a été faite en 1997.

37. Le statut de la Convention relative aux droits de l'enfant, comme celui des autres accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie, est défini comme suit à l'article 15 de la Constitution fédérale : "Les principes et normes universellement reconnus du droit international et les traités internationaux de la Fédération de Russie sont partie intégrante de son système juridique" - ce qui permet aux autorités nationales, tribunaux compris, d'appliquer directement les normes du droit international, et aux personnes physiques et morales d'invoquer directement ces normes dans le règlement de leurs différends avec les organismes, entreprises, établissements et organisations d'Etat. La disposition de la Constitution qui, pour la première fois dans notre histoire, reconnaît la priorité des normes du droit international sur la loi nationale, s'applique donc à la Convention relative aux droits de l'enfant. En effet, en cas de contradiction entre un accord auquel la Fédération de Russie est partie et la loi nationale, ce sont les règles découlant des normes internationales qui sont appliquées : l'accord international a la priorité sur toute loi, qu'il s'agisse d'une loi fédérale ou d'une loi adoptée par un membre de la Fédération, et que cette loi ait été adoptée avant ou après la ratification de l'accord.

38. La législation russe sur l'éducation va d'ailleurs plus loin dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant que les dispositions de la Convention. L'enseignement de base, gratuit et obligatoire (d'une durée de neuf ans) a été introduit dans notre système, ainsi que la liberté d'accès à l'enseignement secondaire et à la formation professionnelle de base, l'un et l'autre également gratuits. Ces droits sont garantis par la Constitution de la Fédération et par la loi fédérale sur l'éducation.

39. Les normes du droit international n'étaient pas d'application immédiate en Russie avant 1993, et c'est la Constitution adoptée cette année-là qui a introduit cette pratique dans le pays. La Cour constitutionnelle de la Fédération a d'ailleurs rendu plusieurs décisions faisant référence à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif

1/ On trouvera dans l'annexe I une liste détaillée des textes adoptés pendant la période considérée qui contiennent des dispositions spécialement consacrées à la protection des droits de l'enfant. Certaines de ces dispositions sont analysées plus en détail dans les passages du présent rapport où sont évoqués les sujets dont traitent ces dispositions.

aux droits civils et politiques et au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. De son côté, la Cour suprême siégeant en assemblée plénière a adopté en 1995 des directives destinées aux tribunaux et relatives à l'application des normes du droit international. Il reste à donner le plus tôt possible aux tribunaux les précisions et les recommandations nécessaires sur ce point, et en particulier sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant. Les aspects théoriques et pratiques de ce problème sont actuellement à l'étude.

40. Un nouveau système de protection des intérêts de l'enfant a également été mis en place au cours de la période considérée. A la suite de l'adoption de la Constitution de 1993, une institution nouvelle – le Commissariat aux droits de l'homme – s'est ajoutée aux organismes chargés de cette protection. De même, certains amendements apportés à la législation ont étendu les pouvoirs des organismes traditionnellement responsables de cette protection. Les tribunaux, en particulier, ont reçu des pouvoirs plus étendus en matière administrative, et le rôle du parquet et des commissions spécialisées dans la protection des mineurs a acquis une importance primordiale. Les représentants légaux des enfants ont reçu eux aussi des pouvoirs élargis, et les mineurs eux-mêmes ont aujourd'hui plus de liberté pour défendre leurs droits (Code fédéral de la famille). Les changements qui sont ainsi intervenus dans la législation (Code de la famille, Code civil et Code pénal) ont complété et perfectionné le système de protection des droits de l'enfant.

41. Les moyens ordinaires de protection qui sont prévus dans la législation nationale peuvent également être employés en cas d'atteinte aux droits prévus dans la Convention. La Constitution, conformément aux accords internationaux dont la Fédération de Russie est partie, donne en effet à toute personne le droit de s'adresser aux organismes interétatiques chargés de la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales, à condition que tous les moyens de recours internes aient été épuisés. Les diverses mesures relatives à la défense des droits de l'enfant sont examinées plus en détail dans la suite du présent rapport.

42. Les grandes lignes de la politique sociale adoptée par l'Etat pour améliorer la situation des enfants d'ici l'an 2000 (Plan national d'action pour l'enfance) ont été approuvées en 1995 par décret du Président de la Fédération. Le Plan national d'action a été conçu en termes conformes aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant, à la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant, et du Plan d'action pour l'application de la Déclaration. L'objectif général de cette politique de l'Etat est de stabiliser la situation des enfants, mais aussi de mettre en place les conditions nécessaires au développement du système de protection qui leur est consacré. Les priorités définies à cette fin sont les suivantes : renforcement de la protection légale de l'enfance; soutien à la famille en tant que cadre naturel de l'enfance; soins et protection pour la mère et l'enfant; garanties nécessaires à l'éducation et au développement de l'enfant; aide aux enfants en situation particulièrement difficile. Ce document est devenu la base des activités pratiques prévues pour améliorer la situation de l'enfance pendant les cinq années à venir, et toutes les solutions envisagées aux problèmes que pose le respect des droits de l'enfant sont conformes aux propositions et aux recommandations des conclusions du Comité. Les grandes lignes de la politique familiale de l'Etat, dont l'un des principes de base est la priorité donnée aux droits de l'enfant, ont été approuvées en 1996 par décret du Président de la Fédération.

43. Les autorités de la Fédération ont mis en oeuvre au niveau national tout un ensemble de moyens pour formuler et appliquer la politique sociale de l'Etat tendant à protéger et faire respecter les droits des enfants et à garantir la survie et le développement de ceux-ci; et les propositions faites dans les conclusions du Comité ont été prises en considération à cet égard. Un Comité de coordination responsable devant le Gouvernement fédéral a été créé par décret du gouvernement national pour harmoniser les efforts tendant à mettre en oeuvre la Convention. Ce Comité, dirigé par le Vice-Président du Gouvernement de la Fédération chargé des questions de politique sociale, rassemble des ministres et les directeurs de plusieurs administrations et organismes publics. Une Commission interministérielle des affaires intéressant l'enfance, responsable devant le Gouvernement fédéral, a également été créée pour coordonner l'action des ministères et des administrations visant à protéger les droits et les intérêts légaux des mineurs et à prévenir les cas d'orphelins sociaux et de délinquance juvénile. Cette commission est elle aussi dirigée par le Vice-Président du Gouvernement fédéral chargé de la politique sociale. Une Commission de la femme, de la famille et de la démocratie, responsable devant le Président de la Fédération, a également été instituée. La Douma a elle aussi une Commission de la femme, de la famille et de la jeunesse. De même, un des services du Ministère du travail et du développement social est spécialisé dans les questions relatives à la famille, à la femme et à l'enfant. Enfin, la protection des droits de l'enfant est l'une des préoccupations du Ministère de l'éducation et de la formation professionnelle, du Ministère de la santé publique, du Ministère de l'intérieur, de la Commission d'Etat sur les affaires de l'enfance, du Service national des migrations et de divers autres services.

44. Une loi constitutionnelle fédérale de 1997 a mis en place un Commissaire fédéral des droits de l'homme qui est chargé de garantir la protection par l'Etat des droits civils et des libertés fondamentales, y compris ceux et celles des enfants.

45. Une décision du Gouvernement fédéral a établi un système de rapports annuels sur la situation de l'enfance dans la Fédération, et les rapports pour 1993, 1994, 1995 et 1996 ont déjà été rendus publics. Ces rapports analysent en détail les principaux indicateurs et les évolutions constatées dans la situation de l'enfance, formulent des recommandations pour l'amélioration de cette situation, et font le bilan de l'application du Plan national d'action pour l'enfance. Ils permettent ainsi d'évaluer les progrès accomplis au niveau fédéral et régional (comme il était recommandé dans les conclusions du Comité). Ces documents sont publiés et communiqués aux autorités fédérales et aux autorités des Membres de la Fédération afin de les aider à prendre ou à améliorer les mesures nécessaires pour faire aux problèmes de l'enfance. Ils sont également communiqués aux organismes publics et aux associations, notamment celles qui s'occupent de l'enfance, pour la coordination de leurs efforts.

46. Le potentiel social et économique des familles est évalué depuis 1995, notamment par le biais d'une étude sur la situation sociale et économique des familles ayant des enfants mineurs et d'une étude démographique de la famille, études qui s'étendent aux cas de parents divorcés et d'enfants nés hors mariage. Ces problèmes, dont le Comité s'inquiétait dans ses conclusions, restent au centre des préoccupations de l'Etat.

47. Les services compétents continuent à travailler au système national d'indicateurs statistiques sur la situation des enfants, afin d'améliorer la base statistique et de la mettre en conformité avec les indicateurs statistiques

internationaux : les critères de naissances vivantes recommandés par l'Organisation mondiale de la santé sont appliqués depuis 1993, les statistiques sur le développement des services sociaux pour la famille et l'enfance sont réunies depuis 1994, et les statistiques sur la délinquance juvénile depuis 1996.

48. Le Parlement national a institué un système d'auditions qui lui permet de recueillir l'opinion de certaines personnalités ou organisations sur la situation de l'enfance. Une trentaine d'auditions de ce genre ont eu lieu entre 1994 et 1997, sur des sujets tels que les suivants : l'action du Gouvernement fédéral au service de la politique sociale pour l'enfance; la protection sociale de la famille, de la mère et de l'enfant; le projet de code de la famille de la Fédération de Russie; les problèmes sociaux des enfants et adolescents et les dispositions légales à cet égard.

49. Une conférence nationale sur la situation des enfants, réunie en 1995 sous le titre de "Problèmes de l'enfance dans la Russie d'aujourd'hui : situation et perspectives" et réunissant un grand nombre d'organisations gouvernementales et non gouvernementales, a étudié les moyens de rendre plus efficaces les mesures prises dans l'intérêt des enfants. Deux congrès nationaux organisés pendant la période 1994-1997 se sont penchés sur les problèmes de santé intéressant les enfants et les adolescents. Des conférences internationales ont eu lieu sur les thèmes suivants : "L'Etat et les enfants : la réalité russe", et "La famille au seuil du troisième millénaire", ainsi que des conférences nationales sur "Le développement, l'éducation et les soins aux enfants et adolescents dans les établissements médicaux pour enfants dans les conditions présentes". Plusieurs ministères et administrations ont organisé des séminaires et des conférences sur certains aspects de la politique officielle pour l'enfance, qui ont réuni un certain nombre d'organismes publics, de groupes professionnels et d'associations. Les organisations non gouvernementales ont de leur côté multiplié leurs activités, et l'on peut tout particulièrement mentionner à cet égard les séminaires nationaux de formation de la Fédération internationale des organisations pour l'enfance sur "Les problèmes de l'aide légale et sociale aux enfants et aux adolescents : modalités, méthodes et relations avec les ministères et administrations intéressés" ainsi qu'une table ronde de la Fondation russe pour l'enfance sur "L'Etat, la société et la famille : les droits de l'enfant". Ces débats sur la situation des enfants et l'action de l'Etat ont donné lieu dans la plupart des cas à des recommandations pratiques qui ont été communiquées aux autorités.

50. La collaboration qui s'est instituée entre les autorités, les associations publiques et les organisations non gouvernementales au niveau fédéral, régional et local, est un des principaux résultats du processus de démocratisation qui se poursuit depuis quelques années. Il existe aujourd'hui 90 organisations enregistrées auprès du Ministère de la justice (19 organisations internationales, 19 organisations pan-russes et 52 organisations interrégionales) dont la principale activité est axée sur les problèmes de l'enfance. Il existe également 30 organisations d'enfants enregistrées (trois organisations internationales, 10 organisations pan-russes et 17 organisations interrégionales). Des organisations du même type sont en voie de création sur le plan régional et local. Une étroite collaboration réunit traditionnellement les autorités, les associations professionnelles, la Fondation russe pour l'enfance, la Fédération des organisations d'enfants et la Croix-Rouge russe. De plus en plus nombreuses sont les organisations publiques qui travaillent à appliquer les programmes fédéraux et régionaux relatifs aux

intérêts des enfants, à préparer des projets de textes législatifs et à développer les services sociaux : planification familiale, réadaptation médicale et sociale des enfants handicapés, organisation de vacances d'été et de loisirs pour les enfants, assistance et réintégration sociale des enfants sortant de situation de crise, etc. Il y a en outre aujourd'hui plus de 500 organisations non gouvernementales mettant en oeuvre leurs propres projets concernant les enfants. Enfin, l'adoption des lois fédérales sur les oeuvres caritatives (1995), sur l'aide de l'Etat aux organisations pour la jeunesse et l'enfance (1995), sur les institutions à but non lucratif (1996) et sur les associations publiques (1995) a aidé les organisations non gouvernementales dans leurs efforts pour appliquer les dispositions de la Convention et pour donner suite aux suggestions contenues dans les conclusions du Comité des droits de l'enfant.

51. Le problème majeur dans l'avenir immédiat est de parvenir au plein respect de ces textes et d'améliorer la collaboration entre les organismes d'Etat, les organisations privées et les individus.

52. En vertu de la Constitution, la politique sociale de l'Etat, et donc la politique nationale de l'enfance, est appliquée conjointement par la Fédération et par ses Membres. Elle est financée au niveau national par le budget de l'Etat et par les ressources extra-budgétaires des fonds sociaux, tandis que les mesures de caractère local sont financées par les budgets régionaux. Le budget de l'Etat se compose de deux éléments : le budget fédéral d'une part, et d'autre part les budgets des Membres de la Fédération, et ce sont ces derniers qui financent l'essentiel des dépenses sociales, parmi lesquelles les dépenses consacrées à l'enfance. Les ressources budgétaires des régions dépendent des autorités locales, qui décident des crédits à accorder à la santé publique, à l'éducation, à la protection sociale et aux sports et loisirs - crédits qui occupent une place considérable dans les budgets régionaux.

53. En 1993, d'après le Ministère fédéral des finances, les dépenses consacrées à la protection de l'enfance et aux soins à la mère et à l'enfant représentaient 12,5 % du total des dépenses de santé publique, d'éducation et de politique sociale, 13,2 % en 1994, 13,4 % en 1995, 14 % en 1996, et 16,7 % en 1997 (d'après les chiffres du 1er septembre 1997).

54. La part des ressources utilisées pour répondre aux besoins sociaux diffère selon les régions : moins de 30 % dans certains cas et plus de 30 % ailleurs, selon la situation économique et sociale et selon les priorités des autorités locales.

55. L'importance des crédits consacrés au renforcement des soins à la mère et à l'enfant est la preuve de la priorité accordée aux problèmes de l'enfance par de nombreux Membres de la Fédération : 34,5 % dans la Province de Kirov, 35 % dans la Province de Belgorod, 35 % dans la Province de Samara, 41 % dans le Territoire de Stavropol, 30 % dans la République de Kalmoukie et 36 % dans la République de Kabardino-Balkarie. En moyenne, plus de 20 % des crédits affectés à la santé publique dans les budgets territoriaux sont consacrés aux enfants.

56. Depuis 1993, une aide fédérale est offerte chaque année aux Membres de la Fédération qui n'ont pas assez de ressources pour mettre en application la politique sociale de l'Etat, et notamment la politique nationale de l'enfance. Cette aide va plus particulièrement aux allocations familiales, aux services sociaux pour la mère et l'enfant, à la santé publique et à l'éducation.

57. Les autorités russes n'ont pas pour habitude d'inscrire séparément tous les crédits directement consacrés aux enfants par rapport à l'ensemble des dépenses de caractère social. Les ressources financières mises au service des principales mesures de politique sociale pour l'enfance sont généralement inscrites dans les différents chapitres des budgets, y compris ceux concernant les programmes spécifiques.

58. En cas de problème particulier, il a été fait plus largement usage de la méthode des programmes spécifiques, qui facilite la collaboration inter-services, la mobilisation des ressources et la recherche de moyens financiers supplémentaires.

59. Le programme fédéral "Les enfants de la Russie", conçu en 1993, est devenu en 1994 un programme présidentiel, signe de son importance prioritaire. Composé à l'origine de six programmes spécifiques, il en compte maintenant 13 : enfants handicapés, enfants du Nord, enfants de Tchernobyl, enfants orphelins, planification familiale, développement de l'industrie de l'alimentation pour nouveau-nés, protection médicale de la maternité, enfants de réfugiés et de migrants involontaires, enfants exceptionnellement doués, prévention de l'abandon social, sécurité et délinquance juvénile, développement des services sociaux pour la famille et l'enfance, organisation de vacances d'été pour les enfants, et enfin développement des centres pan-russes "Orlenok" et "Okean" pour enfants. L'axe essentiel de ce programme présidentiel est la lutte préventive contre l'abandon social, et sa mise en oeuvre est régulièrement contrôlée par le Gouvernement de la Fédération et par les organismes responsables devant le Président de la Fédération et la Douma.

60. Il existe aussi des programmes fédéraux de garantie des droits de l'enfant : programmes de vaccination préventive et de prévention du sida, programme fédéral pour le développement de l'éducation, programme fédéral spécifique pour l'emploi, programme présidentiel "La jeunesse de la Russie".

61. Le déficit budgétaire complique les conditions d'application de la politique nationale pour l'enfance et met certaines limites aux possibilités de financement des mesures envisagées. On a recours, pour atténuer les conséquences qui en résultent, à la pratique consistant à inscrire dans le budget certains types de crédits auxquels il ne peut être porté atteinte. Tel était le cas du programme "Les enfants de la Russie" en 1995 et 1996. Quelles que soient d'ailleurs les difficultés budgétaires et économiques, plusieurs mesures ont été prises pour que les enfants souffrent aussi peu que possible des conséquences des réformes. Ce problème, dont l'importance était soulignée dans les conclusions du Comité, est au coeur des préoccupations au moment de la formulation de la politique sociale de l'Etat.

62. Les ressources financières consacrées à l'enfance proviennent aussi de certains fonds publics extra-budgétaires. Par exemple, le budget du Fonds de retraite prévoit le versement d'une pension en cas de décès du membre de la famille dont celle-ci tire ses revenus, et le versement de pensions pour enfants handicapés. De même, le budget du Fonds fédéral d'assurance sociale prévoit le versement de diverses allocations : à la naissance de l'enfant, puis pour son entretien jusqu'à l'âge d'un an et demi dans les cas où les parents se trouvent empêchés de travailler par la maladie de leur enfant, pour l'organisation de vacances d'été, et pour le rétablissement physique des parents et enfants en cas de maladie. Les crédits nécessaires aux services de santé pour la mère et

l'enfant sont financés de leur côté par le Fonds fédéral d'assurance médicale obligatoire.

63. Nombreuses également sont les organisations non gouvernementales à concevoir et appliquer des programmes pour l'enfance : il y a par exemple 29 programmes pan-russes du Mouvement pour l'enfance, plus de 170 programmes régionaux ou interrégionaux et quelque 500 programmes privés, qui permettent tous aux enfants de choisir les activités qui leur conviennent.

64. La Fédération a poursuivi en 1993-1997 sa coopération internationale au service des objectifs de la Convention, que ce soit avec les organisations internationales (UNICEF, OMS, OIT, UNESCO, HCR, Banque mondiale, Conseil de l'Europe, Union européenne, Croix-Rouge), sur le plan bilatéral (avec le Canada, les Etats-Unis, la France, l'Allemagne et d'autres pays) ou avec les organisations caritatives internationales (Armée du Salut, Médecins sans Frontières, etc.). Cependant, la Russie n'a pas les moyens de contrôler le financement des projets internationaux de diverses natures et à différents niveaux, ce qui rend difficile de définir la portée des programmes internationaux, y compris les programmes pour les droits de l'enfant et pour l'amélioration de leur situation.

65. Soucieux de faire connaître les dispositions de la Convention parmi les enfants et les adultes, les Ministères fédéraux de la protection sociale et de l'éducation et la Fondation russe pour l'enfance en ont plusieurs fois publié le texte. De même, le texte du rapport initial de la Fédération russe sur la mise en oeuvre de la Convention et les conclusions du Comité ont été publiés en 1993. D'autres textes importants ont également été mis à la portée du public : "Les grandes lignes de la politique sociale de l'Etat pour l'amélioration de la situation des enfants dans la Fédération de Russie" (1993); un recueil de documents internationaux, universels ou régionaux, parmi lesquels la Convention (1997); un recueil intitulé "La Convention relative aux droits de l'enfant (documents de référence)"; un livre intitulé "Les droits de l'enfant"; la première version de la Convention, texte adapté pour l'enfance et publié dans le journal Shkolnaia roman-gazeta; un recueil d'articles, "Protégez-moi", illustrant les dispositions de la Convention. Enfin, le texte de la Convention est également publié dans Semya v Rossii, Materinstvo et autres publications.

66. Le texte de la Convention a également été distribué dans les services publics du Gouvernement fédéral et des membres de la Fédération, ainsi qu'auprès des organisations publiques, scientifiques et éducatives qui s'occupent de la formation et du perfectionnement des spécialistes du travail social et des enseignants, médecins et autres personnels des établissements qui dépendent du Ministère de l'intérieur.

67. L'étude des normes de la Convention a été inscrite au programme des établissements scolaires, d'enseignement supérieur et de formation spécialisée, et le texte de la Convention a été traduit dans les diverses langues de la Fédération.

68. Les organisations pour l'enfance, dans leurs efforts pour répandre les principales dispositions de la Convention, ont produit et réalisé divers programmes, parmi lesquels "La protection de l'enfant dans les activités des organisations pour l'enfance" et "L'école du Parlement", et produit du matériel d'enseignement et des brochures informatives telles que "Pourquoi les droits de l'enfant ? Pour le défendre" ou "Je suis un citoyen de la

République!". L'organisation internationale "L'école de la démocratie" et les organisations interrégionales telles que "Children's Business Club" et l'Ordre de la charité pour l'enfance sont actifs dans ce domaine.

69. Le présent rapport a été préparé par des spécialistes provenant d'horizons très divers. Un groupe de travail a été constitué, composé de représentants des Ministères du travail et du développement social, de l'éducation, de la santé publique, des affaires étrangères, de la justice, de l'économie, des finances et de l'intérieur, de représentants des comités pour le développement du Nord, des services de statistiques, de la jeunesse, du service des migrations et de divers organismes publics et scientifiques. Des experts indépendants, des spécialistes de la défense des droits de l'homme, des droits de l'enfant et du droit international ont également participé à ce travail. La rédaction proprement dite et le premier texte du rapport étaient confiés au Comité de coordination pour l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant et de la Déclaration mondiale en faveur de la survie, de la protection et du développement de l'enfant. Les rédacteurs des rapports se sont également servis des statistiques, documents d'information et analyses issus des ministères et services fédéraux et des autorités des Membres de la Fédération.

70. Comme dans le cas du rapport initial, une édition séparée du rapport est prévue afin d'informer l'opinion des problèmes que pose la mise en oeuvre des droits de l'enfant. D'autres mesures seront également prises pour faire connaître le rapport : conférences de presse, communiqués de presse, publication dans les médias, etc.

III. DÉFINITION DE L'ENFANT (article premier)

71. Aux termes de la législation russe :

a) L'âge de la majorité est fixé à 18 ans;

b) L'idée d'un âge minimum pour obtenir une représentation légale sans le consentement des parents n'a pas encore été introduite dans le Code fédéral de la famille; l'âge minimum pour consulter un médecin sans consentement parental est fixé à 15 ans (Statuts de la Fédération russe de la santé publique);

c) L'âge minimum pour suivre un traitement médical ou se faire opérer sans consentement parental est fixé à 15 ans (Statuts de la Fédération russe de la santé publique);

d) L'obligation de l'enseignement de base (neuf années de cours) s'applique à tout mineur jusqu'à l'âge de 15 ans (loi fédérale sur l'éducation);

e) Il est interdit de faire travailler tout mineur de 15 ans. Un mineur âgé de 14 ans au moins peut être engagé pour faire un travail léger pendant ses loisirs, avec consentement parental, et à condition que le travail ne comporte pas de risque pour sa santé ou pour son éducation; le temps de travail est réduit pour les moins de 18 ans, qui ne peuvent être occupés à des travaux pénibles, dangereux, nuisibles pour la santé, souterrains, ou susceptibles de nuire à leur développement moral (Code fédéral du travail);

- f) L'âge nubile est fixé à 18 ans. Les autorités locales peuvent cependant autoriser le mariage de personnes âgées de 16 ans dans certains cas. D'après les lois des Membres de la Fédération, le mariage au-dessous de l'âge de 16 ans ne peut être admis qu'à titre exceptionnel (Code fédéral de la famille);
- g) Les relations sexuelles entre une personne ayant 18 ans ou plus et une personne dont l'âge avéré est inférieur à 16 ans constituent un délit (Code pénal fédéral);
- h) L'âge minimum pour la conscription (ou pour l'engagement volontaire) est fixé à 18 ans (loi fédérale sur le service militaire);
- i) L'âge minimum pour le service actif est fixé à 18 ans;
- j) L'âge minimum de la responsabilité pénale est fixé à 16 ans, ou à 14 ans en cas d'infraction à la loi constituant une menace grave pour le public (Code pénal fédéral);
- k) L'âge minimum pour l'application des mesures privatives de liberté est fixé à 14 ans pour les cas exceptionnels de détention préventive et à 16 ans en cas de condamnation : l'emprisonnement en tant que sanction pénale ne s'applique pas aux mineurs (Code pénal fédéral);
- l) Il n'existe pas d'âge minimum pour présenter une demande d'asile, ni pour recevoir les enfants dans les établissements de soins médicaux et de protection sociale;
- m) La peine capitale et la peine de prison à vie ne peuvent être prononcées pour les crimes commis avant l'âge de 15 ans (Code pénal fédéral);
- n) Les témoins âgés de moins de 14 ans et les témoins âgés de 14 à 16 ans ne peuvent être interrogés par les tribunaux qu'en présence d'un enseignant. En cas de besoin, le tribunal peut également convoquer les parents, parents adoptifs, membres de la famille d'accueil ou représentants légaux du témoin (Code fédéral de procédure pénale);
- o) En cas d'atteinte aux droits et légitimes intérêts de l'enfant dans le cadre des relations de l'enfant avec ses parents ou les personnes agissant in loco parentis, l'enfant est autorisé par la loi à demander la protection des services de l'enfance (sans âge minimum - Code fédéral de la famille) ou à s'adresser aux tribunaux à partir de l'âge de 14 ans;
- p) L'enfant a le droit d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative. L'opinion d'un enfant âgé de 10 ans ou plus doit être prise en considération, sauf si cela est contraire à ses intérêts (Code fédéral de la famille);
- q) L'âge minimum pour consentir à un changement de statut personnel (y compris en cas de changement de famille, de relations familiales, d'adoption, de placement en famille d'accueil ou de tutelle) est fixé à 10 ans (Code fédéral de la famille);
- r) Tout enfant a le droit de savoir dans la mesure du possible qui sont ses parents, sans qu'il y ait d'âge limite pour cela (Code fédéral de la famille). En même temps, la loi protège le secret de l'adoption;

s) Quel que soit son âge, l'enfant a droit aux biens qu'il reçoit par don ou par héritage (Code fédéral de la famille); les mineurs âgés de 14 à 18 ans sont responsables des transactions sur les biens qu'ils font conformément à la loi; les enfants de 6 à 14 ans peuvent faire des transactions mineures, lucratives ou autres, mais la responsabilité incombe dans ce cas à leurs parents (Code civil fédéral);

t) L'opinion d'un enfant âgé de 10 ans ou plus doit être prise en considération dans les questions relatives au choix d'une religion ou à l'enseignement religieux, à condition que cela ne soit pas contraire à ses intérêts;

u) L'achat de tabac et de boissons alcooliques est interdit aux mineurs de 18 ans (Règles relatives au commerce de détail en produits alcooliques sur le territoire de la Fédération de Russie, approuvées par l'Ordonnance No 987 du Gouvernement de la Fédération de Russie, du 19 août 1996).

72. L'âge minimum pour l'emploi des mineurs est fixé à 15 ans, qui est aussi l'âge final de l'enseignement de base.

73. La législation russe ne fait pas de différence entre filles et garçons pour ce qui est du mariage et des relations sexuelles, ni pour l'application des critères de maturité sexuelle en matière pénale.

IV. PRINCIPES GÉNÉRAUX

A. Non-discrimination (article 2)

74. La Constitution de la Fédération de Russie garantit l'égalité des droits de l'homme et des droits civils et libertés fondamentales à tous, indépendamment de toute considération d'âge, de race, de nationalité, de langue, d'origine, de situation de fortune, de lieu de résidence, d'attitude à l'égard de la religion, de participation à des associations publiques ou de toute autre circonstance. Toute forme de restriction de ces droits pour des raisons sociales, raciales, nationales, linguistiques ou religieuses est interdite. Tous les individus sont égaux devant la loi et devant les tribunaux. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales sont inaliénables et sont le patrimoine de chacun dès la naissance. (Voir aussi les paragraphes 46 à 50 du rapport initial.)

75. Les étrangers et les apatrides, y compris les réfugiés, jouissent des mêmes droits que les citoyens russes, sauf dispositions contraires des lois fédérales ou des accords internationaux auxquels la Fédération de Russie est partie. La législation sociale de la Fédération reprend à son compte ces principes de non-discrimination à l'égard des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Les enfants apatrides ou réfugiés ont le même droit que les citoyens de la Fédération à la protection sociale, à la sécurité sociale, aux soins médicaux et à l'éducation.

76. Les droits de l'homme, les droits civils et les libertés fondamentales sont d'application directe. Ils déterminent le sens, la teneur, l'application des lois et l'action des autorités législatives et exécutives, ainsi que des autorités locales, et sont garantis par le système judiciaire conformément à la Constitution.

77. Les actes tendant à inciter à l'hostilité nationale, raciale ou religieuse, à nuire à la dignité nationale d'autrui ou à affirmer la supériorité ou l'infériorité des individus pour des raisons religieuses, nationales ou raciales constituent des délits aux yeux de la loi.

78. En vertu de la loi fédérale sur la protection sociale des personnes handicapées dans la Fédération de Russie, ces personnes, enfants comme adultes, sont l'objet d'un ensemble de mesures économiques, sociales et légales qui leur donnent les possibilités de remédier à leurs limitations (ou de trouver des activités de substitution) afin de leur donner des chances égales de participation à la vie de la société.

79. L'Etat prend des mesures spéciales pour remédier aux inégalités entre enfants résultant de différences économiques ou géographiques ou de leur état de santé. Selon la catégorie où elles appartiennent, les familles où une seule personne est source de revenu reçoivent une aide matérielle supplémentaire sous forme de pensions ou une allocation pour enfants à charge de montant supérieur. Les familles nombreuses ont un statut privilégié pour le paiement des produits pharmaceutiques, pour les trajets et déplacements de leurs enfants, pour les repas en cantine scolaire et pour le logement familial, et les uniformes scolaires leur sont fournis gratuitement. Le nombre d'enfants de ces familles est également pris en considération dans le calcul de l'allocation-chômage, dont le montant est supérieur dans le cas des sans-emploi avec enfants.

80. Les enfants handicapés jouissent de la gratuité des produits pharmaceutiques et de l'équipement médical essentiel, de l'hospitalisation et des soins en établissement de santé; le trajet jusqu'au lieu du traitement est également gratuit, et des tarifs spéciaux leur sont accordés pendant leur séjour. Ils ont accès à l'éducation pré-scolaire, et suivent un enseignement adapté à leur programme de réadaptation individuel. Des mesures sont actuellement prises pour permettre leur formation et leur instruction dans les établissements préscolaires et les établissements ordinaires d'enseignement général, ou dans des établissements spéciaux si cela est rendu nécessaire par leur état. Les enfants handicapés qui ne peuvent suivre une formation et une éducation dans un établissement ordinaire pré-scolaire ou d'enseignement général peuvent étudier à domicile, en suivant soit le programme scolaire général soit un programme individuel. Depuis l'adoption de la loi fédérale sur l'éducation des individus physiquement limités (études spéciales), les enfants qui se trouvent dans ce cas sont éduqués en fonction de leurs capacités et de leurs aptitudes dans un milieu et un cadre matériels correspondant à leur état physique. Un réseau d'établissements pour la réintégration sociale des enfants handicapés, actuellement en cours d'édification, aura pour tâche de déterminer les possibilités de ces enfants, de les aider à les concrétiser et de faciliter leur entrée dans la vie active. (Voir aussi les paragraphes 233 à 246 du présent rapport.)

81. Des mesures sont prises pour protéger les droits et intérêts des enfants sans domicile et des orphelins des rues. Un ensemble de refuges sociaux et de centres de réintégration et d'adaptation sociale se développent depuis 1993, et de nouvelles formes de placement familial sont à l'étude.

82. Les autorités compétentes, soucieuses d'éliminer les inégalités de chances dues aux facteurs géographiques, notamment dans le cas des enfants vivant dans les régions du Grand Nord, ont augmenté les allocations pour enfants à charge, organisé des équipes médicales mobiles, et veillent à ce que ces

enfants reçoivent des quantités supplémentaires de vitamines. Les équipes médicales mobiles sont de plus en plus fréquentes dans les régions rurales.

83. La législation russe ne contient aucune disposition discriminatoire contre les filles. Tous les enfants, quel que soit leur sexe, ont les mêmes droits à l'éducation, à la protection sociale et aux soins en cas de maladie. Il y a néanmoins certaines limitations à la formation professionnelle des jeunes filles, à qui les travaux pénibles ou dangereux sont interdits. Encore la question fait-elle l'objet d'un débat depuis quelques années, et envisage-t-on de diminuer encore le nombre de ces limitations.

84. Les autorités disposent de statistiques sur les enfants handicapés bénéficiaires d'une allocation spéciale, sur les enfants orphelins ou privés de protection parentale, sur les enfants de réfugiés ou de personnes déplacées, et sur les enfants des peuples autochtones du Grand Nord; elles disposent aussi de statistiques sur les familles ayant des enfants d'âge inférieur à la majorité, ainsi que sur le nombre de ces enfants. Les Membres de la Fédération ont également des statistiques sur les familles nombreuses, les mères célibataires et les familles pauvres avec enfants.

85. Le préjudice ethnique ou autre contre les enfants est un phénomène inconnu en Russie; et les enfants ne sont pas non plus persécutés à cause des opinions de leurs parents.

86. Il existe encore dans la Fédération des différences appréciables dans la sécurité matérielle des familles ayant des enfants mineurs, et l'importance persistante du nombre de ces familles ayant un faible revenu est un obstacle à la pleine réalisation de tous les droits de l'enfant. Le nombre des familles ayant des enfants et nécessitant une aide de l'Etat est en augmentation, alors que les possibilités d'aide sont limitées par la persistance du déficit budgétaire. Dans ces conditions, les normes légales qui visent à garantir les droits et les intérêts des enfants en situation difficile, parmi lesquels les enfants handicapés, les enfants de réfugiés ou de personnes déplacées et les enfants orphelins, souffrent d'une application imparfaite. Les différences de fait dans les possibilités réelles d'exercice des droits de l'enfant n'ont pas disparu dans la Russie d'aujourd'hui.

87. La poursuite des efforts pour mettre en oeuvre les dispositions de l'article 2 de la Convention sera cependant facilitée par la réalisation des programmes spécifiques et des mesures déjà approuvées en faveur des enfants, telles que la prolongation jusqu'à l'an 2000 du programme présidentiel "Les enfants de la Russie", l'application des grandes lignes de la politique sociale de l'Etat pour l'amélioration de la situation sociale des enfants de la Fédération jusqu'en l'an 2000, le programme de mi-parcours du Gouvernement fédéral pour la période 1997-2000 intitulé "Transformation et croissance économiques", ou encore le programme de réforme sociale dans la Fédération pour la période 1996-2000. L'amélioration de l'éducation et du développement des enfants dans leur milieu familial ne pourra que bénéficier objectivement d'une croissance des revenus et du surplus de bien-être qui en résultera pour les familles.

B. L'intérêt supérieur de l'enfant (article 3)

88. Le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et l'obligation d'en tenir compte dans toutes les mesures intéressant les enfants sont consacrés dans la législation en vigueur : Code de la famille, Code pénal, Code de procédure pénale, Code du travail, Principes de base de la législation fédérale sur les soins médicaux, loi fédérale sur l'éducation et lois fédérales sur les garanties complémentaires de protection sociale des enfants orphelins ou privés de protection parentale, sur la protection sociale des personnes handicapées et sur les réfugiés. Ce principe est également à la base du Plan national d'action pour les enfants.

89. Le souci de l'intérêt supérieur de l'enfant est au premier plan des considérations des tribunaux et autres autorités dans tous les cas où le sort de l'enfant est en jeu : divorce, privation de l'autorité parentale, placement des enfants orphelins ou privés de protection parentale, etc.

90. L'autorité parentale ne peut être exercée de façon contraire aux intérêts de l'enfant sous peine de sanctions pénales à l'encontre des parents. Toutes les questions relatives à l'éducation des enfants doivent être décidées par les parents en fonction de l'intérêt de l'enfant et compte tenu de son opinion. En cas de divergence de vues entre les parents, ceux-ci – ou l'un d'entre eux – peuvent demander aux services de protection de l'enfance ou aux tribunaux de trancher. Si les parents vivent séparés, le lieu de résidence de l'enfant est décidé par accord entre eux, ou, faute d'accord, par les tribunaux, qui se prononcent en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et compte tenu de son opinion. Si les parents – ou l'un des parents – refusent à leurs proches – grands-parents, frères, soeurs, etc. – le droit de rendre visite à l'enfant ou de le recevoir, la question peut être réglée par les tribunaux, qui se prononcent en fonction de l'intérêt supérieur de l'enfant et compte tenu de son opinion. Dans les cas où les parents qui se sont vu retirer la garde de leur enfant demandent que celle-ci leur soit rendue, les tribunaux peuvent, compte tenu de l'opinion de l'enfant, rejeter cette demande s'ils considèrent qu'elle ne répond pas à l'intérêt supérieur de l'enfant. Il en va de même quand la demande des parents vise la restitution de l'autorité parentale. Si l'enfant a atteint l'âge de 10 ans, celle-ci n'est possible qu'avec son consentement.

91. En cas de risque direct pour la vie ou la santé de l'enfant, les services de l'enfance peuvent immédiatement éloigner l'enfant de ses parents ou des personnes qui en ont la garde, et les décisions subséquentes sur le placement de l'enfant sont prises compte tenu de l'origine ethnique de l'enfant, de la confession et de la culture auxquelles il appartient, de sa langue maternelle et des possibilités de poursuivre son éducation. La législation fédérale précise qu'en tel cas la priorité doit être donnée au placement familial.

92. Les lois sur le budget fédéral, sur le budget des Membres de la Fédération et sur le budget des fonds de l'Etat qui ne font pas partie du budget fédéral (voir plus haut, paragraphes 52 à 63) obligent également à tenir compte de l'intérêt supérieur des enfants dans la répartition des crédits. Et la formulation de la politique économique et sociale dans le domaine de la construction, des transports et de l'environnement tient compte elle aussi des normes sociales approuvées par le Gouvernement fédéral en matière de culture, d'information, de santé publique, de culture physique et de sport, de protection sociale et d'éducation.

93. Le statut des enfants réfugiés accompagnés de leurs parents est décidé conformément au principe de l'unité familiale et à la décision prise sur la demande d'asile faite par l'adulte qui les accompagne. Le père ou la mère de l'enfant peut étendre sa demande d'asile à celui-ci. Le statut de réfugié reconnu au chef de la famille est automatiquement étendu à tous ses enfants mineurs. Les enfants non accompagnés demandeurs d'asile sont également admis temporairement dans des centres d'accueil, et les autorités les aident à rechercher leurs parents, les membres de leur famille ou leurs représentants légaux.

94. Les procédures judiciaires relatives aux mineurs obéissent aux règles générales du Code de procédure pénale, auxquelles s'ajoutent certaines règles particulières. Tout mineur comparissant en justice doit être accompagné d'un défenseur. Les parents ou représentants légaux d'un mineur accusé doivent être convoqués par le tribunal devant lequel comparaît le mineur et être présents pendant tout le procès. En cas d'interrogatoire d'un mineur de 16 ans, les autorités chargées de l'enquête ou le représentant du parquet peuvent, à la demande du défenseur, demander la présence d'un enseignant, lequel a le droit, à l'issue de l'interrogatoire, d'étudier le procès-verbal qui en est établi et d'y apposer ses observations écrites.

95. Les mineurs auteurs d'un premier délit simple ou d'une gravité modérée peuvent être exempts de responsabilité pénale et être placés sous la surveillance de leurs parents, des personnes agissant in loco parentis ou des autorités compétentes, avec éventuellement limitation de leur période de loisirs et certaines conditions de comportement. Les mineurs de 13 à 14 ans auteurs d'actes répréhensibles aux yeux de la loi peuvent être envoyés dans des internats spécialisés pour enfants et adolescents déviants. Les mineurs de 14 à 18 ans auteurs de délits d'une gravité modérée peuvent être exemptés de sanctions pénales et être envoyés dans des internats spéciaux aux fins d'éducation et de formation, auquel cas les poursuites sont abandonnées. Les mineurs ainsi placés ont le droit de se plaindre du régime qui leur est imposé devant la direction de l'établissement où ils se trouvent, devant leur supérieur hiérarchique ou les inspecteurs, ainsi que devant les organisations internationales, et de demander aux organisations non gouvernementales de protéger leurs droits.

96. L'intérêt supérieur de l'enfant est protégé de diverses façons par le système de protection sociale : allocations d'études aux enfants et à leur famille (y compris une allocation mensuelle destinée à l'enfant); prise en charge de certains besoins de l'enfant; admission de l'enfant dans un établissement de protection sociale en cas de besoin.

97. Il existe dans la Fédération tout un ensemble d'établissements au service de l'enfance agissant dans le cadre des systèmes d'enseignement, de soins et de protection sociale : foyers pour enfants, internats pour enfants handicapés, internats ordinaires, établissements pré-scolaires, camps de vacances, centres pour enfants, refuges sociaux, centres médico-sociaux pour enfants handicapés, centres de réintégration sociale pour enfants inadaptés, etc. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération majeure dans les décisions de placement dans ces établissements, où les soins médicaux, l'éducation et la réadaptation psychologique et sociale vont de pair avec le souci de ne pas aliéner l'enfant de son milieu familial (établissements pré-scolaires, camps de vacances pour convalescents).

98. L'action des établissements nationaux ou locaux chargés du bien-être ou de la protection de l'enfance est soumise à des règles approuvées par le Gouvernement fédéral qui précisent les qualifications auxquelles doivent répondre les membres de leur personnel, et exigent que leur équipement soit conforme à certaines normes d'hygiène et de sécurité. Les établissements privés doivent être agréés par les autorités et satisfaire aux mêmes obligations.

99. Les mineurs vivant dans ces divers établissements jouissent, pour protéger leurs droits, de l'aide de certaines organisations non gouvernementales (y compris des organisations d'enfants) qui s'occupent de faire connaître et de faire défendre leurs droits sur la base de la législation en vigueur : par exemple, l'Ordre de la charité pour enfants, l'Association pour la protection des enfants, la Fondation russe pour l'enfance, l'Union pour la protection sociale de l'enfance, ou l'Association des anciens résidents des foyers pour enfants et internats.

100. Conformément à l'article 3, paragraphe 2, de la Convention, les autorités de la Confédération ont pris pendant la période considérée plusieurs mesures pour protéger les droits des enfants qui sont essentiels pour leur bien-être, y compris en ce qui concerne les droits et obligations de leurs parents, tuteurs et autres représentants légaux. L'évolution socio-économique de la vie sociale est prise en considération à cette fin (voir ci-dessus paragraphes 31 à 36, 52 à 63, 88 et 90 à 99).

101. La mise en oeuvre du droit des enfants aux soins médicaux a également bénéficié de la création d'un ensemble de services de pédiatrie dotés de l'équipement et du personnel médicaux nécessaires. Les soins préventifs et curatifs ainsi prévus sont dispensés dans des polycliniques pédiatriques, des hôpitaux ou des services hospitaliers pour enfants, des cliniques spécialisées, des écoles de médecine, des centres spécialisés dans la technologie pédiatrique, des sanatoriums, des foyers pour enfants et des centres pour enfants, ce qui constitue un système à quatre niveaux d'établissements pédiatriques pouvant offrir presque toutes les formes de soins, y compris en matière de greffe d'organes ou de tissus et de chirurgie esthétique.

102. Les soins à la mère et à l'enfant, dont le développement s'accélère, s'étendent aux techniques médicales qui visent à limiter la mortalité infantile et juvénile, à prévenir les handicaps (diagnostic prénatal, conseils génétiques, unités de soins intensifs, soins aux enfants nés prématurément ou malades) et sont complétés par plusieurs sortes de services de réadaptation et d'immuno-prophylaxie.

103. Tous les établissements médicaux doivent être dûment autorisés par les autorités compétentes, qui veillent à ce que les enfants y reçoivent les meilleurs soins possibles. Le Ministère fédéral de la santé publique a d'ailleurs édicté en 1996 un règlement sur le contrôle de la qualité des soins médicaux. Les établissements médicaux privés sont soumis aux mêmes conditions, et le système d'agrément leur a été étendu afin de veiller à ce que leur personnel médical corresponde aux critères de qualité voulus. Les écoles de médecine aux niveaux secondaire et supérieur sont elles aussi soumises à agrément. Enfin, des tests ont été conçus à l'intention des membres des principales spécialités médicales travaillant pour les enfants, conformément aux recommandations du Comité.

104. L'intérêt supérieur de l'enfance continue cependant à souffrir de l'insuffisance des moyens qui seraient nécessaires pour veiller à la pleine application de la législation existante. Le manque de crédits freine également la mise en oeuvre des mesures prévues. Enfin, la législation fédérale souffre de certaines lacunes sur la définition de l'enfant migrant entrant dans le territoire national sans ses parents.

105. La formation professionnelle des spécialistes de l'enfance est activement développée, comme il était recommandé dans les conclusions du Comité. De nouvelles spécialités sont créées, les programmes de formation sont régulièrement mis à jour, et les sessions de formation pratique au travail avec les enfants augmentent en nombre. A titre d'exemple, la formation au métier d'infirmier pédiatre a été créée en 1997. Et l'on trouve sur le territoire fédéral tout un réseau d'établissements secondaires et supérieurs spécialisés dans la formation des spécialistes pour l'enfance, qu'ils soient médecins (notamment pédiatres), enseignants, infirmiers ou psychologues.

106. Les inspecteurs du Ministère de l'intérieur qui sont chargés de la prévention de la délinquance juvénile doivent être diplômés de l'enseignement supérieur en droit ou dans les sciences de l'éducation.

107. On accorde actuellement une attention spéciale au développement d'un nouveau domaine dans le pays : la formation en cours d'emploi et les stages de recyclage pour les travailleurs sociaux. A l'heure actuelle, ce type d'enseignement est dispensé dans 67 établissements d'enseignement supérieur répartis parmi les 47 Membres de la Fédération.

108. L'application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant est un élément important de la formation professionnelle, et y prend diverses formes : formation théorique et pratique des travailleurs sociaux, enseignants spécialisés, juristes, médecins, instituteurs, professeurs et autres participants au travail social; étude de la Convention relative aux droits de l'enfant et autres instruments internationaux ainsi que de la législation fédérale; recours à l'expérience étrangère (analyse des études spécialisées, participation de spécialistes étrangers à l'enseignement, travail pratique dans des établissements et organismes étrangers, conférences internationales, séminaires, symposiums, etc.).

C. Le droit à la vie, à la survie et au développement (article 6)

109. La Constitution de la Fédération de Russie affirme le droit de tout citoyen à la vie, à la santé et aux soins médicaux.

110. Au point de vue pénal, le droit de l'enfant à la vie est protégé par une aggravation des peines pour atteinte à la vie ou au bien-être physique. Le meurtre d'un nouveau-né du fait de la mère est devenu un acte criminel en 1997, et l'échelle des peines a été étendue pour un nombre croissant d'actes visant les enfants : torture, transmission d'une maladie vénérienne, transmission du sida, non-assistance volontaire à enfant en danger de mort, trafic d'enfants, participation à la commission de crimes et d'actes anti-sociaux, incitation à la prostitution, incitation à la consommation de narcotiques et de drogues psychotropes, enlèvement ou prise d'otages. La peine capitale n'est cependant pas prononcée si le coupable avait moins de 18 ans au moment de l'acte incriminé (voir ci-dessous, paragraphe 169).

111. Les principes généraux de la législation fédérale sur les soins médicaux contiennent un article intitulé "Les droits des mineurs" où sont définies les mesures à prendre pour le traitement et la surveillance médicale des enfants hospitalisés, pour les soins médicaux et sociaux qui leur sont dispensés, et pour l'enseignement de l'hygiène et de la santé.

112. Les modifications qui ont été apportées en 1992 aux critères de la naissance vivante conformément aux recommandations de l'OMS ont été suivies par l'élargissement des critères appliqués au traitement des bébés auparavant considérés comme morts-nés. Les directives applicables aux soins intensifs pouvant être dispensés aux bébés nés avec un poids très faible ou extrêmement faible ont été modifiées, des normes générales ont été édictées pour le traitement en salle d'accouchement des bébés dits morts-nés, des mesures ont été prises pour consolider les services de soins intensifs dans les maternités et fournir à celles-ci le matériel moderne et les moyens nécessaires pour soigner les bébés nés très prématurément. Grâce à ces mesures, le taux de mortalité des enfants dans les maternités et les cliniques pour enfants a nettement diminué.

Pourcentages	1992	1993	1994	1995	1996
Taux de mortalité des bébés morts-nés en maternité	4,0	3,7	3,2	2,7	2,3
Taux de mortalité des enfants de moins d'un an en milieu hospitalier	2,43	2,29	2,17	2,00	1,84
Taux de mortalité des enfants de moins de 14 ans en milieu hospitalier	0,6	0,6	0,5	0,5	0,4

113. Les mesures spécialement destinées à protéger la vie des enfants affectés par des accidents radioactifs sont précisées dans le texte de loi fédérale de 1996 sur la protection sociale des citoyens exposés à des radiations à la suite du désastre de la centrale nucléaire de Tchernobyl, ainsi que dans les lois fédérales sur l'accident de l'usine Mayak et les décharges de déchets radioactifs dans la rivière Techa en 1957, et les lois sur la protection sociale des personnes exposées à des radiations à la suite des essais nucléaires dans la zone d'essais de Semipalatinsk.

114. Les méthodes appliquées dans la Fédération pour enregistrer les décès d'enfants, en précisant la cause, ont été approuvées par un décret du Ministère fédéral de la santé publique relatif aux améliorations à apporter aux documents médicaux certifiant les causes de décès et aux actes certifiant les naissances et les décès. Le même décret contient les modèles à suivre pour les certificats de décès établis par les médecins, les certificats de décès établis par un infirmier et les certificats de décès périnatal, et donne les instructions nécessaires pour remplir ces documents. Ceux-ci sont ensuite communiqués aux services de l'état civil, puis à la Commission de statistique de l'Etat russe, où ils sont traités conformément à la neuvième révision de la classification internationale des maladies, traumatismes et causes de décès.

115. La pratique en vigueur dans le pays qui consiste à procéder obligatoirement à l'autopsie en cas de décès d'un enfant rend très peu probable l'absence de diagnostic sur la cause du décès. Tous les décès d'enfant sont soumis à l'examen de spécialistes et étudiés dans les hôpitaux universitaires. Les décès hors milieu hospitalier donnent lieu à un examen par médecin légiste.

116. Les décès d'enfants de 15 ans au moins, y compris les décès pour causes extra-naturelles, sont en nombre décroissant (150,6 pour 100 000 enfants en 1993, et 131,5 en 1996). Le taux de mortalité le plus élevé, suicides compris, date de 1993-1994. Le taux de suicide des enfants âgés de 5 à 9 ans était le suivant, pour 100 000 enfants :

Année	Taux général	Garçons	Filles
1992	0,2	0,4	0,0
1993	0,2	0,3	0,0
1994	0,1	0,2	0,0
1995	0,2	0,2	0,1
1996	0,1	0,2	0,1

Le taux de suicide des enfants âgés de 10 à 15 ans était, pour 100 000 enfants :

Année	Taux général	Garçons	Filles
1992	3,3	5,3	1,4
1993	3,6	5,6	1,6
1994	3,7	6,0	1,3
1995	3,5	5,7	1,2
1996	3,2	5,1	1,3

117. Les services téléphoniques confidentiels des centres d'aide psychologique d'urgence et des centres d'aide psycho-éducative, qui ont commencé à se développer en 1993, sont d'une grande utilité pour la prévention du suicide parmi les mineurs. Il existait huit services de ce genre en 1993, on en comptait 216 en 1996. Pendant cette dernière année, 250 000 enfants y avaient eu recours (voir plus loin, paragraphe 169).

D. Respect de l'opinion de l'enfant (article 12)

118. Le respect de l'opinion de l'enfant est prévu dans la Constitution de la Fédération de Russie, dans le Code fédéral de la famille, dans le Code de procédure pénale et diverses autres lois; et la garantie de la liberté de pensée et d'opinion figure parmi les droits de l'homme et les libertés fondamentales appartenant à l'individu dès sa naissance (voir plus haut, paragraphe 66).

119. Le Code de la famille donne à l'enfant le droit de donner son opinion sur toute question affectant ses intérêts qui est décidée en famille, et le droit de se faire entendre dans toute procédure administrative ou judiciaire (voir plus haut, paragraphes 90 à 99).

120. Dans certains cas, le souhait exprimé par un enfant de dix ans ou plus a force de loi. Certaines décisions le concernant ne peuvent être appliquées s'il y fait objection. En cas d'objection, il est impossible de changer le nom de famille et le prénom de l'enfant, de rendre à ses parents leur autorité parentale, d'adopter l'enfant, de changer son nom de famille et son prénom à cette occasion, d'enregistrer les parents adoptifs en tant que parents de l'enfant, de changer le nom de famille et le prénom de l'enfant en cas d'annulation de l'adoption, et de confier l'enfant à une famille d'accueil. De même, la loi fédérale sur l'éducation reconnaît le droit de l'élève au respect de sa dignité et le droit d'exprimer librement ses vues et opinions.

121. Les services sociaux sont fondés sur le principe de la participation volontaire et du respect de la dignité humaine. Ils sont offerts en priorité aux mineurs vivant dans des conditions difficiles.

122. La loi russe contient des dispositions qui garantissent le droit de l'enfant à exprimer ses vues lorsqu'il est traduit devant un tribunal pour enfants, ou lorsqu'il est confié à un établissement pour enfants et pendant son séjour dans cet établissement (voir plus haut, paragraphes 90 à 99).

123. La loi fédérale sur l'éducation donne aux élèves le droit de participer au fonctionnement des établissements scolaires d'une manière conforme aux règles de ceux-ci. Ce droit est appliqué directement, par la participation des élèves aux assemblées générales de ces établissements, mais aussi indirectement, par l'élection par l'ensemble des élèves de chaque établissement d'un représentant chargé d'exercer certaines fonctions et de défendre les droits de ses camarades devant le conseil des professeurs, le comité des parents, le conseil pédagogique, le Parlement des enfants, etc.

124. Aux termes de la loi fédérale sur les associations publiques, les questions qui intéressent ces associations, parmi lesquelles les organisations de la jeunesse et les organisations de l'enfance, sont décidées par les autorités fédérales et locales avec la participation des associations elles-mêmes ou en accord avec elles.

125. La collaboration entre les organes de l'Etat et les associations d'enfants ont pris une nouvelle forme au cours des trois ou quatre dernières années : les Parlements d'enfants, les Chambres d'enfants, les Doumas d'enfants, etc., qui, placés sous l'autorité des assemblées législatives (Moscou, Kemerovo, etc.), peuvent proposer des textes législatifs ou des amendements aux textes existants et porter un jugement sur les décisions qui sont prises.

126. L'étude des dispositions de la Convention fait partie de la formation professionnelle que suivent les spécialistes du travail avec l'enfance (enseignants, travailleurs sociaux et médicaux, personnel du service compétent du Ministère de l'intérieur). Les droits de l'homme et de l'enfant ont fait à cette fin l'objet de publications spéciales, telles qu'une brochure intitulée "L'enseignement des droits de l'homme dans les cinquième, sixième et septième classes de l'enseignement secondaire", publiée par le Centre de la jeunesse pour les droits de l'homme et la connaissance du droit. Cet enseignement des droits de l'homme et de l'enfant est quelque chose de nouveau dans notre pays, et de nouveaux cours sont introduits dans le programme des établissements d'enseignement, compte tenu de l'intérêt croissant de la société russe pour le droit et des recommandations contenues dans les conclusions du Comité.

127. Le droit est devenu une matière obligatoire dans les établissements supérieurs de formation à la profession d'enseignant, et notamment l'étude de la Convention relative aux droits de l'enfant, des normes légales internationales relatives à l'enseignement, et des bases légales de la fonction d'enseignant. Les spécialités abordées dans le cadre de cette formation permettent aux enseignants de s'orienter vers l'enseignement du droit ou de la sociologie en milieu scolaire, de devenir enseignants psychologues, psychologues pour enfants en difficulté, etc. Le domaine d'étude des futurs enseignants a été considérablement élargi sur le plan psychologique et pédagogique.

128. Les principes et les dispositions de la Convention ont trouvé leur place dans le programme des établissements d'enseignement supérieur pour la médecine, des instituts de formation pour le personnel paramédical et des années de perfectionnement des études de médecine. Dans ce dernier cas, l'étude des divers aspects du développement de l'enfant est complétée par un ou deux cours sur la Convention, et il en va de même dans les instituts de formation au métier d'infirmier. L'étude de la Convention est également de rigueur dans les instituts de formation des travailleurs sociaux et, depuis 1997, dans le programme de perfectionnement du personnel des services compétents du Ministère de l'intérieur. Les établissements d'enseignement supérieur fixent eux-mêmes le nombre d'heures à consacrer à l'étude de la Convention pour chaque catégorie d'étudiants ou de travailleurs.

129. Les opinions, besoins et intérêts des enfants sont pris en considération dans l'adoption des nouvelles matières d'enseignement, dans l'organisation des activités extra-scolaires et dans les mouvements d'enfants. Au sein des organisations pour enfants, une évolution radicale s'est faite dans la façon de faire respecter le principe de l'intérêt supérieur de l'enfant : abandonnant la méthode autoritaire et uniforme qui prévalait auparavant, on a pris l'habitude de donner aux enfants la possibilité de choisir non seulement les activités auxquelles ils veulent s'adonner, mais aussi l'organisation ou l'association qui correspond à leurs intérêts prioritaires. Grâce aux dispositions légales actuellement en vigueur, tout enfant peut, que ce soit par son action personnelle ou par l'intermédiaire d'une association pour enfants, exprimer son opinion sur les divers aspects de la vie quotidienne, mais aussi obtenir qu'il en soit tenu compte dans l'adoption des décisions économiques, légales, politiques ou autres.

130. La rédaction et l'examen des dispositions de la Constitution et de la législation fédérales en matière de privatisation, d'associations publiques, d'aide aux organisations pour l'enfance, donnent aux enfants l'occasion de faire connaître leurs observations et leurs propositions, qui sont d'abord discutées par les assemblées des organisations pour l'enfance et la jeunesse et lors des réunions et tables rondes des dirigeants de ces organisations, avant d'être formulées et rassemblées dans un document qui est soumis à l'Assemblée fédérale de Russie, au gouvernement, à l'administration, au Président, aux députés, aux ministères et aux chefs de département ministériel. Ces propositions sont généralement étudiées avec beaucoup d'attention. Le document intitulé "Rappelez-vous : nous sommes les enfants !" a été bien accueilli, plusieurs des propositions relatives à la loi fédérale sur l'aide de l'Etat aux organisations de la jeunesse et de l'enfance ont été prises en considération, et un amendement proposé par les enfants à la loi fédérale de 1995 sur les associations publiques a abouti à la modification de l'âge minimum pour la participation aux associations d'enfants, qui a été abaissé de 10 à 8 ans en 1997.

V. LES DROITS CIVILS ET LES LIBERTÉS

131. Les droits de l'homme et les libertés fondamentales ont leur place dans la Constitution de la Fédération de Russie : droit de tout individu à une nationalité, liberté d'expression, liberté de pensée, de conscience et de religion, liberté d'association et de réunion pacifique, inviolabilité du domicile et de la vie privée, respect de la vie personnelle et familiale, respect du secret de la correspondance, accès à l'information, interdiction de la torture et autres traitements ou sanctions cruels, inhumains ou dégradants – et, pour ce qui concerne l'enfance, ces normes constitutionnelles trouvent leur

expression concrète dans le Code fédéral de la famille, le Code pénal fédéral, les lois fédérales sur les associations et sur l'aide de l'Etat aux organisations pour la jeunesse et l'enfance, et le Code fédéral des peines.

A. Le nom et la nationalité (article 7)

132. Dans les agglomérations urbaines, les naissances sont enregistrées aux services de l'état-civil; dans les régions rurales, cela se fait auprès des autorités locales. Elles doivent être déclarées verbalement ou par écrit dans un délai d'un mois, par les parents ou par l'un d'eux. En cas de maladie ou de décès des parents, ou si ceux-ci sont dans l'impossibilité de faire la déclaration voulue, la naissance est enregistrée sur déclaration d'autres membres de la famille, de voisins, de l'administration de l'hôpital où la mère a accouché, ou encore d'autres personnes vivant à l'endroit où l'enfant est né ou au lieu de résidence des parents ou de l'un d'entre eux. En même temps que la naissance sont enregistrés le prénom de l'enfant, son patronyme, son nom de famille, certaines indications sur ses parents, sa nationalité, et enfin le lieu et la date de sa naissance.

133. Le Code de la famille donne à tout enfant le droit à un prénom, à un patronyme et à un nom de famille. Le prénom est donné à l'enfant par les parents. Son patronyme vient du nom du père, sauf disposition contraire de la législation des Membres de la Fédération de Russie ou si le nom choisi ne correspond pas aux usages nationaux. Le nom de famille est le nom de famille des parents. Si les parents n'ont pas le même nom, le nom de famille de l'enfant est choisi par la mère et le père. Faute d'accord sur le prénom et/ou le nom de famille, le différend est tranché par les services de l'enfance.

134. Dans le cas d'un enfant dont les parents ne sont pas mariés l'un à l'autre, les indications relatives à la mère sont fondées sur la déclaration de celle-ci, et les indications relatives au père sur une déclaration conjointe du père et de la mère, ou du père seul, ou sur une décision judiciaire. Si l'enfant est né d'une mère célibataire et qu'il n'y a pas de déclaration commune des parents ou de décision judiciaire établissant la paternité de l'enfant, c'est le nom de famille de la mère qui est indiqué comme étant le nom de famille de l'enfant, et c'est également la mère qui choisit son prénom et son patronyme.

135. Les enfants adoptés conservent leur prénom, leur patronyme et leur nom de famille. Cependant les tribunaux peuvent décider, sur demande des parents adoptifs, que ceux-ci soient indiqués dans les registres de l'état-civil comme étant les parents de l'enfant.

136. Les enfants nés sur le territoire de la Fédération de Russie de parents demandeurs d'asile ou réfugiés sont enregistrés de la même façon que les enfants nés de parents russes.

137. Tout enfant a le droit de vivre et d'être élevé en famille dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents, le droit d'être entretenu par eux et de vivre avec eux, sauf si cela est contraire à son intérêt. Les droits de l'enfant ne sont affectés ni par la dissolution ou l'annulation du mariage, ni par la séparation des parents. Les enfants nés de parents non mariés l'un à l'autre ont les mêmes droits et obligations à l'égard de leurs parents et de leur famille que les enfants nés de parents unis par le mariage.

138. Les conditions de l'acquisition et du changement de nationalité de l'enfant sont indiquées au paragraphe 69 du rapport initial. Le critère de base en la matière est la nationalité des parents et le lieu de naissance de l'enfant.

139. Les réfugiés ont la priorité sur les autres étrangers pour ce qui concerne l'acquisition de la nationalité russe. L'octroi de l'asile facilite dans ce cas l'octroi de la nationalité.

140. Les enfants nés en Russie de parents étrangers reçoivent la nationalité russe si le pays dont leurs parents sont ressortissants ne leur accorde pas la leur. Les enfants nés en Russie de parents apatrides reçoivent la nationalité russe.

B. Préservation de l'identité (article 8)

141. Aux termes du Code de la famille et du Code pénal, le fait de substituer un enfant à un autre, d'adopter illégalement un enfant de l'un ou l'autre sexe, ou de porter atteinte au secret de l'adoption d'un enfant de l'un ou l'autre sexe constituent des actes délictueux. (Voir aussi les paragraphes 90 à 99, 143 à 146, 152 à 156 et 184 à 187.)

C. Liberté d'expression (article 13)

142. Le droit de l'enfant à la liberté d'expression est protégé par la législation civile ordinaire. Conformément à la Constitution fédérale, tout citoyen a le droit de rechercher, de recevoir, de transmettre, de produire et de répandre des informations par tous les moyens légaux. L'exercice de ce droit ne doit pas cependant porter atteinte aux droits et libertés d'autrui. La loi définit les types d'information qui constituent des secrets d'Etat. La liberté des médias est garantie, la censure est interdite. Ces dispositions de la Constitution sont précisées dans les lois fédérales sur l'information, la technologie de l'information et la protection de l'information, sur les médias et sur l'éducation, ainsi que dans le Code pénal fédéral. (Voir aussi les paragraphes 90 à 99 et 118 à 122.)

D. Le droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion (article 14)

143. La Constitution fédérale garantit à tout citoyen la liberté de pensée, de conscience et de religion, y compris le droit de pratiquer toute religion à titre individuel ou collectif – ou de ne professer aucune religion –, de défendre et de faire connaître ses convictions religieuses ou autres, et d'agir conformément à celles-ci.

144. La loi fédérale sur la liberté de conscience et les associations religieuses (1997) protège les droits de l'enfant à la liberté de conscience et de religion et le droit des parents de guider l'enfant dans l'exercice de ce droit. Aux termes de cette loi, les parents ou personnes agissant in loco parentis doivent élever l'enfant en tenant compte de son droit à la liberté de conscience et à la liberté de pratique religieuse. La présence des enfants dans les associations religieuses est interdite, ainsi que l'enseignement d'une religion contre le gré de l'enfant et sans le consentement de ses parents (ou des personnes agissant in loco parentis).

145. L'enseignement dispensé dans les établissements nationaux et locaux a un caractère laïc. Cependant, la direction des établissements d'enseignement peut, à la demande des parents (ou des personnes agissant in loco parentis), avec l'accord des enfants intéressés et des autorités locales compétentes, autoriser une organisation religieuse à dispenser un enseignement religieux en plus des programmes ordinaires. Par ailleurs, les organisations religieuses ont le droit de créer leurs propres établissements d'enseignement.

146. La loi protège également la liberté de conscience et de pratique religieuse dans le cas des adolescents purgeant une peine privative de liberté, et les ministres de leur religion peuvent librement entrer dans leur lieu de détention. La plupart des lieux de détention ont d'ailleurs des locaux spéciaux pour les cérémonies religieuses.

147. La Constitution de la Fédération de Russie, la loi fédérale sur l'autonomie culturelle des nations et les lois de la Fédération de Russie et des membres de la Fédération relatives à la langue et à la culture garantissent le droit des peuples vivant sur le territoire fédéral, parmi lesquels les peuples autochtones du Nord, d'être fidèles à leur culture, de pratiquer leur religion et d'en observer les rites. Plusieurs confessions ont d'ailleurs inauguré au cours de ces dernières années un certain nombre de lieux de culte et d'enseignement religieux hebdomadaire (écoles du dimanche), où les enfants qui le souhaitent peuvent recevoir une éducation religieuse en plus de leur éducation générale.

148. Le développement de la conscience religieuse et le progrès des organisations religieuses se sont accompagnés de la création d'un certain nombre d'associations qui se réclament elles aussi de la religion, mais dont l'activité est une menace pour la moralité et le bien-être d'une partie de la population et viole les droits et libertés fondamentales de l'enfant, notamment le droit au développement et le droit de conserver ses liens familiaux et de vivre dans un milieu familial (mouvements "Aum senrike" et "Beloe bratstvo" [Fraternité blanche]). Le législateur, soucieux de protéger la morale et le bien-être de la population, enfants compris, et de protéger les divers droits et libertés des autres individus, a cependant prévu dans la loi fédérale sur la liberté de conscience et les associations religieuses un certain nombre de motifs qui permettent de dissoudre une association religieuse et d'en interdire l'activité : incitation à la dissolution de la famille, obstacle à l'enseignement obligatoire, atteinte à la morale et au bien-être des personnes (incitation à la toxicomanie, recours à l'hypnose ou accomplissement d'actes obscènes), incitation au suicide ou au refus des soins médicaux, etc. La dissolution d'une association religieuse ou les limitations à son activité exigent une décision de justice. Le Code pénal fédéral prévoit également certaines peines pour les responsables des organisations religieuses dont l'activité est liée à des actes de violence contre les citoyens ou à tout autre acte affectant leur bien-être, ou à l'incitation à refuser de s'acquitter de ses obligations civiques ou à commettre tout autre acte illégal.

E. Liberté d'association et de réunion pacifique (article 15)

149. Les citoyens de la Fédération de Russie jouissent du droit d'association et du droit de créer, de faire fonctionner, de réorganiser ou de dissoudre des organisations. La liberté des associations est garantie, et nul ne peut être contraint à joindre l'une d'entre elles ou à y rester.

150. Tout enfant a le droit d'appartenir à une association ou organisation d'enfants et de prendre part à ses activités, conformément à la loi fédérale sur l'aide de l'Etat aux organisations de jeunesse et aux associations d'enfants, dont l'adoption a marqué un progrès dans la mise en oeuvre des droits de l'enfant. Cette loi est en effet la première en Russie à avoir donné une base légale à l'activité des associations d'enfants et à garantir le droit des enfants de prendre part à leurs activités. Les droits de ces associations et de leurs membres et leur domaine d'activité ont également été élargis, et ces associations ainsi que leurs membres peuvent jouer un rôle en réponse aux besoins en services sociaux et en centres d'information, d'innovation et de loisirs, ainsi que dans l'élaboration de divers plans intéressant le travail social, l'éducation, la culture, l'environnement et les soins, et dans l'action préventive contre les abandons d'enfant et la délinquance juvénile.

151. Au cours des dernières années, le mouvement pour l'enfance s'est développé dans les directions suivantes :

a) Amélioration du contenu même de l'activité (les programmes d'activité des associations d'enfants visent à mettre en place les conditions nécessaires au respect des droits et intérêts de tout enfant);

b) Recours à des approches et des méthodes nouvelles pour la formation des organisateurs du mouvement pour l'enfance (un collège spécial a été inauguré, des cours de formation et de perfectionnement ont été organisés au sein du mouvement "Démocratie et développement", et les cours de formation pour les responsables de mouvements de jeunes ont été poursuivis;

c) Création d'organisations non gouvernementales (Association des maisons de l'enfant et organisations de jeunesse, Conseil national des associations d'enfant et des organisations de jeunesse, Assemblée des associations pour l'enfant et des organisations de jeunesse de Russie) qui ont pour tâche de coordonner l'action des diverses associations et organisations pour l'enfance et la jeunesse et de faire adopter par les autorités compétentes certaines modifications à la politique nationale de l'enfance et de la jeunesse;

d) Aide à la création de nouvelles organisations pour l'enfance et la jeunesse sur le plan fédéral, interrégional et régional. Au début de l'année 1997, 96 organisations ou associations pour la jeunesse et l'enfance étaient enregistrées auprès du Ministère fédéral de la justice (31 d'entre elles avaient été créées en 1991, 35 en 1992, et 10 en 1993). Sur le plan régional, il existe plus de 500 associations enregistrées. Ces chiffres montrent bien la tendance à la multiplication des organisations, associations et groupes de diverses natures;

F. Protection de la vie privée (article 16)

152. Conformément au Code fédéral de la famille, les droits et intérêts légaux de l'enfant sont protégés par ses parents (ou les personnes agissant in loco parentis), par les services de l'enfance, par les services du Procureur de l'Etat et par les tribunaux. Tout mineur atteignant l'âge de la majorité et légalement capable peut défendre lui-même ses droits et intérêts.

153. Sauf dans les cas prévus par la loi, nul ne peut pénétrer dans un domicile contre la volonté de ses occupants. La loi protège la vie privée des personnes et le respect de la correspondance, des conversations téléphoniques et

des communications télégraphiques. Il ne peut y avoir de fouille, de perquisition de domicile, d'interception ou de saisie de la correspondance dans les services postaux et télégraphiques que sur la base et selon les modalités déterminées par le Code fédéral de procédure pénale. Ces dispositions s'appliquent sans restriction aux personnes mineures.

154. L'acquisition ou la diffusion illégale d'informations sur la vie privée d'un individu ayant un caractère confidentiel pour celui-ci ou pour les membres de sa famille, si elles ont lieu sans l'accord de l'intéressé, ainsi que la diffusion de cette information sous forme de prononcés publics, de communications destinées au public ou de reproduction dans les médias, peuvent donner lieu à des poursuites si ces actes sont motivés par un souci lucratif ou un intérêt personnel et s'ils portent atteinte aux intérêts moraux et légaux d'autrui, de même que toute violation du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et autres moyens de communication, ou toute pénétration illégale dans un domicile contre la volonté de ses habitants. Ces dispositions sont également applicables aux personnes mineures.

155. L'acquisition ou la diffusion illégale d'informations sur la vie privée d'un individu ayant un caractère confidentiel pour celui-ci ou pour les membres de sa famille, si elles ont lieu sans l'accord de l'intéressé, ainsi que la diffusion de cette information sous forme de prononcés publics, de communications destinées au public ou de reproduction dans les médias peuvent donner lieu à des poursuites si elles sont motivées par le goût du lucre ou poursuivent tout autre intérêt personnel et si elles portent atteinte aux intérêts moraux et légaux d'autrui, de même que toute violation du secret de la correspondance, des conversations téléphoniques et autres moyens de communication, ou toute pénétration illégale dans un domicile contre la volonté de ses habitants. Ces dispositions sont également applicables aux personnes mineures.

156. Un projet de loi fédérale sur les principes de la politique de l'Etat relative à la protection des droits de l'enfant est en cours de rédaction.

G. Accès à l'information appropriée (article 17)

157. L'accès des enfants à l'information appropriée est protégé par les lois fédérales sur les médias, sur les langues nationales et sur la participation aux échanges d'information internationaux. Les paragraphes 74, 76 et 77 du rapport initial, qui traitent de la base légale de l'action en faveur de l'édition et des masses, contiennent des indications sur le droit des enfants à l'accès à l'information, et notamment sur leur accès aux diverses langues des peuples de la Fédération.

158. Le nombre des publications pour enfants (journaux et magazines) a augmenté au cours des dernières années; et le fait que les enfants puissent avoir accès au réseau international Internet témoigne des progrès faits dans ce domaine.

159. Plusieurs ouvrages de la collection "Bibliothèque des écoles nationales de Sibérie et d'Extrême-Orient" et plusieurs livres de lecture destinés aux groupes ethniques moins nombreux ont été publiés dans le cadre du programme "Les enfants du Nord". Le système des bibliothèques gratuites pour enfants continue à être appliqué, et il y a aujourd'hui environ 4 600 bibliothèques de ce genre pour enfants et adolescents.

160. La radio et la télévision d'Etat, ainsi que les principales sociétés de télédiffusion (TV6, NTV) et les chaînes de radio interrégionales diffusent des programmes de vulgarisation scientifique, documentaire, littéraire et artistique ainsi que des programmes spéciaux pour et avec les enfants. Les stations régionales de télévision et de radio émettent également dans la langue des populations locales.

161. Les livres, brochures et périodiques (journaux et magazines) pour enfants ont aujourd'hui un tirage plus limité, mais l'activité des maisons d'édition privées facilite de son côté l'accès aux classiques littéraires, encyclopédies et ouvrages de référence, y compris pour les enfants.

162. L'apparition dans les médias – y compris les médias électroniques – de publications, de films, de téléfilms, d'émissions et de publicités contenant des éléments violents ou pornographiques résulte de la multiplicité des acteurs dans l'industrie de l'information et du manque de censure. On a cependant déjà procédé à l'examen en première lecture d'un projet de loi fédérale limitant la circulation des biens, services et spectacles de caractère sexuel sur le territoire fédéral, dont le but est de protéger la morale publique et les personnes mineures contre les conséquences psychologiquement dommageables de toute information ayant un caractère pornographique et grossièrement érotique pouvant favoriser le culte de la brutalité et de la violence. Ce texte interdit la participation des personnes mineures au travail de production et de distribution, et fixe certaines limites aux lieux d'exposition et de vente possibles et aux heures de diffusion sur les principales chaînes de télévision.

H. Le droit de ne pas être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (article 37a))

163. La Constitution fédérale interdit toute torture, violence ou traitement cruel, inhumain ou dégradant. Le Code pénal fédéral garantit la sécurité de la personne. Les châtiments et autres peines appliquées en vertu de la loi ne doivent pas avoir pour but la souffrance physique ou l'humiliation. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie ne sont applicables aux mineurs de 18 ans. Aux termes du Code de procédure pénale, les peines prévues par la loi doivent être appliquées dans le strict respect des garanties de protection contre la torture, la violence et autres traitements cruels ou dégradants. Toute souffrance physique ou morale infligée aux mineurs par des violences systématiques ou par la torture est passible de poursuites, et des peines accrues sont prévues dans le cas de certaines atteintes volontaires à la personne lorsque celle-ci est mineure. (Voir aussi le paragraphe 38.)

VI. VIE FAMILIALE ET SOLUTIONS DE REMPLACEMENT

A. Orientation parentale (article 5)

164. Le droit des parents de guider l'enfant en fonction de ses possibilités et de son développement est affirmé dans le Code fédéral de la famille (chapitre 8, Droits et obligations des parents concernant l'éducation des enfants), dans la loi fédérale sur l'éducation et dans la loi de la RSFSR sur les langues des peuples de la RSFSR.

165. D'après le recensement de 1989, il y avait en Russie 23,5 millions de familles ayant des enfants de moins de 18 ans, soit 58 % du nombre total des familles. Cinquante-et-un pour cent de ces familles avaient un enfant, 39 % en

avaient deux, 9,8 % en avaient trois ou plus. Selon le micro-recensement de 1994, le pourcentage des familles avec un seul enfant était passé à 54 %, celui des familles avec deux enfants n'était plus que de 37 %, et celui des familles avec trois ou plus de trois enfants était de 9,4 %. Parmi les familles nombreuses, la plupart (77 %) avaient trois enfants. Les familles nombreuses étaient plus fréquentes à la campagne (18 %) que dans les villes (6 %). Pendant la même période, le nombre d'enfants par groupe de 100 familles était passé de 163 à 160. L'un des parents était absent dans 1 % des familles, et, dans 95 % de ces cas, c'était le père qui était absent. Naissance hors mariage, divorce et décès étaient les raisons de ces absences. Le nombre des divorces diminue depuis 1994. Entre 1992 et 1996, le nombre de divorces parmi les couples avec enfants avait baissé de 16 %, et le nombre des enfants de parents divorcés avait baissé de 18,6 %. Par contre, le nombre des enfants nés de couples non officiellement mariés est en augmentation : 23 % du total des naissances en 1996. Par ailleurs, 43 % des pères d'enfants nés hors mariage font acte de paternité en déclarant leur enfant.

166. Les droits parentaux naissent au moment de la naissance de l'enfant et s'éteignent à l'âge de la majorité (18 ans) ou lorsque l'enfant acquiert avant cet âge la pleine capacité légale conformément à la loi. Le droit des parents d'élever leurs enfants passe avant celui de toute autre personne. L'un et l'autre parents ont des droits égaux à cet égard, même en cas d'absence. Représentants légaux de leurs enfants, les parents protègent à ce titre les droits et intérêts de ceux-ci à l'égard des personnes physiques et morales et devant les tribunaux ordinaires.

167. Les parents doivent veiller à ce que leurs enfants suivent l'enseignement général de base. Ils ont le droit, compte tenu de l'avis de l'enfant, de choisir l'établissement d'enseignement et les méthodes utilisées jusqu'à la fin de cet enseignement. Les parents ou personnes agissant in loco parentis ont aussi le droit de choisir pour leur enfant un établissement offrant une formation et un enseignement dans une langue donnée. Le tuteur légal de l'enfant peut librement choisir son mode d'enseignement, compte tenu de l'avis de l'enfant et des conseils des services de l'enfance.

168. Ces dispositions engagent la responsabilité des parents (et tuteurs et autres représentants légaux de l'enfant), permettent d'offrir à l'enfant les conseils et l'orientation nécessaires à son développement, et garantissent le rôle des parents divorcés dans l'éducation de l'enfant.

169. L'une des principales tâches des services de conseils familiaux est de veiller au libre développement des capacités et inclinations de l'enfant, en faisant bénéficier leur créativité du bien-être psychologique nécessaire et en recherchant la coopération de leurs enseignants. Plusieurs types de services de ce genre sont actuellement introduits en Russie. Le nombre des centres de soins psychologiques est passé de 3 à 123 depuis 1993, le réseau de cliniques psychiatriques médico-sociales est élargi. Enseignants, psychologues, médecins et travailleurs sociaux veillent à informer les parents sur le développement de l'enfant et sur le progrès de ses aptitudes. Les établissements sociaux, éducatifs, médicaux et autres appliquent des méthodes particulières pour travailler avec la famille aux différentes étapes du développement de l'enfant.

170. Les droits parentaux ne peuvent être exercés de façon contraire aux intérêts de l'enfant. Veiller à ces intérêts est la principale préoccupation des parents. Dans l'exercice de leurs droits, ceux-ci ne peuvent agir d'une façon

qui porte atteinte au bien-être physique ou mental de l'enfant ni à son développement moral. Selon la loi, l'éducation de l'enfant doit exclure toute attitude négligente, cruelle, brutale ou dégradante et toute humiliation ou exploitation de l'enfant.

171. L'Etat accorde une attention spéciale à la famille, et sa politique en la matière comprend tout un ensemble de dispositions axées sur la famille et ses problèmes, et notamment sur la façon dont agit la famille à l'égard de l'éducation des enfants dans toutes sortes de situations, y compris le divorce, l'adoption ou les naissances hors mariage.

B. Responsabilités parentales (article 18, paragraphes 1 et 2)

172. La législation russe en vigueur rend les parents expressément responsables de l'éducation de leurs enfants. Les parents doivent veiller à la santé de l'enfant et à son développement physique, mental, spirituel et moral. Ils doivent également veiller à leur entretien jusqu'à la majorité, selon des modalités qu'ils sont libres de choisir. Le principe de la responsabilité égale et générale des parents à cet égard a été introduit dans la législation, et cette responsabilité survit à la dissolution du mariage. Si les parents sont séparés et faute d'accord entre eux sur l'éducation de l'enfant et son lieu de résidence, le différend est tranché par les tribunaux, agissant avec la collaboration des services de l'enfance et en fonction des intérêts et de l'avis de l'enfant.

173. L'aide aux parents dans l'exercice de leurs responsabilités parentales prend diverses formes : horaires de travail spéciaux, allocation de maternité et allocations familiales, garderies et jardins d'enfants, établissements pour enfants handicapés, organisation des loisirs (post-scolaires ou en période de vacances), abattements fiscaux pour les parents, allocations pour enfants à charge en cas de décès du parent qui était source de revenu, allocation supplémentaire pour enfant handicapé.

174. Le Code fédéral du travail interdit le travail de nuit, les heures supplémentaires et l'envoi en mission des femmes enceintes ou mères d'enfants de moins de trois ans, limite les possibilités de travail supplémentaire et l'envoi en mission des femmes ayant des enfants de moins de 14 ans ou des enfants handicapés de moins de 16 ans, permet à la femme d'interrompre son emploi pour soigner un enfant de moins de trois ans (ce droit pouvant être exercé entièrement ou partiellement par le père de l'enfant ou tout autre parent proche) et prévoit des garanties dans des domaines tels que l'emploi ou le licenciement des femmes enceintes. Le licenciement administratif des femmes enceintes ou mères d'enfants de moins de trois ans (ou de 14 ans dans le cas des mères célibataires, et de 16 ans en cas d'enfant handicapé) n'est autorisé que si l'entreprise met complètement fin à ses activités, auquel cas un autre emploi doit être offert à la femme licenciée. Ces mesures préférentielles s'appliquent également au père élevant un enfant en l'absence de sa mère ainsi qu'au tuteur et autres représentants légaux.

175. Les formes et les montants de l'aide matérielle aux parents sont précisés dans la loi fédérale sur les allocations d'Etat pour personnes avec enfants. La naissance de chaque enfant donne lieu au versement d'une allocation de maternité, et les parents qui travaillent ou poursuivent leurs études reçoivent une allocation mensuelle jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois.

176. Les familles les plus vulnérables (familles nombreuses, familles monoparentales et familles ayant des enfants handicapés) ont un droit d'inscription prioritaire dans les jardins d'enfants et garderies. Les parents chômeurs reçoivent une allocation de chômage accrue. Les tuteurs et autres représentants légaux qui élèvent des enfants orphelins ou privés de milieu familial reçoivent une allocation d'entretien dont les taux sont fixés par le Gouvernement fédéral. Au niveau des membres de la Fédération et des autorités locales, les familles qui ont des revenus inférieurs au seuil de subsistance reçoivent une aide supplémentaire en espèces et en nature, notamment sous la forme de repas gratuits en milieu scolaire.

177. L'allocation de maternité qui est versée à partir de la naissance, qui était d'un montant dix fois supérieur au salaire minimum, est passée le 1er janvier 1996 à 15 fois la même somme, et l'allocation mensuelle versée jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois est passée d'une somme égale au salaire minimum à deux fois ce montant. Ces mesures représentent respectivement des dépenses supplémentaires de 1 244,8 et 523,5 milliards de roubles pour le Fonds d'assurance sociale de la Fédération. Malgré cela, les moyens financiers limités de l'Etat empêchent de satisfaire complètement les besoins essentiels des familles.

C. Enfants séparés de leurs parents (article 9)

178. Les questions relatives aux enfants séparés de leurs parents font l'objet de diverses dispositions du Code fédéral de la famille, du Code pénal fédéral, du Code de procédure pénale de la RSFSR et du Code fédéral de procédure pénale.

179. Tout enfant a le droit de vivre et d'être élevé en famille dans la mesure du possible, le droit de savoir qui sont ses parents, le droit d'être élevé par eux et de vivre avec eux, sauf si cela est contraire à ses intérêts. Les parents ont le droit d'exiger le retour dans le cadre familial de tout enfant qu'une autre personne garde illégalement ou en l'absence d'une décision judiciaire. Les sanctions pénales pour enlèvement sont aggravées si la victime de l'enlèvement est mineure. L'échange d'enfants pour motif lucratif ou autre constitue également un délit.

180. Si les parents sont séparés, le lieu de résidence de l'enfant est décidé par accord entre eux. Faute d'accord, il est décidé en justice, compte tenu des intérêts de l'enfant et de son avis. Dans leur décision en la matière, les tribunaux prennent en considération l'attachement de l'enfant à chacun de ses parents et à ses frères ou soeurs, l'âge de l'enfant, les caractéristiques morales et autres des parents, les rapports entre chacun de ceux-ci et l'enfant, et les possibilités d'éducation et de développement de l'enfant.

181. Les parents peuvent être privés de leurs droits parentaux en cas de négligence dans l'exercice de leurs responsabilités, d'abus de leurs droits, de mauvais traitements, d'alcoolisme ou de toxicomanie, ou en cas d'atteinte préméditée à la vie ou à l'intégrité physique de leurs enfants ou de leur conjoint.

182. Si les droits parentaux d'un des parents lui sont retirés ou sont limités, la garde de l'enfant passe à l'autre parent. Si cela est impossible, ou si l'un et l'autre parents sont privés de leurs droits ou limités dans ceux-ci, l'enfant est confié aux services de l'enfance. La privation des droits parentaux peut découler d'une demande faite par l'un des parents (ou par une personne

agissant in loco parentis), d'une demande émanant des services du Procureur, ou encore d'une demande issue des autorités ou des institutions chargées de protéger les droits des enfants. Les services du Procureur et les services de l'enfance participent à l'examen en justice des affaires de privation de droits parentaux. Depuis quelques années, les services de l'enfance ont renforcé leurs efforts pour identifier les familles dans lesquelles les parents doivent être privés de leurs droits parentaux dans l'intérêt des enfants, ce qui a fait augmenter le nombre de cas de privation de ces droits.

183. Il y a eu 24 359 décisions judiciaires de privation de droits parentaux pendant l'année 1996, contre 6 724 en 1992. De même, le nombre des enfants retirés à leurs parents sans privation des droits parentaux pour menaces de violence, cruautés ou insuffisance de soins, a presque doublé (3 401 en 1993 et 6 724 en 1996). La limitation des droits parentaux peut être demandée par un parent proche de l'enfant, par les autorités et institutions légalement chargées de protéger les droits des enfants, par les établissements pré-scolaires ou scolaires, et par les services du ministère public. La décision elle-même appartient aux tribunaux. La limitation de ces droits - c'est-à-dire le fait de retirer l'enfant aux parents sans dépouiller ceux-ci de leurs droits parentaux - est possible dans les cas où le fait de laisser l'enfant chez ses parents le mettrait en danger pour des raisons indépendantes de ses parents (maladie grave et autres circonstances de ce genre) ou en raison du comportement de ses parents. Dans ce dernier cas, et si les parents ne modifient pas leur comportement dans les six mois suivant la décision du tribunal, les services de l'enfance sont tenus de faire une demande en justice de privation des droits parentaux. Pendant cette période, les services sociaux travaillent auprès des parents afin de ramener la situation familiale à la normale et de mettre en place les conditions nécessaires au retour de l'enfant. Cette intervention des services sociaux contribue à restaurer le milieu familial. En cas de procédure judiciaire pour séparation de l'enfant et des parents, toutes les parties intéressées (parents ou personnes agissant in loco parentis, enfants, plaignants et services de l'enfance) peuvent prendre part à l'examen de l'affaire et faire connaître leurs vues.

184. Si le père et la mère se séparent, l'enfant a le droit de rester en relation avec l'un et l'autre. Il a aussi le droit de rester en relation avec ses parents résidant dans des pays différents. Les parents qui vivent séparés de leur enfant ont le droit de rester en relation avec celui-ci, de s'occuper de son éducation et de participer aux décisions sur ce sujet. Celui des parents avec qui vit l'enfant ne doit pas empêcher ce dernier de rester en relation avec son autre parent, à condition que ces relations ne soient pas physiquement ou mentalement nuisibles pour l'enfant et pour son développement moral.

185. Faute d'accord entre les parents sur les moyens de donner effet aux droits parentaux de celui des parents qui vit séparé de l'enfant, la question est décidée par un tribunal, sur demande des parents (ou de l'un d'entre eux) et avec la participation des services de l'enfance. En cas de non-application de la décision judiciaire, le tribunal peut, sur demande de celui des parents qui vit séparé de l'enfant, décider de confier à celui-ci la garde de l'enfant, compte tenu des intérêts et de l'avis de l'enfant.

186. Le tuteur ou autre représentant légal de l'enfant n'a pas le droit de faire obstacle aux relations entre l'enfant, son père, sa mère et ses autres parents proches, sauf si cela est contraire aux intérêts de l'enfant.

187. L'enfant placé dans une famille d'accueil a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses parents et le reste de sa famille proche, à condition que ces relations ne soient pas contraires à ses intérêts, à son développement normal et à son éducation. Ces relations ont lieu avec l'accord du responsable légal de l'enfant. En cas de différend, la nature des relations entre l'enfant, ses parents, sa famille et son représentant légal est définie par les services de l'enfance. (Voir aussi les paragraphes 141 et 152.)

188. Si l'enfant est mis en détention ou emprisonné, ses parents ou les personnes agissant in loco parentis sont informés du lieu où il se trouve. Dans le cas des élèves vivant en internat, cette information va au directeur de l'école. (Voir aussi le paragraphe 143, ainsi que les paragraphes 99 et 100 du rapport initial.)

189. Les textes législatifs adoptés depuis la présentation du rapport initial ne font que confirmer les dispositions antérieures dans ce domaine (Code fédéral des peines, entré en vigueur le 1er juillet 1997).

D. Réunification familiale (article 10)

190. La récente loi fédérale sur les conditions qui régissent l'entrée dans le territoire de la Fédération et la sortie de ce territoire reprend en grande partie les règles précédentes concernant les enfants qui entrent dans le pays ou qui le quittent aux fins de réunification familiale. En principe, un mineur citoyen de la Fédération de Russie ne quitte le territoire de celle-ci qu'accompagné de l'un au moins de ses parents, parents adoptifs, tuteurs ou représentants légaux. Si cependant l'enfant n'est pas accompagné, il doit avoir en plus de son passeport un document écrit par l'une de ces personnes et authentifié par notaire qui l'autorise à quitter le pays. Si le mineur non accompagné quitte le territoire de la Fédération pour plus de trois mois, les règles en vigueur exigent que ce document soit également visé par les services de l'enfance. Si l'un des parents, parents adoptifs, tuteurs ou représentants légaux ne donne pas son accord au départ du mineur, la question est tranchée par les tribunaux.

191. Les parents, parents adoptifs, tuteurs ou autres responsables légaux d'un mineur citoyen de la Fédération de Russie qui quitte le territoire national restent responsables de la vie, de l'intégrité physique et morale du mineur ainsi que de la protection de ses droits et intérêts légitimes hors du territoire national. Si plusieurs mineurs citoyens de la Fédération quittent le territoire de celle-ci en groupe et non accompagnés par leurs parents, parents adoptifs, tuteurs ou responsables légaux, ces responsabilités sont transférées aux responsables du groupe.

192. Les autorités de la Fédération qui ont à connaître des demandes concernant des familles séparées de réfugiés et de demandeurs d'asile accompagnés ou non par des enfants, se donnent pour objectif la réunification des enfants avec leurs parents ou autres membres de leur famille. Cependant, il arrive de plus en plus souvent que le pays où vivent les parents ou la famille d'un enfant qui se trouve sur le territoire de la Fédération sans y avoir encore acquis un titre de séjour officiel ait des difficultés à accorder un visa d'entrée à cet enfant. En tel cas, celui-ci est placé sous la responsabilité des services russes de l'enfance, du Bureau de Moscou du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés et du Service fédéral des migrations.

193. Si l'un des parents, parents adoptifs, tuteurs ou autres responsables légaux s'oppose à ce qu'un mineur citoyen de la Fédération sorte du territoire de celle-ci, la question est réglée par les tribunaux.

194. Sauf décision contraire des tribunaux, les parents qui vivent dans des pays différents ont l'un et l'autre le droit d'entretenir des relations avec leur enfant.

195. Le droit des citoyens de la Fédération de sortir du territoire de celle-ci ne peut être contesté que pour les motifs et selon les modalités prévus par la loi, et nul citoyen ne peut être privé du droit d'entrée sur ce territoire. Le fait qu'un citoyen de la Fédération quitte le territoire de celle-ci n'entraîne aucune restriction aux droits que la législation nationale et les obligations internationales de la Fédération garantissent à l'intéressé, à son conjoint et à ses parents proches.

196. Le Service des établissements pour l'enfance est chargé de rechercher les parents des enfants réfugiés en s'adressant aux organismes compétents, tels que la Croix-Rouge. Le Ministère russe de l'intérieur s'occupe pour sa part de rechercher les parents, les personnes agissant in loco parentis et les membres de la famille proche des enfants provenant de zones de conflit armé ou de guerre civile, et il met à profit pour cela les possibilités que lui donne l'accord conclu entre les Ministères des affaires intérieures des Etats membres de la CEI concernant la collaboration sur les questions relatives à la prévention des abandons d'enfants, signé en septembre 1993 à l'initiative du Ministère russe de l'intérieur.

E. Déplacements et non-retours illicites d'enfants (article 11)

197. Les déplacements illicites et les non-retours d'enfants à l'étranger font l'objet de plusieurs dispositions de la législation nationale, de la Constitution fédérale et du Code pénal fédéral. Le retour des mineurs dans leur pays de résidence a fait l'objet en 1993 d'un accord de collaboration entre les Ministères de l'intérieur des Etats membres de la CEI, et les mesures prises en vertu de cet accord pour prévenir et réprimer les transferts illicites d'enfants hors de leur pays de résidence ont renforcé l'action réciproque des signataires. Au cours des deux dernières années, près de 5 000 enfants abandonnés ont été renvoyés dans leur lieu de résidence permanente après vérification d'identité.

F. Recouvrement des pensions alimentaires (article 27, paragraphe 4)

198. Le recouvrement des pensions alimentaires est garanti par la législation en vigueur et le Code fédéral de la famille.

199. Tout enfant a le droit d'être nourri et entretenu par ses parents et autres membres de la famille. Les parents, responsables de l'entretien de leurs enfants jusqu'à la majorité de ceux-ci, sont libres de choisir les modalités de cet entretien. En cas de divorce, les parents ont le droit de s'entendre par convention certifiée devant notaire sur l'entretien de leurs enfants jusqu'à la majorité de ceux-ci. Faute d'accord entre les parents, la pension alimentaire due par les parents pour l'entretien de l'enfant peut être recouvrée par voie de justice. En cas de maladie grave de l'enfant ou d'autres circonstances exceptionnelles, le tribunal peut obliger les parents à contribuer aux frais supplémentaires occasionnés. En l'absence d'accord entre les parents sur l'entretien de l'enfant, les tribunaux peuvent exiger des parents un versement

mensuel équivalant à un quart de leurs revenus pour un enfant, à un tiers pour deux enfants, et à la moitié pour trois enfants ou plus. Ils peuvent aussi ordonner le versement d'une somme fixe, calculée en fonction des dépenses nécessaires pour que l'enfant continue dans la mesure du possible à vivre de la façon à laquelle il était accoutumé. La somme fixe est alors indexée, en application du principe de l'intérêt supérieur de l'enfant et du maintien de son niveau de vie.

200. Le versement de la pension alimentaire peut également être exigé pour les enfants privés de protection familiale, et notamment des enfants qui vivent dans des établissements d'enseignement, des établissements médicaux, dans les locaux des organisations de protection sociale ou dans d'autres établissements du même ordre. La pension est alors versée à l'établissement, où il est établi un compte séparé pour chaque enfant.

201. Le non-paiement de la pension alimentaire est un acte délictueux. Le montant de l'allocation mensuelle est augmenté lorsqu'un parent de l'enfant fait l'objet d'une enquête judiciaire.

202. Les Etats membres de la CEI ont conclu une convention sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et criminelle, afin de perpétuer l'entretien des enfants de parents vivant dans les territoires indépendants issus de l'ex-URSS. Cette convention fixe les normes à respecter en matière de reconnaissance et d'exécution des décisions judiciaires sur l'entretien des enfants. Un accord multilatéral a également été conclu à propos des droits en matière de prestations sociales et d'allocations familiales. Cet accord s'applique en République de Moldova, en Russie, en Ouzbékistan, au Tadjikistan, en Arménie, au Kazakhstan, au Bélarus et en Kyrgyzstan et en Géorgie. Plusieurs accords bilatéraux sur l'entraide judiciaire et les relations juridiques dans les questions familiales, entretien compris, ont été conclus à partir du moment où la Fédération russe est devenue indépendante : avec la Chine en matière d'entraide judiciaire dans le domaine civil et pénal (entrée en vigueur le 4 novembre 1993), avec le Kyrgyzstan en matière civile, familiale et pénale (entrée en vigueur le 25 février 1994), avec l'Azerbaïdjan (entrée en vigueur le 20 janvier 1995), avec la Lituanie (entrée en vigueur le 21 janvier 1995), avec la République de Moldova (entrée en vigueur le 26 janvier 1995), l'Estonie (1er mars 1995), la Lettonie (29 mars 1995) et la Géorgie. L'entretien des enfants résidant en Russie soulève cependant certaines difficultés, dues aux différences du coût de la vie entre les divers Etats de la CEI et des différences de pouvoir d'achat de leurs monnaies respectives. Bien que l'Etat ait pris toutes les mesures possibles à cet égard depuis la présentation du rapport initial, l'entretien matériel des enfants, et notamment des enfants uniques, reste une importante préoccupation du gouvernement.

G. Enfants privés de milieu familial (article 20)

203. Les droits des enfants privés de milieu familial et les responsabilités à cet égard des diverses institutions et organisations sont énoncés dans le Code civil fédéral, dans le Code fédéral de la famille, dans la loi fédérale sur les garanties additionnelles de la protection sociale des enfants orphelins ou privés de protection familiale, et dans le décret du gouvernement fédéral sur l'enregistrement centralisé des enfants sans protection parentale. Le Code de la famille prévoit les arrangements suivants pour ces enfants : l'adoption, qui a un caractère prioritaire; la tutelle ou autre forme de responsabilité légale

conférée à un individu; le placement temporaire en famille d'accueil; le placement en institution.

204. Le placement en famille d'accueil a été ajouté en 1996 aux formules préexistantes afin de donner à ces enfants des conditions de vie aussi proches que possible de la vie familiale.

205. Les années 1993 et suivantes ont vu la mise en place de tout un ensemble d'institutions spécialisées dans la réadaptation sociale des enfants et des adolescents (foyers, centres de réinsertion et centres d'aide pour les enfants sans famille) afin d'offrir une protection effective aux jeunes vivant sans leurs parents et de les mettre à l'abri d'un milieu dangereux pour leur développement et même pour leur vie (comme dans le cas des enfants des rues). Ces institutions, qui offrent un abri provisoire et certaines possibilités de réadaptation sociale avant que les enfants ne soient finalement placés dans une famille d'accueil ou dans une institution, sont une solution préférable au placement en institution close (centres d'isolement temporaire pour délinquants juvéniles) et se sont développées dans tous les membres de la Fédération, passant du nombre de 30 à près de 60.

206. Le nombre connu des enfants vivant sans famille depuis un an ou plus a augmenté de près de 90 % pendant les cinq dernières années, ce qui s'explique en partie par les progrès accomplis dans la recherche et l'identification de ces enfants et par l'importance accrue donnée aux droits de l'enfant. Au début de l'année 1997, il y avait 572 400 enfants orphelins ou sans famille enregistrés (426 000 en 1992), dont 419 000 (73 %) étaient élevés en milieu familial (familles adoptives ou familles d'accueil) et 153 000 en institution (100 000 en 1992).

207. Depuis 1992, les familles d'accueil reçoivent en vertu de la loi une allocation dont le montant pour chaque enfant est égal aux dépenses encourues par l'Etat pour l'éducation complète d'un enfant.

208. Ces mesures montrent que l'Etat fait tout son possible pour limiter le nombre des enfants placés en institution et pour leur rendre un milieu familial. (Voir aussi paragraphes 210 et 211.)

209. Le placement des enfants sans famille est du ressort exclusif des services de l'enfance, et nulle autre personne physique ou morale n'est autorisée à s'en mêler. Le placement de ces enfants se fait compte tenu de leur origine ethnique, de leur religion, de leur culture, de leur langue maternelle et des possibilités de continuité dans leur éducation. En principe, le placement familial ou en institution se fait dans la région natale de l'enfant ou dans la région de sa résidence permanente.

210. Les chiffres montrent bien que la Fédération donne la priorité au placement familial.

	1994	1995	1996
Nombre d'enfants sans famille	102 682	113 296	113 243
Nombre de placements familiaux	71 086	77 304	78 566
Nombre de placements en institution	28 575	32 062	32 646

211. Les moyens matériels dont disposent les institutions ne peuvent augmenter aussi rapidement que le nombre des enfants sans famille, et il reste des difficultés considérables, qu'il s'agisse du mobilier, des vêtements, des chaussures ou de l'équipement médical, sans parler du nombre des bâtiments et installations qui ont besoin de réparations. Excepté à Moscou et St-Petersbourg, le financement se fait presque partout sans qu'il soit tenu compte des conditions posées par la loi. Cependant, les ressources ainsi dégagées sont à peu près le double du seuil de subsistance et du revenu individuel moyen dans les familles ayant des enfants mineurs. Les services du Procureur général de la Fédération exercent des contrôles réguliers pour veiller au respect des droits des enfants orphelins ou privés de milieu familial, et les mesures nécessaires sont prises en cas de besoin. En outre, plusieurs amendements à la législation fédérale sur la protection sociale des orphelins et des enfants sans famille sont en cours d'examen.

H. Adoption (article 21)

212. Les questions relatives à l'adoption sont régies par le Code fédéral de la famille, le Code des délits administratifs de la RSFSR, le Code pénal fédéral et le Code de procédure civile de la RSFSR. Le Code fédéral de la famille donne un rôle prioritaire à l'adoption dans l'éducation des enfants sans famille. Depuis 1996, l'adoption exige une décision judiciaire prise en réponse à une requête des futurs parents adoptifs et compte tenu de l'avis des services de l'enfance. L'adoption des enfants mineurs ne peut se faire que dans l'intérêt de ceux-ci, et il y a une liste des individus qui ne peuvent devenir parents adoptifs : personnes légalement déchues de leurs droits parentaux, personnes relevées de leur charge de tutelle pour insuffisance dans l'exercice de leurs responsabilités, personnes de santé insuffisante. Le consentement de l'enfant est obligatoire si celui-ci a atteint l'âge de 10 ans. De même, si l'enfant est adopté par l'un des conjoints, le consentement de l'autre est indispensable.

213. La loi exigeant que l'adoption garde un caractère confidentiel, la procédure judiciaire se déroule à huis-clos. La loi fédérale sur l'adoption ne donne d'ailleurs pas à l'enfant un droit absolu de connaître ses parents biologiques, sauf dans certaines situations particulières, auquel cas l'enfant adopté peut conserver des relations avec l'un de ses parents biologiques ou avec les membres de la famille d'un parent biologique décédé.

214. Qu'il s'agisse d'enfants adoptés ou non, les liens juridiques en matière de droits et responsabilités matériels ou autres sont les mêmes entre les enfants et leur progéniture d'une part, et les parents et les autres membres de la famille.

215. Des dispositions législatives sont à l'étude au sujet du contrôle des conditions de vie et d'éducation des enfants adoptés, y compris dans le cas des enfants adoptés par des étrangers.

216. Le nouveau Code fédéral de la famille est beaucoup plus complet sur tout ce qui concerne l'adoption des enfants russes par des étrangers, pratique qui avait commencé à prendre un caractère systématique en 1991 et dont beaucoup d'aspects n'avaient pas été réglementés avant 1996. A l'heure actuelle, ce type d'adoption n'est autorisé que s'il est impossible de placer l'enfant dans une famille de citoyens russes résidents permanents de la Fédération, ou s'il s'agit d'enfants devant être adoptés par des membres de leur famille indépendamment de

leur nationalité et de leur lieu de résidence dans les trois mois suivant l'inscription de l'enfant dans le registre centralisé.

217. Conformément à la loi, des banques de données sur les orphelins et les enfants sans famille sont mises sur pied dans chaque région, ainsi qu'une banque de données fédérale au sein du Ministère de l'enseignement général et professionnel. A la date du 6 février 1997, 31 291 enfants provenant de 71 régions étaient ainsi enregistrés. De plus, les autorités compétentes des Membres de la Fédération et le Ministère fédéral de l'éducation tiennent un registre des citoyens russes et des étrangers ayant exprimé le souhait d'adopter un ou des enfants, et aident à placer dans ces familles les enfants pouvant être adoptés.

218. Seuls les services de l'enfance sont autorisés à trouver et à confier des enfants pour adoption, à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale. Tout acte illégal relatif à l'adoption d'un enfant peut donner lieu à des poursuites judiciaires.

219. L'adoption d'enfants russes par des étrangers doit se faire conformément à la loi russe et à la loi de l'Etat dont le parent adoptif a la nationalité. Les candidats étrangers à l'adoption doivent accepter par écrit que l'organisme compétent de leur pays exerce un contrôle sur la situation de l'enfant après son adoption. En cas d'adoption par des membres de la famille résidents des Etats de la CEI, la Convention sur l'assistance judiciaire et les relations juridiques en matière civile, familiale et criminelle prévoit une procédure simplifiée. En 1996, le nombre des enfants adoptés par des étrangers s'élevait à 3 300.

220. Dans l'ensemble, les progrès de la législation ont permis de rationaliser le processus d'adoption, de mieux protéger les droits de l'enfant, de faire obstacle aux possibles effets négatifs de l'adoption et d'augmenter le nombre des enfants adoptés.

I. Contrôle périodique des placements (article 25)

221. Le contrôle périodique des placements d'enfants, prévu dans le Code fédéral de la famille et dans le Code civil fédéral, est confié aux services de l'enfance du lieu de résidence de l'enfant, qui s'assurent deux fois par an des conditions de vie et d'éducation de l'enfant et apportent l'aide voulue en cas de besoin. Ces autorités exercent le même contrôle sur les institutions où sont placés des enfants.

222. Les cliniques de district pour enfants (polycliniques ou établissements pour soins ambulatoires) sont chargées de leur côté de surveiller l'état de santé des enfants placés en milieu familial ou confiés à un représentant légal, et ont pris l'habitude de tenir un registre des enfants vivant dans des familles dites prioritaires (parmi lesquelles les familles qui s'occupent d'enfants suivant des soins médicaux). En pratique, ces cliniques vérifient aussi que les enfants sont élevés de façon satisfaisante. Les autorités et institutions médicales locales sont responsables du bien-être physique des enfants vivant dans des institutions, et celles-ci doivent disposer du personnel médical voulu à différents niveaux. En cas de besoin, des soins plus spécialisés sont dispensés gratuitement dans les centres médicaux de district ou les centres fédéraux.

223. Le Ministère russe de la santé publique a approuvé en 1995 des instructions pour l'examen médical préventif des enfants d'âge pré-scolaire ou scolaire, fondées sur certaines normes médicales et économiques. Ces instructions s'appliquent également aux enfants retirés à leur famille d'accueil ou à leur représentant légal et proposés pour adoption, ainsi qu'aux enfants vivant en institution, et elles servent d'outil de base pour le contrôle de l'état de santé de ces enfants. Les orphelins vivant en institution ont le droit d'être hospitalisés dans tous les cas où leur état le justifie.

224. Les droits médicaux des enfants placés en milieu familial sont protégés par des décrets spéciaux du Gouvernement fédéral et par les instructions suivantes du Ministère russe de la santé publique : 1) "Délivrance des certificats médicaux aux enfants placés en milieu familial", qui contient les règles applicables aux commissions de santé publique des membres de la Fédération qui sont chargées de délivrer les certificats médicaux intéressant les enfants placés en établissement de soins, institution, foyer pour enfants ou autre établissement, quelle que soit l'administration dont dépendent ceux-ci, et qui permet aussi de procéder à un examen médical indépendant dans le cas des enfants proposés pour adoption si les parents candidats à l'adoption le demandent; 2) "De la procédure de délivrance des certificats médicaux aux citoyens souhaitant devenir parents adoptifs, responsables légaux d'enfants ou famille d'accueil", qui contient les règles à suivre pour établir les rapports d'examen médical et précise les conditions de santé qui interdisent à tout individu d'adopter un enfant, d'en devenir le représentant légal ou de l'accueillir dans sa famille. Ces diverses mesures aident à protéger les droits des enfants dans les situations de ce genre.

J. Brutalités physiques et abandon (article 19),
réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale
(article 39)

225. Le Code fédéral de la famille interdit aux parents de porter atteinte au bien-être physique et mental de leurs enfants ainsi qu'à leur développement moral. Les moyens employés pour éduquer l'enfant doivent exclure tout traitement blessant, brutal, grossier ou dégradant, toute humiliation et toute exploitation. Les responsables des organisations pour l'enfance et toute autre personne ayant connaissance d'une menace pour la vie ou l'intégrité d'un enfant, ou d'une violation de ses droits et intérêts légitimes, doivent faire savoir aux services de l'enfance le lieu où se trouve l'enfant, après quoi ces services sont à leur tour tenus de prendre les mesures nécessaires pour protéger les droits et les intérêts légitimes de l'enfant. Les enfants placés en tutelle ou sous la protection d'un représentant légal et les enfants sans famille qui vivent en institution ou dans des établissements de traitement ou de protection sociale ont le droit de bénéficier des conditions nécessaires à leur entretien, à leur éducation et à leur développement général, et le droit d'être respectés en tant qu'être humains et d'être protégés contre toute atteinte à leur personne physique ou morale de la part du tuteur, représentant légal, du personnel des institutions et autres individus.

226. Le Code pénal prévoit des peines en cas de violences physiques, coups et tortures, d'atteinte à l'inviolabilité sexuelle de l'individu ou d'humiliation de toute personne, enfants compris. Le parent, l'enseignant ou l'employé d'une institution pour l'enfance qui fait preuve de négligence dans l'exercice de ses responsabilités à l'égard de l'éducation d'un enfant est passible de sanctions pénales, et le nouveau Code pénal contient un chapitre spécial, intitulé "Actes

délictueux à l'encontre de la famille et des enfants", qui précise la responsabilité des adultes incitant les enfants à commettre des infractions à la loi, à se livrer à la toxicomanie, à se prostituer ou à mendier. Cette responsabilité est aggravée si l'auteur de l'acte est un parent ou un enseignant. On trouve en outre dans ce chapitre une disposition nouvelle dans la législation russe, qui, visant les parents, enseignants et autre personnel des établissements d'enseignement ou de traitement coupables de brutalités à l'égard d'un enfant, prévoit une peine de deux ans de prison et l'interdiction d'occuper un poste officiel ou de prendre part à une activité particulière pendant une période de trois ans.

227. Au cours des trois dernières années, le nombre des atteintes à la personne des enfants est resté à peu près constant (plus de 17 000), mais la majorité des cas de ce genre se produisent à présent dans le cadre de la famille et des relations domestiques.

228. Les sévices sexuels contre garçons ou filles âgés de moins de 15 ans entrent pour 30 % dans ce nombre, les enfants victimes de ces sévices étant pour la plupart âgés de 8 à 12 ans. Dans 50 % des cas, l'auteur du sévice est connu de sa victime, et il s'agit d'un membre de sa famille dans 40 % des cas.

229. Les cas de meurtres de nouveau-nés commis par des mères célibataires ou leur concubin sont devenus plus fréquents : 121 en 1993 et 178 en 1996, soit une augmentation de 50 %.

230. On travaille actuellement à un projet de loi fédérale sur les principes de la protection sociale et juridique contre la violence en milieu familial, qui prévoira un certain nombre de mesures et de dispositions pour la prévention des actes de violence contre les enfants. Visant à renforcer le contrôle social des familles où la situation est difficile et à appliquer des mesures préventives à l'égard des parents ou des autres membres de la famille responsables de brutalités envers les enfants, cette loi aidera la famille biologique de l'enfant à rester le meilleur milieu pour le développement de celui-ci et permettra de lutter contre l'augmentation des cas d'orphelins sociaux et des cas où l'on se trouve contraint d'ôter la garde des enfants à leurs parents.

231. Depuis 1993, un ensemble d'établissements spécialisés dans les services sociaux à l'intention de la famille et de l'enfance offrent le soutien nécessaire aux enfants ayant souffert de violences physiques ou morales et des diverses formes d'abandon, et travaillent à leur réinsertion sociale. Ces établissements, qui s'occupent particulièrement des enfants vivant dans des familles où ils ont fait l'objet de violences physiques ou morales, ou qui refusent de vivre dans le milieu familial ou dans les institutions pour orphelins et enfants sans famille, leur offrent un abri temporaire où ils trouvent les soins urgents dont ils peuvent avoir besoin, une assistance médicale et sociale sous diverses formes, des programmes individualisés de réadaptation, des possibilités de placement familial, etc.

232. Les programmes fédéraux intitulés "Développement des institutions de service social pour la famille et l'enfance" et "Prévention de l'abandon d'enfants et de la délinquance juvénile", entrés en application en 1997, font maintenant partie du programme présidentiel "Les enfants de la Russie" pour la période allant jusqu'à l'an 2000. On y envisage notamment d'élargir le réseau des institutions spécialisées et d'améliorer les méthodes de réadaptation des enfants victimes d'actes de violence.

VII. SOINS DE BASE

A. Enfants handicapés (article 23)

233. La protection des enfants infirmes et des enfants mentalement ou physiquement handicapés est prévue dans la Constitution de la Fédération de Russie, dans la loi fédérale intitulée "Principes de base de la législation de la Fédération de Russie sur les soins de santé" et "Soins psychiatriques et garantie des droits des personnes recevant ces soins", dans la loi sur l'éducation, dans le Code du travail de la RSFSR, dans les lois fédérales sur la protection sociale des invalides dans la Fédération de Russie et sur les services sociaux pour les personnes âgées et pour les invalides, dans un décret du Président de la Fédération de Russie sur les mesures additionnelles d'aide de l'Etat aux personnes invalides, et dans plusieurs décrets du Gouvernement russe prévoyant les modalités à suivre pour l'octroi de prestations particulières aux familles ayant des enfants infirmes ou handicapés.

234. La période considérée a été marquée par une évolution positive dans l'intégration sociale des enfants dotés de capacités limitées. Les textes en vigueur ont pour but de protéger les droits et intérêts des enfants handicapés dans leur existence et leur développement par des déficiences mentales ou physiques, et d'encourager leur participation active à la vie de la société. (Voir aussi paragraphes 76 à 82.)

235. Outre les établissements où ces enfants sont soignés avec d'autres, il existe des établissements spécialisés à leur intention, où l'état des enfants est défini sur la base de la Classification internationale des incapacités, invalidités et handicaps. Les critères des diagnostics d'invalidité juvénile ont été élargis en 1992, et les premières statistiques en la matière sont apparues en 1996. Selon la nature de la pathologie, l'enfant est déclaré invalide pour une période qui peut s'étendre de l'âge de 6 mois à l'âge de 16 ans. D'après les lois de la Fédération, est enfant invalide tout enfant se trouvant dans ce cas jusqu'à l'âge de 16 ans; entre 16 et 18 ans, l'enfant peut être déclaré invalide de naissance.

236. Les services de prévention de l'invalidité infantile ont été développés pendant la période à l'examen : diagnostic prénatal et médico-génétique, réanimation et soins intensifs des nouveau-nés en maternité. Le nombre des examens par scanner des femmes enceintes a presque triplé en 1996 par rapport à 1990, ce qui a permis de détecter plus fréquemment les cas d'anormalité du fœtus et de prévenir les naissances d'enfants mal formés. Le nombre des examens par scanner des nouveau-nés et des bébés a presque quadruplé, en même temps que se renforçaient les services de diagnostic des établissements de pédiatrie : alors que 10 % seulement de ces établissements étaient munis de scanner en 1990, ce chiffre est passé à 68,5 % en 1996. Des services de génétique médicale ont été créés dans tous les Membres de la Fédération. Des programmes de tests ont été mis en place pour la détection avancée de plusieurs maladies génétiques et des cas d'insuffisance auditive. Enfin, diverses formes de soins, de traitement et de réadaptation ont été instituées, selon le degré et la nature de la déficience physique ou mentale de l'enfant.

237. En 1996, on comptait 157 établissements (soit 35 000 places en tout) où vivaient 30 700 enfants souffrant de diverses formes de handicap mental ou physique que leurs parents ne pouvaient garder dans le milieu familial ou enfants orphelins souffrant de graves troubles physiques ou mentaux.

Etablissements pour enfants infirmes ou handicapés en Fédération de Russie
(à la fin de l'année)

	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre d'établissements	158	158	158	159	157
Nombre de places (en milliers)	37,4	36,6	35,9	35,3	35,0
Nombre d'enfants (en milliers)	33,4	32,5	31,8	31,3	30,7

Sur ces 30 700 enfants, 5 600 étaient grabataires.

238. Il existe pour les enfants moins gravement atteints 1 889 écoles spécialisées où le programme et les méthodes pédagogiques sont adaptés aux divers cas qui se présentent : enfants aveugles ou malvoyants, sourds ou durs d'oreille, souffrant des séquelles de la poliomyélite ou de la paralysie cérébrale, ou mentalement handicapés. Ces écoles sont fréquentées par 277 200 enfants. Il y a en outre 202 200 enfants fréquentant 1 471 internats spéciaux pour les enfants mentalement ou physiquement handicapés.

239. Le nombre des écoles ordinaires ayant des classes spéciales pour les enfants mentalement ou physiquement handicapés a augmenté depuis 1994. En 1996, on comptait 1 307 500 enfants dans les classes de ce type.

240. Les enfants infirmes ou handicapés peuvent suivre une formation professionnelle avec les autres élèves des établissements ordinaires, ou dans les établissements spéciaux qui leur offrent une formation professionnelle de base et un enseignement secondaire adapté à leur état.

241. Une nouvelle orientation s'est fait jour dans l'assistance aux enfants de capacités limitées, grâce à tout un éventail de services de réadaptation et de stimulation. Par exemple, 95 centres ou départements médicaux de réadaptation et de réinsertion ont été organisés dans le pays pendant la période 1994-1996. De même, 150 centres sociaux de réadaptation ont été ouverts dans le système de protection sociale, plus 60 services du même ordre fonctionnant dans d'autres établissements de services sociaux. La réadaptation médicale et sociale des enfants se fait selon des programmes individualisés, et l'on enseigne aux parents certaines méthodes de réadaptation en même temps qu'on leur offre des conseils psychologiques et une aide juridique.

242. Le Plan national d'action pour les enfants comprend un certain nombre de mesures pour faire face au problème des enfants limités dans leurs capacités, et un programme pilote a été lancé en 1993 au niveau fédéral. Des programmes régionaux de coordination inter-services ont également été mis en application dans 65 des territoires de la Fédération.

243. De nouvelles méthodes d'instruction et de socialisation sont spécialement conçues pour ces enfants, et des spécialistes de l'éducation comportementale suivent une formation spéciale. Treize universités ou autres établissements d'enseignement supérieur ont inscrit dans leurs programmes de formation professionnelle et de perfectionnement des cours sur la "réadaptation sociale des enfants à capacités limitées". Des critères récemment conçus pour l'architecture, le mobilier et l'équipement des centres de réadaptation sont introduits dans le programme pilote fédéral susmentionné.

244. Les organisations publiques, et plus particulièrement les organisations de parents d'enfants à capacités limitées, jouent un grand rôle face aux problèmes de l'invalidité juvénile et resserrent leur coopération avec les organismes officiels et les administrations locales. Plusieurs mesures d'aide sociale aux familles élevant des enfants infirmes ou handicapés ont par ailleurs été adoptées : gratuité du traitement thermal prescrit par un médecin et allocation équivalente à 50 % des frais de voyage pour l'enfant et la personne qui l'accompagne. Les enfants handicapés ont également la priorité pour l'inscription dans les établissements pré-scolaires, les cliniques pédiatriques et les centres de convalescence. Les parents, de leur côté, bénéficient de conditions de travail particulières pour s'occuper de leurs enfants.

245. Les enfants invalides ont droit à une pension d'invalidité et à divers autres avantages prévus dans la loi fédérale sur les allocations d'Etat. A cela s'ajoute l'allocation mensuelle versée pour tous les enfants russes. Une personne qui s'occupe d'un enfant invalide de moins de 16 ans et qui ne travaille pas bien qu'en ayant l'âge reçoit une indemnité compensatoire.

Enfants invalides de moins de 16 ans recevant une pension d'invalidité

	1992	1993	1994	1995	1996
Nombre total des enfants invalides âgés de moins de 16 ans et recevant une pension d'invalidité (en milliers)	284,7	344,9	398,9	453,6	513,7
Nombre de ces enfants pour 10 000 individus de moins de 16 ans	80,9	99,9	117,5	136,6	159,1

246. Les mesures d'aide sociale aux enfants invalides suivent un développement régulier, et un projet de loi fédérale étendant la liste de ces mesures a été établi en 1997. D'après les normes adoptées en 1994, les villes nouvelles et les immeubles et autres constructions érigés ou transformés doivent être pourvus de moyens d'accès pour les personnes invalides. Cependant, l'intégration sociale complète des enfants à capacités limitées exige la solution de toute une série de problèmes durables et longs à faire disparaître. Cela vaut en particulier pour la mise en place d'un cadre de vie muni de tous les accès nécessaires aux invalides, qu'il s'agisse des bâtiments sociaux ou industriels, des moyens de transport, des moyens de communication ou du secteur de l'informatique. Plusieurs difficultés restent à résoudre à ce point de vue.

B. Services de santé (article 24)

247. Les questions relatives aux soins destinés aux enfants, à la mise en oeuvre de leur droit d'utiliser les services de santé publique et les centres de traitement ou de convalescence, et aux moyens effectifs d'accès à ces services, font l'objet de plusieurs dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie, des lois fédérales sur les principes fondamentaux de la législation de la Fédération concernant la santé publique et la protection médicale et épidémiologique de la population, du Code du travail de la RSFSR, et des lois fédérales sur la protection environnementale et l'assurance médicale obligatoire. (Voir aussi paragraphes 101 à 103, 109 à 113 et 233 à 246.)

248. Depuis la présentation du rapport initial, les services de santé destinés aux enfants fonctionnent dans le cadre d'une économie en période de transition - période marquée par la diminution des crédits alloués à cette fin dans le budget de l'Etat ou provenant des milieux alliés au développement de l'assurance médicale, et par une augmentation des médicaments et des services médicaux non remboursables alors que les revenus étaient en diminution. Dans ces conditions, les services de santé, soucieux de garantir néanmoins l'accès aux soins de tous les enfants et de renforcer les efforts donnant effet au droit à la vie, se sont particulièrement préoccupés de préserver le potentiel de base de l'action médicale destinée à la mère et à l'enfant, d'adapter cette action à la nouvelle situation économique en la réorganisant, et d'accroître l'importance des soins ambulatoires. Poursuivant ce but, le Ministère russe de la santé publique a conçu de nouvelles approches des systèmes de soins à la mère et à l'enfant dans une situation de réforme sociale et économique, notamment pour les questions mentionnées dans les conclusions du Comité : immunisation, qualité des soins prénataux, problèmes de planification familiale. Les Membres de la Fédération ont de leur côté adopté des programmes de soins à la mère et à l'enfant conformes à ces approches. Et la mise en oeuvre du programme présidentiel "Les enfants de la Russie" et des autres programmes fédéraux adoptés pendant la période considérée ont beaucoup contribué à la solution de ces problèmes. (Voir aussi paragraphes 52 à 63.)

249. Un système de surveillance a été mis en place pour vérifier la qualité et l'efficacité des soins médicaux pour les femmes et les enfants à partir de certains indicateurs : nombre des membres du personnel médical et des centres de soins ambulatoires ou en milieu hospitalier, possibilités d'accès aux soins préventifs et curatifs, tendances de la mortalité post-natale, juvénile et maternelle, statistiques sur l'efficacité des soins préventifs, mortalité féminine et juvénile, réorganisation des maternités, ressources financières, efficacité des programmes fédéraux sur les tendances de l'action médicale.

250. Les organisations publiques non gouvernementales, devenues nettement plus actives pendant la période considérée, ont accru leur influence sur les décisions officielles et ont apporté une contribution pratique à la solution des problèmes (Fondation internationale pour la protection et la santé de la mère et de l'enfant, Association russe de planification familiale, Fondation russe pour la miséricorde et la santé, Fonds russe pour l'enfance, Société des pédiatres russes, Société russe pour la contraception, Associations professionnelles des médecins, nombreux groupes de femmes).

251. La collaboration internationale s'est elle aussi renforcée pendant la période 1992-1994, et des mesures ont été prises avec l'aide de l'UNICEF pour améliorer l'action d'immunisation préventive et la prévention de l'anémie chez les femmes enceintes. Douze centres d'hématologie juvénile ont été créés dans les diverses régions avec l'aide de CARE (Allemagne), et nous travaillons activement à la lutte contre l'avortement avec l'aide de l'Association internationale de planification familiale.

252. Entre 1993 et 1996, la mortalité post-natale est tombée de 19,9 à 17,4 pour 1000 naissances vivantes, et la mortalité péri-natale de 17,4 à 15,9. Il convient par ailleurs, pour apprécier les progrès faits pendant la période considérée et l'efficacité des mesures qui ont été prises en vue de faire baisser la mortalité infantile, de tenir compte de l'accroissement de la demande en la matière, qu'il s'agisse des nouveaux critères adoptés pour définir la notion de naissance vivante ou des efforts de réanimation et de soins intensifs

pour les nouveau-nés en danger. D'autre part, les décès de jeunes enfants sont enregistrés avec plus de fidélité, surtout dans le cas des nouveau-nés et des bébés. Le taux de mortalité des enfants âgés de moins de 4 ans est néanmoins passé de 24,3 pour 1000 en 1993 à 21,4 en 1996, et le taux de mortalité parmi les moins de 14 ans de 150,6 à 122,6 pour 100 000 enfants. L'évolution du taux de mortalité en milieu hospitalier est un bon critère de l'efficacité du travail de prévention de la mortalité infantile; et, malgré une quantité constante d'admissions pendant la période considérée, les chiffres concernant les nouveau-nés, les enfants de moins d'un an et les enfants de moins de 14 ans apportent des indications positives sur la qualité des soins et les chances de survie des enfants malades. (Voir aussi les paragraphes 104 à 117.)

253. Les soins médicaux destinés aux enfants, y compris les soins de base, sont le fait d'un très grand nombre d'établissements médicaux, y compris dans les campagnes, où fonctionne en général un réseau périphérique d'hôpitaux de district, de cliniques pour soins ambulatoires et de dispensaires et maternités de district fonctionnant en liaison avec les hôpitaux centraux de district. Le nombre des pédiatres exerçant en Russie donne une idée des services médicaux disponibles : alors qu'on avait en 1993 un taux de 423 enfants de moins de 15 ans par pédiatre, ce chiffre n'était plus que de 390 en 1996.

254. La réorganisation planifiée du réseau d'établissements médicaux pour les enfants s'est faite en donnant la priorité aux polycliniques pour soins ambulatoires sur le nombre de lits en milieu hospitalier. Les centres de soins préventifs ont été considérablement développés, qu'il s'agisse de génétique, de planification familiale ou de centres de consultations et de diagnostic. Le nombre des centres pour soins ambulatoires de toutes catégories est passé de 140 en 1992 à 206 en 1996. Le nombre des enfants examinés dans ces établissements a lui aussi augmenté, passant de 201 à 250 pour 1000 enfants. Par contre, le nombre des enfants examinés en polyclinique ou à domicile n'a pas changé : 6,2-6,1 visites annuelles par enfant.

255. Il continue à y avoir des différences de qualité entre les soins médicaux pour enfants dans les villes et dans les régions rurales. Ces différences ne tiennent pas à l'âge, au sexe, ou à l'origine ethnique et sociale des enfants, mais essentiellement au développement inégal des services hautement spécialisés dans les diverses parties du pays. Les nouvelles relations économiques entre le pouvoir central et les Membres de la Fédération permettent à ceux-ci de suivre une politique indépendante dans le développement et la consolidation de certains de leurs services de santé.

256. La période considérée a également été marquée par l'intensification des campagnes d'immunisation préventive, due en grande partie au programme fédéral "L'immunisation préventive" qui répondait notamment aux conclusions du Comité. L'achat et la distribution des vaccins pour enfants ont été centralisés, le budget de l'Etat finançant les achats, et les vaccins étant ensuite distribués à tous les Membres de la Fédération. De plus, une vaste campagne d'information a été organisée avec l'aide des médias. Des journées nationales d'immunisation à la poliomyélite ont eu lieu en 1996 et 1997. Une chaîne frigorifique a été mise en place pour la livraison et le stockage des vaccins. La formation du personnel médical à l'immuno-prophylaxie a été améliorée. Les contre-indications à l'immunisation ont été limitées. L'immunisation à l'hépatite a été introduite en 1997 dans le programme général d'immunisation. Grâce à tous ces efforts, le taux d'immunisation des enfants âgés de moins d'un an a très nettement augmenté entre 1992 et 1996 : de 72,6 à 95,1 % pour la diphtérie, de 62 à 86,9 % pour la

coqueluche, et de 69 à 96,8 % pour la poliomyélite. Pour les enfants de moins de deux ans, le taux était passé de 82,6 à 95,3 pour la rougeole et de 61,7 à 83,4 % pour les oreillons. En outre, les vaccinations sont faites plus tôt, et le taux d'immunisation des nouveau-nés à la tuberculose est ainsi passé de 86,2 à 93 %. Ces progrès dans l'immunisation ont fait reculer le taux de morbidité de 36,3 % dans le cas de la coqueluche, mais aussi de la rougeole et de la diphtérie, et ont permis de faire face à une épidémie de poliomyélite en Tchétchénie. L'amélioration des méthodes de production des vaccins, la création de vaccins multi-éléments et l'introduction de la vaccination contre la rubéole dans le programme général d'immunisation permettraient d'aller plus loin sur cette voie. La vaccination contre l'hépatite progresse lentement, bien que le vaccin soit déjà disponible ainsi que l'information nécessaire pour son utilisation.

257. Les soins de base sont dispensés aux enfants dans les polycliniques proches de l'endroit où ils vivent. Il y a aujourd'hui 7 900 polycliniques et 468 hôpitaux pour les enfants, et 275 maternités. Des centres indépendants, spécialisés dans le diagnostic pédiatrique, ont ouvert dans 11 régions. Les hôpitaux disposent en tout de 260 400 lits pour les enfants, dont 36 % pour les cas de maladie non contagieuse, 19,4 % pour les cas de maladie contagieuse et 28,7 % pour les soins spécialisés, soit un taux de 87,4 lits pour 10 000 enfants. Soixante-seize mille trois cents pédiatres et spécialistes de la toute jeune enfance travaillent dans ces établissements, soit 25,6 médecins pour 10 000 enfants, dont 42 % de pédiatres hautement spécialisés. Cette formation spéciale est dispensée dans 39 facultés de médecine. Le nombre total des lits d'hôpital pour enfants a diminué de 8,5 % par rapport à 1992, et les admissions d'enfants en milieu hospitalier ont diminué de 2 %. De même, 11 sanatoriums pour enfants ont été fermés au cours des trois dernières années, soit 6 000 lits de moins, ce qui n'a pas empêché le nombre des enfants traités dans les établissements de ce genre d'augmenter de 21 100 et d'atteindre le chiffre de 384 600. Le tableau de la morbidité juvénile n'est d'ailleurs pas le même dans l'ensemble du pays.

258. Les moyens de diagnostic des hôpitaux pour enfants se sont nettement améliorés, grâce à la mise en place de services hautement spécialisés (diagnostic par ultra-sons, endoscopie, diagnostic fonctionnel) et à la mise en pratique des tests sur écran. Les chiffres officiels traduisent d'ailleurs une augmentation des cas de maladie parmi les nouveau-nés et de pathologie chronique dans tous les groupes d'âge. Les cas de dysfonctionnement (troubles nerveux, faiblesse du système osseux ou musculaire, troubles de la vue, etc.) sont devenus très fréquents parmi les enfants. Quant au nombre total de diagnostic primaire de pathologie par groupe de 1 000 enfants, il est resté pratiquement inchangé : 1,142 en 1993 et 1,162 en 1996 – et les fluctuations annuelles s'expliquent en grande partie par le plus ou moins grand nombre d'infections respiratoires dues aux épidémies de grippe et autres infections virales.

259. Une augmentation a été constatée dans la morbidité infantile, due à l'état de l'environnement (radiations comprises) : les cas de maladie de la peau ont augmenté de 25,9 %, les cas d'asthme de 53,7 %, les tares congénitales de 33,3 %. Il y a eu aussi une augmentation perceptible des cas de maladies dues au déséquilibre nutritif, et notamment des cas de déficiences en vitamines et d'excès d'hydrate de carbone. Les troubles endocrinaux et métaboliques ont augmenté de 33,6 %, les troubles digestifs de 19,7 %, et les maladies du sang et des organes hématopoïétiques (principalement l'anémie) de 28,6 %. L'insuffisance iodique est devenue un véritable problème au cours des dernières années, ainsi

que le manque de moyens prophylactiques dans ce domaine, et des études spécialisées montrent que cette déficience a un caractère endémique dans la moitié du pays. On trouve dans certains territoires de nombreux cas d'hypothyroïdisme sub-clinique (10 à 36 %) et de goitre (de 18 à 50 %). L'Etat a récemment apporté une certaine aide aux entreprises qui fabriquent des préparations iodées et des produits alimentaires riches en iode.

260. Les troubles dentaires sont l'un des problèmes dont il faut reconnaître le caractère quasi-général. De 70 à 90 % des enfants d'âge scolaire souffrent de caries dentaires, ce qui s'explique à la fois par le manque de prévention systématique et par la nourriture donnée aux enfants, trop riche en hydrate de carbone.

261. Sans doute ne peut-on pas exclure totalement les cas de maladies dues à la sous-alimentation, mais il s'agit d'un phénomène d'ampleur limitée, dû à la situation sociale et économique de certaines familles. Selon l'OMS, l'indicateur national à appliquer dans ce cas est le poids à la naissance. Or, les chiffres en la matière sont restés pratiquement inchangés entre 1993 et 1996, et la proportion des enfants ayant un faible poids à la naissance - 6,2 % - est caractéristique de la plupart des pays développés, et ne constitue pas une indication de sous-alimentation massive dans le pays. Un règlement spécial a été appliqué pendant les années 93-95 pour la distribution gratuite de produits laitiers spéciaux aux enfants âgés de moins de deux ans, afin d'améliorer leur alimentation. A l'heure actuelle, les Membres de la Fédération appliquent le principe de la distribution ciblée, la priorité étant donnée aux enfants de familles pauvres âgés de moins d'un an.

262. L'aggravation de la morbidité juvénile pour tuberculose est une cause d'inquiétude qui s'explique essentiellement par la détérioration du niveau de vie et de l'alimentation, mais aussi par l'augmentation du nombre d'individus sans domicile fixe et par les progrès de l'alcoolisme. Il convient également de mentionner les maladies sexuellement transmissibles, et notamment la nette augmentation de la morbidité infantile pour syphilis, y compris la syphilis congénitale : le nombre des cas de ce genre a décuplé entre 1993 et 1996, et s'est multiplié par 6,8 parmi les adolescents. De même, les insuffisances de l'action épidémiologique ont causé une aggravation des cas de gale, quatre fois et demie plus nombreux parmi les enfants qu'en 1992.

263. Les garanties en matière de soins pour les femmes enceintes sont énoncées dans les principes fondamentaux de la législation fédérale, dans le Code du travail de la RSFSR et dans la loi fédérale sur les allocations publiques pour personnes ayant charge d'enfants. (Voir aussi le paragraphe 121 du rapport initial.)

264. L'accouchement se fait principalement dans des établissements où la présence médicale est assurée. Dans les cas où l'on prévoit un accouchement difficile ou en présence de complications extra-génitales, la mère est admise dans une maternité ou dans le service maternité d'un hôpital. Pendant l'année 1996, 5 % des grossesses ont fini par des fausses-couches ou des avortements médicaux, et 4 % des naissances étaient prématurées.

265. Le taux de mortalité maternelle pour 100 000 naissances vivantes était de 51,6 en 1993, de 53,3 en 1995 et de 48,9 en 1996. La principale cause de cette mortalité est l'avortement (23,2 %), suivi des cas d'hémorragie, de toxicose tardive et de septicémie. Le nombre des décès dus à l'avortement et aux

hémorragies a cependant diminué entre 1993 et 1996. La mise en oeuvre du programme fédéral "Pour une maternité sans danger", où se reflétaient les recommandations du Comité, a contribué à remédier aux tendances négatives des statistiques de la mortalité maternelle.

266. Il faut reconnaître que l'allaitement au sein est l'un des problèmes pour lesquels on n'a pas encore trouvé de solution satisfaisante, et la tendance à la baisse du nombre d'enfants ainsi nourris s'est confirmée pendant la période considérée.

Pourcentages	1993	1994	1995	1996
Enfants nourris au sein jusqu'à l'âge de 3 mois	45,6	45,2	45,1	44,8
Enfants nourris au sein jusqu'à l'âge de 6 mois	32,7	31,6	32,5	32,3

Parmi les mesures prises au cours des dernières années pour encourager l'allaitement au sein, figure l'amélioration des installations prévues dans les maternités.

267. La planification familiale en Russie passait jusqu'en 1992 pour l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre, comme cela était noté dans les conclusions du Comité. A partir de cette date, cependant, les autorités ont donné un nouveau dynamisme à l'action dans ce domaine, encouragée par le programme fédéral "Planification familiale", qui a notamment pour but de mettre en place un système d'information et de conseils pour les adolescents et les jeunes gens en matière d'éducation sexuelle, de planification familiale, de comportement sexuel et reproductif, d'utilisation de moyens efficaces de prévention des grossesses non voulues et de prévention des maladies sexuellement transmissibles. Un réseau de centres de planification familiale a d'autre part été créé : il y avait 209 centres de ce genre au début de l'année 1997. On s'efforce d'offrir gratuitement des contraceptifs aux adolescents et aux femmes de familles désavantagées. La production de moyens modernes de contraception se développe. Et des efforts particuliers sont consacrés à l'information de la population, qu'il s'agisse de distribution de publications et de vidéo-films ou d'émissions régulières de radio et de télévision sur la question : en 1995-96, il y a eu 47 émissions de télévision intitulées "La famille" et 220 émissions radiophoniques.

268. L'action exercée pendant la période considérée a eu pour résultat une diminution de 23 % des cas d'avortement entre 1992 et 1996, selon les indications données par les statistiques officielles. On comptait 235 avortements pour 100 naissances en 1993 : le chiffre était tombé à 203 en 1996; et le nombre d'avortements pour 1 000 femmes (15-49 ans) était pour les mêmes années de 88 et de 70. Cette diminution du nombre d'avortements est due essentiellement à un usage plus répandu des moyens de contraception par les femmes. Le nombre de femmes utilisant des pilules contraceptives a plus que doublé entre 1993 et 1996. La contraception intra-utérine reste cependant la méthode la plus fréquente. Quant à la stérilisation en tant que prévention de la grossesse, elle est devenue approximativement 1,7 fois plus fréquente. Dans l'ensemble, la proportion des femmes ayant recours à ces divers moyens de contraception est passée de 22,4 % à 24,7 %. En même temps, le recours à l'avortement en tant que moyen de planification familiale se raréfie peu à peu.

Les services de santé sous leurs diverses formes – cliniques pour femmes, maternités, polycliniques pour enfants, centres de planification familiale, centres de culture physique sous contrôle médical, centres de médecine préventive – jouent un grand rôle en faisant mieux connaître les possibilités de soins médicaux et d'alimentation pour les enfants, les méthodes d'hygiène, les principes à respecter dans le milieu familial et les précautions à prendre contre les accidents. Cette information se fait selon des programmes coordonnés à toutes les étapes, et l'on y utilise des méthodes d'enseignement et des matériaux visuels faciles à comprendre.

269. La prévention et la lutte contre le sida se font conformément à la loi fédérale sur la prévention de l'expansion de la maladie causée par le virus immuno-déficitaire, adoptée en 1995; et la période considérée a vu la mise en application du programme pilote fédéral pour 1993-1995 sur la prévention de l'expansion du sida dans la Fédération, et le programme pilote fédéral sur la prévention de la séro-positivité en 1996-1997 et pour la période allant jusqu'à l'an 2000.

Séro-positivité et sida en 1993-1996

	1993		1994		1995		1996	
	Nombre total	Nombre d'enfants	Nombre total	Nombre d'enfants	Nombre total	Nombre d'enfants	Nombre total	Nombre d'enfants
Séro-positivité	101	3	138	2	172	3	1 495	11
Sida	11	-	24	2	18	1	29	1

A la date du 1er janvier 1997, on comptait 280 enfants séro-positifs, dont 102 souffrant du sida. Depuis 1987, 71 enfants sont morts du sida.

270. Il existe au sein du centre clinique russe anti-sida une équipe mobile qui dispense des soins et donne des conseils spécialisés dans le pays. Toutes les formes de soins pour les enfants séro-positifs sont gratuites, ainsi que le transport de l'enfant et d'un parent ou d'une autre personne l'accompagnant entre son domicile et un établissement fédéral de traitement et de conseil. La protection sociale dont bénéficient les enfants séro-positifs comprend le versement d'une pension jusqu'à l'âge de 18 ans et les mêmes avantages que pour les enfants infirmes ou handicapés. Les familles ayant des enfants séro-positifs qui sont mal logées ont un droit prioritaire au relogement.

271. Il n'existe pas en Russie de pratique traditionnelle affectant le bien-être physique de l'enfant et contraire aux principes et dispositions de la Convention (mutilation générale, mariage forcé, etc.).

272. La Russie développe activement sa collaboration internationale dans le domaine de la protection médicale de l'enfance (voir également les paragraphes 248 à 251, ainsi que le paragraphe 125 du rapport initial).

C. Sécurité sociale, services et établissements de garde d'enfants
(articles 26 et 18, paragraphe 3)

273. Tous les habitants de la Russie, enfants compris, jouissent de la sécurité sociale dans les cas prévus par la loi, parmi lesquels les suivants : vieillesse, maladie, incapacité physique, perte du membre de la famille source de revenu, naissance et éducation des enfants. Les dispositions en la matière se trouvent dans la Constitution fédérale, dans les lois fédérales sur les pensions d'Etat, sur les allocations pour personnes ayant charge d'enfants, sur les principes des services sociaux en Fédération de Russie, sur la protection sociale des infirmes ou handicapés en Fédération de Russie, sur l'assurance médicale des citoyens de la Fédération, et dans divers autres textes législatifs ou réglementaires. Les ressources financières attribuées à la sécurité sociale proviennent du budget fédéral, des budgets de chaque Membre de la Fédération, des budgets des autorités locales et des fonds d'Etat extra-budgétaires (voir également les paragraphes 52 à 63).

274. Le système de sécurité sociale à l'intention des enfants et des personnes qui les élèvent comprend diverses allocations (pensions, allocations, etc.) ainsi qu'un système d'assurance sociale, de services sociaux et d'aide en nature. Selon leurs objectifs et les textes en vigueur, ces prestations vont à tous les enfants (assurance maladie obligatoire, certaines allocations, etc.) et à certaines catégories d'individus placés dans des circonstances particulières (perte du membre de la famille source de revenu, incapacité physique ou mentale, absence de soins parentaux, pauvreté, etc.).

275. La période considérée a été marquée par une augmentation du nombre d'enfants et de familles avec enfants recevant une aide de l'Etat, ainsi que par l'application de nouvelles normes de sécurité sociale et l'assouplissement de plusieurs autres, qui ont exigé un effort financier accru de l'Etat : complément de pension pour invalidité de l'enfant, versement d'une allocation mensuelle pour enfant indépendamment de toute allocation, augmentation de l'allocation pour incapacité physique ou mentale. Cependant, et bien que la nécessité de l'aide de l'Etat continue à se faire fortement sentir, les moyens de l'Etat restent limités, et toutes les mesures prévues par la loi ne sont pas pleinement appliquées.

276. Les lois fédérales définissent les types de prestations de sécurité sociale et leur montant, assistance sociale et assurance sociale comprises, ainsi que les modalités de versement de ces aides et les catégories de bénéficiaires. Les mesures qui complètent ces dispositions fédérales sont inscrites dans les textes législatifs et réglementaires des divers membres de la Fédération.

277. Les allocations pour perte du membre de la famille source de revenu sont versées à tout enfant se trouvant dans ce cas, quelle que soit la durée pendant laquelle le ou les parents décédés ont eu un emploi. Les enfants ayant perdu leurs père et mère et les enfants ayant perdu leur mère célibataire reçoivent une allocation d'un montant plus élevé. Les enfants orphelins continuent à avoir droit à ces versements même après avoir été adoptés.

278. De gros efforts ont été faits pendant la période considérée pour améliorer le système national d'allocations aux personnes avec enfants, qui comprennent maintenant l'allocation maternité (payée pour une période de 140 jours, prolongée en cas de naissances multiples ou de complications pendant la

grossesse), une allocation forfaitaire pour les femmes admises en milieu hospitalier pendant la première phase de la grossesse, une allocation forfaitaire à la naissance, une allocation mensuelle jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 18 mois, et une allocation mensuelle régulière par enfant. De plus, le montant de ces allocations a été augmenté à plusieurs reprises.

279. Depuis 1994, la pension mensuelle pour enfants est payable depuis la naissance jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 16 ans. Certaines catégories d'enfants ont d'ailleurs droit à une allocation d'un montant supérieur : enfants de mère célibataire, enfants de membres volontaires du personnel des forces armées, enfants de parents divorcés en cas de non-versement de la pension alimentaire. Cette allocation est payée aux parents (y compris les parents adoptifs, tuteurs ou familles d'accueil) pour chaque enfant vivant sous leur toit, et indépendamment de toute autre prestation sociale reçue par l'enfant (pensions sociales, indemnités pour perte du membre de la famille source de revenu, etc.). A l'heure actuelle, 34 millions d'enfants reçoivent une allocation mensuelle. De plus, l'étendue de ces prestations a été élargie pour certaines catégories d'enfants (orphelins, enfants infirmes ou handicapés, etc.) et pour certaines catégories de familles avec enfants (familles de chômeurs, familles comprenant des personnes invalides ou handicapées, familles de réfugiés et de personnes déplacées). (Voir aussi les paragraphes 113 à 196.)

280. Outre les programmes fédéraux, les Membres de la Fédération appliquent leurs propres programmes pour les enfants et les familles avec enfants socialement vulnérables, et notamment les familles pauvres. Les organisations et associations, y compris les institutions charitables et religieuses, sont elles aussi très actives dans l'assistance sociale aux enfants et aux familles dans le besoin. Et la Russie – et notamment certaines parties de la Russie – a reçu une aide très appréciable de diverses organisations, internationales et autres, dans les moments les plus difficiles.

281. Le système des services sociaux à l'intention des enfants et des familles avec enfants s'est activement développé pendant la période examinée dans le présent rapport. Des établissements d'un type nouveau ont été créés, qui font un travail de prévention contre les désordres sociaux tout en offrant une aide sociale aux personnes en situation difficile : centres sociaux pour les familles et les enfants, services de psycho-pédagogie, foyers pour enfants et adolescents, centres de réinsertion sociale pour les mineurs, centres de réinsertion pour les enfants de capacités limitées, centres sociaux généralistes. Ces divers centres n'étaient que 107 en 1994, et il y en avait 2 041 au début de l'année 1997. Parmi leurs utilisateurs, le nombre des familles était 4,3 fois plus élevé en 1996 qu'en 1994, et le nombre des mineurs était 3 fois plus élevé à la même date. Toujours en 1996, le nombre des enfants ainsi assistés atteignait 2,5 millions. Cependant, et tout en notant les tendances positives dans le développement du système de services sociaux, il convient d'ajouter que les moyens actuels ne répondent pas complètement aux besoins et que ce système devrait encore être renforcé. (Voir aussi les paragraphes 203 à 209 et 231 à 246.)

282. Il y a toujours eu en Russie un réseau très ramifié d'établissements pré-scolaires pour enfants, et il a été possible de le préserver pendant la période considérée, malgré l'importance des changements sociaux. L'activité de ces établissements et les services qu'il offrent sont définis dans la loi fédérale sur l'éducation et dans le statut type des établissements pré-scolaires approuvé par le Gouvernement fédéral. Il est précisé par exemple que la part du

financement exigée par les parents ne doit pas dépasser 20 % du coût de ces établissements, et que les versements individuels sont même inférieurs à ce pourcentage pour certaines catégories d'enfants, notamment les enfants appartenant à des familles de trois ou plus de trois enfants. Les enfants souffrant de troubles du développement sont reçus gratuitement dans les jardins d'enfants. L'application de ces tarifs spéciaux a beaucoup aidé les familles, car les prix et les services du marché ont subi une augmentation qui dépasse l'augmentation des revenus moyens et familiaux.

283. Toujours pendant la même période, le nombre des établissements pré-scolaires a diminué, passant de 82 000 en 1992 à 64 000 en 1996, et le nombre des enfants qui les fréquentent est passé de 7,2 millions à 5,1 millions. Il y a des raisons objectives à cela. Certains établissements ont fermé en 1993-1994 en raison des difficultés matérielles. En même temps, on a noté une certaine réduction de la demande, due à la diminution du nombre d'enfants d'âge pré-scolaire, au recours à de nouvelles formules (jardins d'enfants privés, centres aérés, réapparition des nurses et gouvernantes) et aussi à l'augmentation du nombre de femmes s'occupant elles-mêmes de leurs enfants. Ces facteurs expliquent que le nombre des demandes d'inscription dans ces établissements, qui était de 496 000 en 1992, n'était plus que de 294 000 en 1996. En pourcentage, cependant, le nombre des enfants âgés de moins de 6 ans fréquentant les établissements préscolaires n'a que légèrement diminué entre 1992 et 1996, passant de 57 à 55 %, en raison de la diminution du nombre de places en jardins d'enfants dans les localités rurales, qui est passé de 44 à 38 %. Dans les zones urbaines, cet indicateur n'a pas changé par rapport à 1962 et restait de 62 % en 1996. Bien que les règlements en vigueur acceptent l'inscription des enfants à partir de l'âge de deux mois, la plupart des familles préfèrent garder leurs enfants chez elles jusqu'à l'âge de trois ans, comme le permet la loi. Les enfants de moins de 18 mois ne représentent qu'un pour cent de la population en établissement préscolaire; le pourcentage est de 36 % pour les 18 mois-3 ans et de 60 % pour les plus de trois ans.

284. Le système national de sécurité sociale et d'établissements pour jeunes enfants a dans l'ensemble été préservé. Mais il convient d'ajouter qu'il est en constante évolution, en fonction de la situation sociale et économique.

285. Les retards de paiement ont été un problème sérieux au cours des dernières années. Les délais, parfois fort longs, affectant le paiement des allocations et pensions compromettent la situation matérielle des familles avec enfants et aggravent les tensions sociales. Dans le cas des pensions, les arriérés avaient été payés à la date du 1er juillet 1997. Dans le cas des allocations aux familles, un nouveau système de versement, appliqué en 1998, devrait aider à réduire les retards. Compte tenu de la stratification croissante de la population considérée sous l'angle du bien-être matériel, ainsi que de l'insuffisance des finances publiques, on prévoit à l'avenir de réserver les allocations pour enfants à charge aux familles dont les revenus ne dépasseraient pas une certaine limite, et la Douma examine actuellement un projet de loi à cet effet. Cependant, le développement des services sociaux nécessaire pour mieux faire face à la demande et donner une importance accrue aux mesures de prévention est une tâche à long terme, qui exigera le renforcement de la solidarité, une meilleure utilisation des possibilités du secteur privé et l'extension des systèmes d'assurance sociale volontaire, y compris les caisses de retraite privées.

D. Niveau de vie (article 27, paragraphes 1 à 3)

286. L'article 27 de la Constitution de la Fédération de Russie affirme le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social. Conformément à ces dispositions, l'Etat protège la mère, l'enfant et la famille; et chacun a le droit à l'éducation, à la protection de la santé et aux soins médicaux, au logement, aux prestations de sécurité sociale en fonction des circonstances, à la participation à la vie culturelle et à l'accès aux valeurs culturelles. La législation générale reflète ces normes et leur donne une expression concrète. Pour la plupart des enfants russes, le niveau de vie dépend des revenus de leur famille et du respect des droits et garanties que l'Etat reconnaît à la famille et aux enfants. Aux termes de la Constitution et du Code fédéral de la famille, c'est aux parents qu'incombe au premier chef la responsabilité de l'entretien et de l'éducation de l'enfant. L'Etat fournit une aide aux familles avec enfants, assume la pleine responsabilité des enfants privés de milieu familial, et assure aux enfants un certain nombre de garanties sociales conformément à la législation et en fonction des moyens à chaque étape. (Voir aussi les paragraphes 172 à 176, 233 à 247, 273 à 281, 294 et 295.)

287. Le niveau de vie de la population, et donc des familles avec enfants, est calculé au moyen d'un certain nombre d'indicateurs, parmi lesquels le revenu moyen et les dépenses moyennes par tête, le niveau de subsistance, la composition du revenu et des dépenses des familles avec enfants, et la consommation alimentaire de ces familles. Le niveau de subsistance, qui sert de critère général, est calculé à la fois pour l'ensemble de la Fédération et pour chacun des territoires qui la composent, car la différence des situations sociales et économiques selon les régions est un trait caractéristique de la Fédération. Ce calcul, qui se fait selon une méthode approuvée à la fin de l'année 1992 par le Ministère du travail, tient compte de la composition de la population par sexe et par âge et retient notamment comme facteurs les dépenses minimum de consommation, les dépenses consacrées à d'autres choses que l'alimentation et les services, et aussi les impôts et autres paiements obligatoires. Le niveau de subsistance ainsi calculé vaut pour la moyenne de la population, mais est aussi différencié selon le sexe et l'âge (personnes en âge de travailler, retraités, enfants). Les chiffres ainsi obtenus permettent de répartir les foyers en fonction du revenu moyen par tête dans les zones urbaines et les régions rurales, dans les familles sans enfant et les familles avec enfants, et selon le nombre d'enfants. Le rapport entre le revenu moyen par tête des familles et le niveau de subsistance permet d'identifier les familles désavantagées, et cette information sert dans la formulation des programmes sociaux des divers Membres de la Fédération. Le groupe le plus important parmi les familles désavantagées est composé des familles avec enfants.

288. Les familles avec enfants ont eu pendant la période examinée beaucoup plus de mal à offrir à leurs enfants un niveau de vie suffisant pour leur développement. Les niveaux de vie ont baissé très nettement en 1992, après quoi cette baisse s'est poursuivie de façon plus modérée jusqu'en 1995, date à laquelle la situation s'est stabilisée. Les revenus bruts ont décliné plus rapidement dans le cas des familles avec enfants que dans le reste de la population. La proportion des foyers avec enfants âgés de moins de 16 ans et ayant un revenu inférieur au niveau de subsistance, qui était de 54,3 % en 1995, n'était plus que de 41,4 % en 1996. Les chiffres correspondants pour l'ensemble des familles étaient de 41,7 % et de 29,6 %. La pauvreté est d'ailleurs répartie de façon inégale selon les types de famille : pendant le dernier trimestre de

1996, par exemple, 39 % des familles avec deux enfants avaient un revenu inférieur au niveau de subsistance, mais 64 % des familles de trois ou plus de trois enfants étaient dans le même cas. La situation était particulièrement difficile dans les familles où les parents ou l'un d'entre eux étaient sans emploi ainsi que dans les familles incomplètes. Cette vaste différenciation des indicateurs de pauvreté se retrouve chez les différents Membres de la Fédération.

289. L'augmentation des prix à l'alimentation oblige les familles à consacrer une plus grande part de leur budget à ce chapitre de dépenses, pour une alimentation qualitativement inférieure. En 1996, la proportion des dépenses consacrées à l'alimentation était de 48,2 % dans les familles d'un enfant, de 47,1 % dans les familles de deux enfants, de 49,6 % dans les familles de trois enfants, et de 56,9 % dans les familles de quatre ou plus de quatre enfants. En même temps, la consommation globale de tous les produits alimentaires déclinait.

290. L'Etat a pris des mesures pour venir en aide aux parents ou autres personnes ayant charge d'enfants. Les salaires ont été indexés, les prestations sociales augmentées. En janvier 1994, lorsqu'un système commun d'allocation aux familles avec enfants a été mis en application, les versements pour enfants à charge ont été augmentés en moyenne de 2 ou 2 fois et demie. Le fait d'étendre ces allocations aux enfants bénéficiaires d'une pension (pour perte du membre de famille source de revenu ou pour invalidité), venant s'ajouter au réexamen ordinaire des pensions, a augmenté de façon appréciable l'aide de l'Etat aux enfants appartenant à cette catégorie. Cependant, le retard avec lequel s'est faite l'indexation de l'allocation pour enfants à charge sur le salaire a limité la portée de cette mesure.

291. Malgré les difficultés financières, l'Etat a contribué aux loisirs d'été des enfants, et notamment des enfants de familles nombreuses ou désavantagées ainsi que des enfants invalides ou orphelins. Le nombre des enfants participant à des camps d'été est d'ailleurs en augmentation depuis 1992. Et l'on a pu aussi continuer à faire fonctionner les bibliothèques pour enfants et autres systèmes gratuits d'éducation complémentaire.

292. Outre les allocations et prestations diverses versées sur le plan fédéral, il existe des programmes régionaux d'aide aux enfants et aux familles avec enfants. Les revenus maximum fixés pour recevoir cette aide sont généralement très bas, avec une moyenne par habitant inférieure à la moyenne de chacune de ces régions. Cette forme d'assistance est destinée aux familles nombreuses, aux familles élevant des enfants invalides et aux familles dissoutes.

293. Ces diverses mesures d'aide aux familles avec enfants ont un peu atténué les effets de la crise économique et de la transition de l'économie sur les familles de cette catégorie. Cependant, le volume de l'aide fournie par l'Etat aux parents ou autres personnes ayant charge d'enfants afin de garantir le niveau de vie nécessaire au développement de l'enfant n'a pas toujours répondu aux besoins, et les principes de base de cette aide sont actuellement réexaminés avec l'intention de la faire mieux correspondre aux besoins effectifs. Adoptée à la fin de l'année 1997, une loi fédérale sur le niveau de subsistance en Fédération de Russie constitue la base légale qui permet de prendre le niveau de subsistance comme critère des prestations sociales. Par ailleurs, un décret du Président de la Fédération relatif à la réforme du logement communautaire dans la Fédération et une ordonnance du Gouvernement fédéral sur la régularisation du

système de paiement pour les logements et les services communaux envisagent l'octroi d'allocations logement de façon à garantir le droit au logement dans le cadre de la réforme du logement communautaire et de la modification des principes applicables au logement et aux services communautaires.

VIII. L'EDUCATION, LES LOISIRS, LES ACTIVITES CULTURELLES

A. L'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles (article 28)

294. Reconnaissant le droit de l'enfant à l'éducation, la Fédération de Russie s'emploie constamment à rénover sa législation de fond pour l'adapter à l'évolution des besoins éducatifs et aux normes du droit international. Traitent de tout ce qui concerne l'éducation, y compris la formation et l'orientation professionnelles, la législation russe en vigueur, la Constitution de la Fédération de Russie, la législation spécialisée de la Fédération de Russie sur l'éducation, sur la formation professionnelle supérieure et de niveau avancé, sur les subventions au titre des repas scolaires dans les établissements d'enseignement général financés par l'Etat et les municipalités qui dispensent un enseignement professionnel du premier et du second degrés ainsi que le Code du travail de la RSFSR.

295. L'éducation est censée élever et instruire systématiquement l'être humain dans son propre intérêt, celui de la société et celui de l'Etat, et lui permettre d'accéder successivement à plusieurs niveaux éducatifs (se traduisant par des titres de l'enseignement) définis par l'Etat: l'éducation générale de base; l'enseignement général du second degré (cycle complet); la formation professionnelle du premier degré; la formation professionnelle du second degré; la formation professionnelle supérieure; la formation professionnelle de niveau avancé. Chacun de ces cycles prend fin sur un examen d'Etat, dont les résultats positifs se traduisent pour l'élève par une attestation, un certificat ou un diplôme, revêtant une forme également définie par l'Etat. Celui-ci intervient à tous les niveaux pour contribuer à la mise en place de tous les types d'éducation, préscolaire, enseignement général, enseignement professionnel, enseignement spécial et enseignement postsecondaire; il est pris également des mesures pour garantir à la totalité des enfants l'accès à tous les degrés de l'enseignement. C'est le ministère de l'enseignement général et de la formation professionnelle qui arrête le contenu minimal obligatoire des principaux programmes, le travail maximum demandé à l'élève et qui définit le niveau des connaissances qu'il faut avoir acquises en fin de cycle, et les définitions correspondantes font l'objet de règles prescrites par l'Etat. Des règles provisoires ont désormais été adoptées pour toutes les matières principales du programme d'études. Il a été établi un projet de loi fédérale proposant la norme nationale en matière d'éducation générale de base. L'éducation est officiellement un secteur prioritaire de l'action de l'Etat. La politique éducative repose sur des principes qui assurent à tous les citoyens de la Fédération de Russie l'accès de jure à tous les degrés de l'enseignement. La loi sur l'éducation de la Fédération de Russie contribue à empêcher toute discrimination dans le domaine de l'enseignement, développe concrètement le droit à l'éducation consacré par la Constitution et garantit à tous les citoyens l'égalité des chances en matière d'enseignement.

296. Le principe de la meilleure prise en charge possible des intérêts de l'enfant en matière d'éducation est consacré par la législation de la Fédération de Russie et se traduit concrètement par un modèle de statuts qu'adoptent les

établissements d'enseignement de tous les types (enseignement général, enseignement professionnel du premier et du second degrés, cours du soir d'enseignement général (système d'enseignement par roulement des effectifs), éducation préscolaire, enseignement spécial et enseignement de complément (pour enfants)).

297. Dans tous les établissements d'enseignement, quel que soit leur type et le régime administratif dont ils relèvent (éducation préscolaire, enseignement général, formation professionnelle, établissements pour orphelins et enfants privés de leurs parents, enseignement de soutien, enseignement public (relevant de l'administration centrale ou de l'administration locale) et enseignement privé), l'élève a droit au respect de sa dignité, à la liberté de conscience et d'information et peut exprimer librement ses vues et ses convictions.

298. Les établissements d'enseignement agréés par l'Etat appliquent une pédagogie différenciée en se fondant sur les valeurs humanistes et cherchent à répondre aux besoins éducatifs de l'individu en se donnant également pour principe de répondre au mieux à l'intérêt et aux vœux de l'enfant. Voir également les paragraphes 38, 74-78, 90-99, 120-125, 157-162, 195-196 et 233-246 du présent rapport.

299. La Russie applique depuis quelques années à l'éducation une approche nouvelle visant à renoncer progressivement à un conformisme généralisé pour reconnaître la valeur intrinsèque du développement individualisé et créateur de la personnalité de chaque enfant. Le milieu enseignant a rapidement pris conscience de l'importance sociale qui s'attache à la création de conditions favorisant l'autonomie et l'épanouissement de l'enfant et au libre choix du type d'enseignement dispensé, du programme, des manuels, de l'établissement d'enseignement lui-même. Il se met actuellement en place un système d'établissements qui proposent des programmes de meilleure qualité (il s'agit d'établissements qui approfondissent l'étude de certaines matières, et d'établissements conçus sur le modèle du lycée); nous cherchons pour l'instant assidûment à rénover l'établissement d'enseignement général; nous mettons à l'essai des méthodes d'auto-apprentissage, des cours par correspondance, des études par la voie des médias et des études axées sur la résolution des problèmes; nous donnons des finalités concrètes aux enseignements extra-scolaires et à l'éducation familiale; nous donnons par ailleurs des bases totalement renouvelées à l'éducation spéciale destinée aux enfants présentant des problèmes de développement et de comportement. Par ailleurs, nous mettons actuellement au point un système d'études de complément dont les enfants ont besoin du point de vue intellectuel, du point de vue social et pour répondre à leur besoin de création pendant leurs loisirs. La pratique enseignante cherche actuellement à assimiler un nouveau principe de base, celui de l'activité pédagogique, et nous passons donc actuellement par un processus complexe, long et coûteux de rénovation et d'adaptation des méthodes, des moyens, des techniques et des matériels pédagogiques qui doivent être à la hauteur des finalités et des valeurs nouvelles de l'enseignement.

300. Les ressortissants de la Fédération de Russie ont aujourd'hui véritablement la possibilité de suivre un enseignement complet du second degré dans leur langue maternelle. Ce sont la loi sur l'éducation de la Fédération de Russie, la loi de la RSFSR sur les langues nationales et l'ordonnance du gouvernement de la Fédération de Russie relatives aux mesures visant à préserver et développer les langues nationales de la Russie ainsi que la législation linguistique adoptée dans la plupart des républiques qui constituent le cadre

réglementaire du développement de l'éducation nationale. L'enseignement est dispensé dans 36 langues nationales sur 75 langues pratiquées en Russie (par comparaison, ce sont 26 langues nationales qui étaient apprises en 1989). La volonté de donner à l'éducation scolaire un "caractère ethnique" revêt à la fois un aspect quantitatif et un aspect qualitatif. Les programmes destinés à ranimer et développer l'éducation scolaire ont été établis dans toutes les républiques et tous les territoires nationaux à l'intention des différents groupes ethniques qui les peuplent, qu'ils en portent ou non l'appellation officielle.

301. La loi sur l'éducation de la Fédération de Russie prévoit que dix pour cent au moins du revenu national doivent être consacrés tous les ans à l'enseignement. Mais le principe n'est toutefois pas pleinement réalisé: par rapport au PIB, le budget de l'éducation est aujourd'hui inférieur à ce qu'il était en 1993. Un certain nombre de difficultés se sont exacerbées: il est attribué moins de crédits au développement de l'éducation préscolaire (or, 55,5 % des enfants fréquentent des établissements préscolaires); en cinq ans, les financements de toutes origines consacrés à la construction d'écoles maternelles ont été divisés par 5,7; le nombre d'établissements qui dédoublent ou détripilent leurs effectifs et travaillent par roulement ne cesse d'augmenter (35 %); les équipements des établissements se dégradent; le nombre de ceux qui ont besoin de gros travaux de réparation ne cesse au contraire de croître; la qualité des repas servis aux enfants baisse régulièrement. Au cours des cinq dernières années, le nombre d'établissements nouveaux mis en chantier a été divisé par 2,5 alors que les établissements accueillent 1,1 million d'élèves nouveaux. Il n'existe pratiquement pas d'établissements spéciaux (de redressement) pour jeunes délinquants. Les crédits affectés à la prise en charge, aux études et à l'éducation des jeunes en détention préventive pour délinquance ou comportement anormal ne couvrent que 7 à 8 % des besoins. Par ailleurs, le retard avec lequel sont versés les traitements des salariés du secteur social, y compris les enseignants, constitue depuis quelques années un problème aigu. Entre novembre 1995 et décembre 1996, la dette salariale mensuelle dans ce secteur social a augmenté de 34 pour cent.

302. Le financement de l'éducation est assuré à plusieurs niveaux. L'activité des établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement du second degré et, en partie, celle des établissements d'enseignement professionnel du premier degré, et des établissements d'enseignement relevant de l'administration fédérale qui dispensent un enseignement complémentaire ainsi qu'un nombre limité d'établissements préscolaires et scolaires émargent au budget fédéral. En 1996, ce budget fédéral couvrait 89,9 % des postes et fonctions attribués au système éducatif, soit près de 90 % des salaires et traitements, 95 % des bourses accordées aux élèves et 80 % des autres postes de dépenses. Les établissements d'enseignement supérieur et d'enseignement spécial du second degré étaient financés à concurrence de 78,6 % et les établissements de formation professionnelle de base, à concurrence de 83,3 pour cent. En ce qui concerne les indicateurs quantitatifs, le financement de l'essentiel des dépenses des établissements d'enseignement est assuré par la région et par les municipalités. S'agissant de donner effet aux droits de l'enfant à l'éducation, la responsabilité financière incombe aux régions, lesquelles ont des moyens inégaux. La dépense régionale par habitant qui est consacrée à l'éducation varie donc sensiblement (jusqu'à un tiers du montant total). Le budget des établissements d'enseignement n'a pas pu être pleinement approuvé en 1996 et les crédits attribués n'ont couvert que 60 à 70 % des besoins réels. Voir également les par. 52 à 63 du présent rapport.

303. Cette pénurie d'argent public favorise la commercialisation de l'enseignement et restreint l'offre d'enseignements de bonne qualité. Comme les groupes de population se différencient de plus en plus en fonction du revenu, l'inégalité des chances en matière d'éducation risque de s'accroître. En 1996, 40 % environ des élèves de l'enseignement général et 75 % des effectifs de l'enseignement professionnel de base étaient originaires de familles chez qui le revenu moyen par habitant n'était pas supérieur au strict niveau de subsistance.

304. Consciente de l'ampleur des conséquences sociales dues à ces carences financières, les administrations concernées prennent actuellement les mesures envisagées dans le cadre du programme fédéral du développement de l'éducation, lesquelles consistent à changer progressivement de système de financement pour adopter un régime autorisant à s'adresser à plusieurs sources, à trouver des ressources complémentaires, à réaliser des économies mûrement réfléchies et à exploiter rentablement les moyens disponibles.

305. Tout le secteur de l'éducation demeure intact, par principe, pour empêcher de creuser les déséquilibres en matière d'égalité des chances c'est-à-dire que l'on adopte progressivement les mêmes normes et que l'on uniformise l'homologation des programmes et des résultats obtenus aux termes de leur application; on met également au point des prescriptions normalisées pour les examens d'entrée dans les établissements d'enseignement supérieur qui s'appuient sur des systèmes uniformes d'appréciation des qualités et des aptitudes de l'individu. On met actuellement en place un bureau fédéral chargé d'apprécier les résultats des élèves au moyen d'examens, les élèves doués sont retenus et l'on élargit la gamme des services fournis par le centre national des examens de l'université publique M. V. Lomonosov de Moscou. On organise des examens récapitulatifs, des compétitions, des concours d'aptitude, divers types de cours par correspondance et des cycles de cours par le truchement des médias, et, d'une manière générale, on adopte une approche différenciée de l'éducation.

306. On élabore actuellement des procédures et des techniques destinées à éliminer l'analphabétisme secondaire chez les enfants et à corriger l'expérience sociale dont ils peuvent souffrir. Des établissements qui dispensent des enseignements de complément appliquent des programmes visant à adapter les potentialités intellectuelles de l'enfant à la vie en société en lui proposant gratuitement des services éducatifs complémentaires. L'éradication de l'analphabétisme ne pose pas de problèmes particuliers à la Fédération de Russie et est assurée grâce à la généralisation d'un enseignement de bonne qualité dans les établissements du premier degré. Statistiquement, dans la tranche d'âge des 15 à 19 ans, y compris les retardés mentaux, ce sont moins de 0,5 % de la population concernée qui n'ont pas bénéficié d'un enseignement du premier degré.

307. La Fédération de Russie s'est dotée d'un système d'éducation préscolaire visant à épanouir les enfants qui n'ont pas encore l'âge d'aller à l'école sur les plans intellectuel, physique, mental, spirituel et moral. Les plans, les programmes et le matériel didactique ont été scrupuleusement mis au point dans un esprit scientifique. Ces établissements se caractérisent par une relation de confiance avec les enfants, ainsi que par l'engagement affectif et la compétence professionnelle du personnel qui se dévoue totalement au service des intérêts de ces enfants. Les enseignants spécialisés affectés à ces établissements exercent conjointement et individuellement leurs fonctions à différents niveaux: ils diagnostiquent, corrigent, compensent, favorisent l'activité ludique et la santé, jouent un rôle social, parental, culturel, activent le développement de

l'enfant. Ces dernières années, le système est passé par une phase de réorganisation. Mais, pour pouvoir classer les écoles maternelles en établissant le profil auquel correspond le contenu de leur activité, comme l'a demandé le ministère de l'enseignement général et de la formation professionnelle qui apporte son concours à ce travail, on ne dispose pas des données scientifiques de base qui seraient nécessaires. De l'avis des spécialistes, les modifications que l'on a commencé à apporter au développement préscolaire des enfants peut avoir des conséquences importantes. Compte tenu de l'importance particulière qui s'attache à ce système préscolaire, on prend donc actuellement des mesures pour le préserver et le développer. On trouve des solutions aux questions de la création d'établissements non publics et de financements complémentaires à trouver auprès de nouvelles sources. Voir également les par. 169 et 282-283 du présent rapport.

308. Les changements ont été sensibles pendant la période à l'examen. L'éducation a évolué non seulement quant à ses objectifs et ses valeurs mais aussi quant aux formes sous lesquelles elle est dispensée, quant à ses modes de gestion et quant à ses résultats. La Fédération de Russie a cherché à s'intégrer à l'éducation conçue dans la perspective internationale, tout en préservant les acquis du passé qui reposaient sur des traditions socioculturelles nationales et elle s'est donc dotée de bons systèmes accessibles d'enseignement préscolaire, d'enseignement général et d'enseignement du second degré (cycle complet), de formation professionnelle de base, de second degré et de formation supérieure, ainsi que d'enseignement spécial et d'enseignement complémentaire; elle pratique un enseignement et une formation de grande qualité, un régime de garanties publiques de l'enseignement qui va jusqu'à assurer dans des conditions spéciales l'éducation des enfants présentant des problèmes de comportement et de développement; elle fait appel au concours de psychologues pour socialiser les enfants de toutes origines; elle met au point divers types d'éducation pour compenser les carences du système dont peuvent souffrir les enfants qui vivent à la campagne ou dans des zones écartées dépourvues de centres culturels et de centres universitaires ainsi que les orphelins et les enfants privés de leurs parents; elle prévoit aussi d'apporter un soutien complémentaire aux élèves, sous forme de manuels gratuits, de bourses permettant d'acheter l'uniforme scolaire, de repas pris à l'école et de loisirs organisés pour les enfants de familles nombreuses; elle tient au respect de normes élevées et elle s'est dotée d'un cadre législatif qui exclut toute discrimination contraire aux intérêts de l'enfant en matière éducative.

309. Le droit à l'éducation est l'un des droits constitutionnels, droits fondamentaux et inaliénables, des ressortissants de la Fédération de Russie. L'Etat garantit à tous, à titre gratuit, un enseignement général du premier degré, une éducation générale de base, un enseignement général du second degré (cycle complet) et une formation professionnelle de base, ainsi que l'admission sur concours, toujours à titre gratuit, à une formation professionnelle secondaire, supérieure et de niveau avancé dans les établissements publics (relevant de l'administration centrale et de l'administration municipale) dans le cadre des normes établies par l'Etat, à condition que ce soit la première fois que l'intéressé s'inscrit à ce type d'études. Les ressortissants de la Fédération de Russie ont également droit à suivre de nouveau à titre gratuit une formation professionnelle quand ils en font la demande à l'instigation de l'agence nationale pour l'emploi, quand ils ne peuvent plus exercer une certaine profession ou emploi, quand ils sont victimes d'une maladie et/ou d'une invalidité d'origine professionnelle, ainsi que dans les autres cas prévus par la législation de la Fédération.

310. L'éducation générale de base est obligatoire jusqu'à l'âge de 15 ans. La loi ne prévoit toutefois pas d'âge minimum d'admission. Ce sont les statuts de l'établissement d'enseignement qui fixent l'âge d'admission en première année d'études. L'âge maximum d'admission aux cours d'enseignement général de base dans un établissement d'enseignement général est fixé à 18 ans, mais cette limite peut être reculée pour les enfants et les adolescents souffrant de troubles du développement et du comportement (les rendant socialement dangereux) qui fréquentent des établissements associant l'enseignement et le travail ou des établissements de redressement. Voir également les par. 74 à 78 du présent rapport. Les enfants entrent en première année d'études (dans un établissement d'enseignement général de n'importe quel type) le plus souvent à l'âge de sept ans (c'est le cas de 65 % des enfants) mais ils commencent aussi l'école à six ans ou à huit ans. L'enseignement général du premier degré ne constitue pas, dans la Fédération de Russie, un degré d'enseignement distinct (sanctionné par un titre). Les enfants ne peuvent pas abandonner l'école au cours de leurs études primaires.

311. Au terme de cette scolarité de base (c'est-à-dire après avoir reçu un enseignement général de base), les jeunes citoyens de la Fédération de Russie ont droit à poursuivre leurs études au troisième degré sans avoir à passer de concours. Pour l'année scolaire 1995/96, 63 % des élèves arrivés au terme de cet enseignement général de base ont ainsi poursuivi leurs études (contre 53 % pour l'année scolaire 1992/93). A l'issue de cette éducation générale de base, 5 % des élèves, dont certains n'étudient et ne travaillent jamais, sont exclus du système. Ils sont pris en charge par les services sociaux et les services de l'emploi qui proposent des programmes spéciaux et créent des bourses du travail réservées aux jeunes.

312. Il y a des cas d'expulsion (d'exclusion) de l'établissement scolaire fréquenté pour des enfants de moins de 14 ans coupables d'infractions flagrantes à la discipline. Mais le système qui est censé prendre le relais à la suite de l'expulsion d'enfants socialement défavorisés (qui font partie du groupe des "enfants en danger") est insuffisant, c'est-à-dire que les mesures destinées à corriger le comportement social de ces enfants qui sont donc un "danger pour la société", ne sont pas toujours prises avec la rapidité souhaitée. Il est actuellement mis en place un réseau d'établissements spécialisés pour accélérer la prise en charge des enfants relevant de cette catégorie: il s'agit notamment de centres de réinsertion sociale, de refuges sociaux destinés aux enfants et aux adolescents, et de centres d'aide pour les enfants privés de leurs parents. Voir également à ce sujet les par. 203 à 209 du présent rapport. Toutefois, pour l'instant, ce réseau de centres de réinsertion sociale ne répond pas encore à l'ampleur du problème ni à l'effectif des enfants et des adolescents qui auraient besoin d'une véritable prise en charge destinée au redressement pour retrouver leurs potentialités d'apprentissage et s'ouvrir à la vie en société.

313. Assurer la continuité de l'éducation des enfants est une préoccupation centrale de l'enseignement, à la fois théorique et pratique, et aussi de la société en général. La solution est tributaire de toute une série d'éléments, et au premier chef de la santé du système de formation professionnelle de base. Pendant fort longtemps, ce système a accueilli des enfants dont les résultats scolaires étaient médiocres et a réussi assez bien à leur permettre d'apprendre un métier, de commencer à travailler et de continuer à suivre un enseignement extra-scolaire. Aujourd'hui, toutefois, le système connaît des difficultés liées à la réorganisation des entreprises industrielles publiques, qui, auparavant, parrainaient cette formation professionnelle de base. Dans un tiers des

établissements qui dispensent ce type de formation professionnelle, l'équipement n'est pas renouvelé depuis plusieurs années. Par ailleurs, on s'est attelé à l'élargissement et à la révision de la liste des métiers et des professions enseignés pour soutenir ce système; on a défini des normes et des niveaux à atteindre et établi les programmes correspondants; on élabore actuellement un système de formation professionnelle associant l'étude et le travail, qui dispenserait simultanément un enseignement général et une formation professionnelle. Les services d'enseignement proposés aux enfants sont progressivement adaptés aux besoins du marché du travail; il est mis en place un système modulaire qui devrait permettre de proposer une formation professionnelle à divers niveaux dans des établissements d'enseignement et de formation de différents types; le matériel et les équipements sont actuellement renforcés; le cadre juridique est également révisé et les règles de base fondamentalement rénovées; il est progressivement créé un plus large éventail de formations professionnelles de base, sous différentes formes, qui seront dispensées dans toute une gamme d'établissements.

314. En Russie, la formation professionnelle s'acquiert dans des établissements se consacrant à une formation professionnelle de base, dans des centres d'études inter-scolaires, des ateliers consacrés à l'étude et au travail, et les départements spécialisés (ateliers) d'établissements qui dispensent un enseignement complémentaire. Le président de la Fédération de Russie a publié un décret sur les mesures à prendre pour améliorer la situation sociale des élèves qui acquièrent une formation professionnelle de base dans des établissements d'enseignement ou qui fréquentent un établissement secondaire spécial d'enseignement industriel, et pour réformer le système de formation professionnelle de base. Il a donc été établi un projet de loi sur ce type de formation professionnelle.

315. Il se pose, dans le cadre de la réforme de l'enseignement, des problèmes d'effectifs qui ne seront résolus que si le système éducatif parvient à former tout le personnel dont il a besoin. En l'occurrence, les besoins des établissements d'enseignement ne baissent pas mais se sont stabilisés et se situent entre 80.000 et 90.000 enseignants par an. Les collèges de formation des maîtres peuvent accueillir 65 à 66.000 étudiants. Un certain nombre d'autres enseignants, 5.000 environ, acquièrent leur formation dans les universités publiques. Plus de la moitié des enseignants du pays ont pendant l'année scolaire 1995-1996 suivi tous les cours qu'ils pouvaient pour étoffer leurs titres et leurs qualifications.

316. Aucun enfant de la Fédération de Russie n'est privé de son droit à l'éducation. Le cadre législatif et réglementaire de l'enseignement prévoit que les enfants qui sont dans une situation difficile pourront étudier dans des conditions spéciales. Voir également à ce sujet les par. 79 à 82, 84, 90 à 99, 173 à 176, 233 à 246 et 369 à 375 du présent rapport.

317. Dans le système éducatif, la discipline est assurée conformément à un principe fondamental, celui du respect de la dignité des élèves, des étudiants et des enseignants. Il est interdit de recourir à la coercition, physique ou mentale, à l'encontre des élèves et des étudiants. Tout comme d'autres principes, ces règles essentielles sont consacrées par la loi sur l'éducation adoptée par la Fédération de Russie, par d'autres actes législatifs et par le règlement type des établissements d'enseignement. Toute infraction signalée aux dispositions de la loi doit être examinée de la façon qui est indiquée dans

l'acte lui-même. Voir également à ce sujet les par. 90 à 99, 296 à 308 et 369 à 375 du présent rapport.

318. Depuis 1992, la Russie finance au moyen du budget public, conformément aux engagements souscrits par l'URSS, l'éducation dispensée aux étrangers qui ont été admis dans les établissements d'enseignement supérieur et les collèges techniques de Russie. En 1996, la Russie a recommencé à admettre des étudiants étrangers au moyen de décrets officiels et a financé leurs études grâce au budget fédéral. Ce sont environ 1.500 étudiants, dont 80 % sont originaires de pays en développement, qui ont ainsi bénéficié en 1996 de bourses de l'Etat.

319. Conformément à la législation existante, les agents du système éducatif sont habilités à recourir à toutes les méthodes pédagogiques leur permettant de réaliser les objectifs éducatifs, culturels et sociaux définis par la loi sur l'éducation de la Fédération de Russie et des normes adoptées en matière éducative.

320. Le programme fédéral de développement de l'éducation constitue l'armature de la politique éducative de l'Etat, laquelle définit la stratégie et les modalités de la réforme du système éducatif qui doit être conforme aux objectifs, aux valeurs et aux principes d'enseignement énoncés dans la loi sur l'éducation. Ce programme est censé préserver l'intégrité du système éducatif de la Fédération, garantir le respect d'une approche humaniste, protéger les droits de l'enfant dans les établissements d'enseignement et permettre d'analyser et d'évaluer systématiquement les résultats obtenus au moyen des autorisations, agréments et homologations accordées. Ce programme fédéral est complété par des programmes de développement de l'éducation à l'échelle des républiques, des régions, des secteurs et des établissements qui tiennent compte des données sociales, économiques, écologiques, culturelles, démographiques notamment au niveau national et au niveau régional et qui orientent les spécialistes vers une solution des problèmes relevant de la compétence de l'administration locale, des services ministériels et des établissements d'enseignement qui sera conforme à la législation relative à l'enseignement. Voir également à ce sujet les par. 65 à 68 et 356 à 361 du présent rapport.

321. Le programme fédéral évoqué ci-dessus a principalement pour objectifs de veiller à ce que l'éducation nationale bénéficie bien de la priorité proclamée par le gouvernement de la Fédération de Russie qui en a fait un élément essentiel de sa politique publique, de préserver le potentiel du système éducatif et de le développer en le mettant au service de la créativité de l'homme et parce que c'est une garantie sociale fondamentale du progrès de la société tout entière. Le programme a pour tâches essentielles de garantir à tous l'accès au droit à l'éducation; de développer le cadre législatif et réglementaire applicable au fonctionnement et au développement du système éducatif ainsi qu'un environnement socio-économique adapté; de définir et exploiter le dispositif économique nécessaire au développement de ce système éducatif; de mettre au point des normes et de calculer des contingents chiffrés pour l'attribution de moyens à ce système, s'agissant de moyens financiers et matériels, d'équipements, etc. alors que la période est globalement marquée par l'instabilité socio-économique; d'établir, adopter et mettre en application une série de normes et de programmes publics type intéressant les différents degrés, étapes et orientations du système éducatif; de donner à l'enseignement un contenu correspondant au niveau de connaissances le plus élevé à l'échelle nationale comme à l'échelle internationale; de développer les études par correspondance et les autres formes de télé-enseignement par l'intermédiaire des

médias; d'élaborer un système uniforme d'autorisation, d'homologation et d'agrément des établissements d'enseignement; de mettre au point pour les adopter dans le système éducatif des technologies novatrices et informatisées; d'adopter le principe du contrôle de la qualité dans le système éducatif; d'offrir aux enseignants et aux chercheurs une formation initiale et une formation de perfectionnement; de mettre au point un ensemble de mesures à prendre par l'Etat en vue d'assurer la protection sociale des agents du système éducatif; de réaliser des études de recherche fondamentale et de recherche appliquée devenues prioritaires dans le domaine éducatif et d'en tirer des projets et des programmes novateurs; enfin, d'organiser l'établissement et la publication de la littérature pédagogique, universitaire et méthodologique dont on a besoin pour préserver et amplifier le potentiel du système éducatif de la Fédération de Russie.

322. Ce programme fédéral de développement de l'éducation n'a pas bénéficié en 1996 de tous les financements prévus: au début de 1997, les arriérés de 1996 s'établissaient à 104 milliards de roubles sur le montant total de 258,4 milliards de roubles envisagé pour la mise en œuvre du programme.

B. Les objectifs de l'éducation (article 29)

323. Tels qu'ils sont définis dans la législation russe existante, dans la loi sur l'éducation de la Fédération de Russie ainsi que dans le règlement type destiné aux divers types d'établissements d'enseignement, les objectifs assignés à l'éducation sont d'inculquer à l'enfant le sens de la civilisation, l'amour du travail, le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ainsi que l'amour de la patrie, de la famille et du milieu naturel. L'exécution d'une série de programmes cible à l'échelle fédérale, dont ceux qui sont intitulés "Les enfants handicapés", "Les enfants du Grand Nord", "Les enfants doués", "La prévention de l'abandon et de la délinquance juvénile" et "Le développement des services sociaux destinés à la famille et aux enfants", aide à réaliser ces objectifs.

324. Le système de l'éducation aux droits civils qui est pratiqué en Russie prévoit de préparer les élèves à mener une vie active, consistant à exercer dûment ses compétences dans un Etat respectueux de la primauté du droit et de la société civile. Dès l'école primaire, il est inculqué à l'enfant des notions élémentaires concernant la démocratie, les droits de l'homme, les droits de l'enfant, et les normes de la moralité. Au stade de l'éducation générale de base et de l'enseignement général du second degré (cycle complet), les élèves se font une idée assez claire du monde, des liens et des relations sociales, et il leur est inculqué des modes de comportement qui aident l'individu à prendre part à la solution de problèmes, à différents niveaux, depuis ceux de la vie quotidienne jusqu'à ceux qui se posent sur la scène nationale et dans la vie publique. L'enfant est élevé dans un esprit de tolérance, de non-violence et d'amitié entre les peuples. Voir également les paragraphes 65 à 68 du présent rapport.

325. On se préoccupe actuellement de mettre en place l'infrastructure d'un enseignement permanent de l'écologie qui vise à sensibiliser les jeunes générations dans ce secteur pour mettre en œuvre le décret adopté par le président de la Fédération de Russie sur la stratégie nationale relative à la protection de l'environnement et à la nécessité d'assurer un développement durable; on remet donc à jour les programmes; on organise des travaux pratiques à réaliser par les élèves en vue d'aménager l'environnement; et on s'emploie à

former des enseignants à l'enseignement de l'écologie et à les rendre à cet égard plus compétents.

326. On a mis en train une vaste opération de recyclage des enseignants afin de réorganiser l'enseignement aux différents degrés. Il existe 93 instituts de recyclage et 21 établissements régionaux. Il est dispensé une formation à l'enseignement polyvalent dans 33 collèges de formation des maîtres. On a commencé au cours des dernières années à dispenser dans les établissements du second degré spécialisés une formation destinée aux enseignants de science sociale, d'enseignement ménager et d'enseignement correctif (rééducation) ou de rattrapage. On s'emploie également à développer la formation de personnel des écoles publiques. Les écoles et collèges de formation des maîtres ont commencé à former des enseignants de certaines langues nationales qui n'étaient auparavant pas étudiées dans la Fédération de Russie.

327. Elever le niveau professionnel des enseignants en milieu rural demeure un problème majeur non encore résolu. En moyenne, sur la totalité du territoire russe, 74,3 % des enseignants du cycle court du second degré ont suivi un enseignement supérieur, mais le pourcentage n'est que de 44,9 % pour les enseignants des écoles du premier degré dans lesquelles l'effectif des élèves est faible. La formation des enseignants du milieu rural vise principalement la diversification, et cherche à multiplier les matières enseignées (qui seront souvent trois, voire quatre ou cinq, et non plus simplement deux). En s'attelant ainsi à l'organisation de l'enseignement des enfants du milieu rural, l'Etat est aidé par des organisations et associations non gouvernementales, notamment des associations s'occupant d'enfants et de jeunes. La Fédération internationale des organisations pour enfants dirige ainsi une demi-douzaine de programmes destinés aux enfants du milieu rural: le programme "Alenka" pour les fillettes de village, le programme du "Jeune agriculteur", un autre programme intitulé "La culture et le sport pour mener une vie saine", etc. Environ une centaine de milliers de jeunes femmes au foyer, dont plus de la moitié ont été des fillettes de villages, ont pris part à certains concours, intitulés par exemple "Les secrets de la malle de grand-mère" et "Un plat familial traditionnel". Il est organisé tous les ans dans le centre panrusse pour enfants (le centre de l'"Aiglon") des réunions consacrées aux jeunes dirigeants, aux jeunes chefs d'entreprise, aux jeunes talents, etc.

328. Leur participation aux travaux de conseils scolaires et autres organes autonomes ainsi qu'aux travaux d'associations publiques permet aux élèves de donner leur avis en vue des décisions à prendre en ce qui concerne l'enseignement et les loisirs, leur donne une plus grande expérience de la vie en société et leur donne aussi la place qui leur revient dans le tissu des relations publiques.

329. Il est possible de créer des établissements d'enseignement non publics sous forme d'organisations à but non lucratif conformes à la législation civile de la Fédération de Russie (c'est-à-dire la loi sur l'éducation). La Fédération a établi un projet de loi sur cet enseignement privé. L'Etat est appelé à exercer un contrôle sur l'activité de ces établissements non publics au moyen des procédures d'autorisation, d'homologation et d'agrément. Le nombre de ces établissements privés augmente actuellement (ils sont 540 en 1996 contre 368 en 1993) mais ils sont inégalement répartis: la plupart d'entre eux se trouvent à Moscou et à Saint-Pétersbourg.

330. En vertu de la loi sur l'enseignement, ce sont les autorités fédérales et les services de l'enseignement à tous les niveaux qui sont chargés de vérifier que la législation relative à l'enseignement est dûment respectée. Les procédures destinées à assurer une vérification authentique ont été mises au point et sont effectivement appliquées. Il existe dans les établissements d'enseignement de tous les types des conseils chargés des programmes et de la pédagogie qui analysent systématiquement les résultats. Les conseils pédagogiques vérifient aussi la qualité de l'enseignement dispensé. A l'échelle municipale et régionale, des organismes de gestion recueillent pour les analyser des indicateurs d'ordre qualitatif et d'ordre quantitatif sur les résultats obtenus par les établissements et il est organisé périodiquement des conférences d'intérêt théorique et pratique pour apprécier tous les éléments novateurs tirés de l'expérience acquise et fixer des objectifs à long terme. A l'échelle municipale, régionale et fédérale, des comités d'experts évaluent de leur côté les programmes ainsi que les résultats correspondant à leur mise en application.

331. La Fédération de Russie est dotée d'un système éducatif ramifié comprenant tout un réseau de 142.000 établissements d'enseignement dont l'effectif total s'établit à environ 33,7 millions d'élèves et d'étudiants. Malgré les difficultés financières et économiques sensibles que le système a éprouvées au cours des cinq dernières années, on a constaté une évolution du contenu de l'enseignement et certains résultats positifs ont été enregistrés. Voir également les par. 294 à 315 du présent rapport.

C. Loisirs et activités culturelles (article 31)

332. Dans le milieu éducatif, les loisirs et les activités culturelles des enfants sont organisés par le système d'éducation de complément qui mobilise environ 16.000 établissements publics et municipaux. Ce sont ainsi 8.315.000 jeunes de 6 à 18 ans (soit 38 % de l'effectif scolaire total) qui suivent ainsi à titre gratuit des cours répondant à leur libre choix dans 8.733 établissements du système éducatif et leurs annexes. L'activité de ces établissements est régie par la loi sur l'éducation de la Fédération de Russie, les principes de la législation russe en matière culturelle et par diverses autres lois et règlements. Ces établissements permettent aux enfants de s'appliquer pendant leur temps libre à consolider leur santé et leur développement physique, mental, spirituel, moral et intellectuel, à se familiariser avec les droits, le civisme, les valeurs, à se trouver une vocation et à suivre d'ores et déjà, à titre d'initiation, une formation professionnelle. Les établissements d'enseignement sollicitent ainsi chez les enfants la création artistique et technique, l'esprit de recherche, dont la recherche de solutions aux problèmes, le sens de l'organisation, leur proposent de pratiquer la culture physique et le sport, du tourisme, de réaliser des études de caractère régional, ainsi que l'étude concrète de l'astronomie, de l'espace, de l'économie, de l'écologie, de la psychologie et de la philosophie.

333. Au cours des quatre dernières années, le nombre d'établissements proposant ce type d'enseignement a augmenté de 373 unités et leur effectif global, de 200.000 élèves. Il a été créé environ 230 instituts de type nouveau (écoles d'arts appliqués, centres d'artisanat, centres de métiers dits "intéressants" et centres d'enseignement technique). Il existe 396 centres (qui sont des stations réservées aux jeunes touristes et des bases touristiques) qui organisent des études touristiques et régionales et sont fréquentés par 160.000 enfants. Ce sont en gros 450.000 élèves qui pratiquent régulièrement la culture physique et le sport sous forme de groupes spéciaux et il est possible de pratiquer

410 sports différents. L'éducation esthétique est dispensée par 5.900 établissements: 3.126 écoles de musique, 673 écoles de dessin, 2.054 écoles d'arts appliqués et 30 écoles de danse. Il existe en outre 480 centres pour jeunes naturalistes et centres de biologie écologique qui permettent d'acquérir des connaissances plus solides de l'écologie et de la biologie.

334. Près de 10 millions d'élèves ont pris part aux premiers jeux panrusse d'été et d'hiver qui se sont déroulés en 1996. Ce sont 6.000 d'entre eux environ qui ont disputé les finales des 11 sports d'hiver et 29 sports d'été en compétition. Depuis plus de dix ans, il est organisé des conférences de science appliquée qui se tiennent tous les ans sous le titre "Les jeunes, la science et l'éducation". Plus de 500 jeunes chercheurs spécialisés dans 28 secteurs de cet enseignement complémentaire ont pris part à la conférence de 1996. Des enfants originaires de 60 régions de la Fédération de Russie ont quant à eux pris part à une exposition célébrant le 70^{ème} anniversaire du système de création technique réservé aux enfants. Plus de 183.000 clubs, cercles et groupes artistiques conçus pour les enfants et les adolescents se réunissent régulièrement dans les locaux de clubs. Depuis trois ans, il existe en outre un programme de "Soutien aux jeunes talents du monde de l'art et de la culture".

335. Ce système d'enseignement complémentaire est très diversifié quant à ses objectifs, quant aux types d'établissements qui le pratiquent, quant aux services ministériels dont les établissements relèvent, quant aux types de programmes proposés et aux niveaux des élèves. Les établissements proposant ces programmes de complément sont ouverts pour tous les enfants sans aucune restriction à l'admission. Ce système se développe intensément depuis quelques années et aboutit à la création d'une véritable industrie des loisirs pour les enfants. Les établissements en question exercent toute une gamme de fonctions: activités récréatives, certes, mais aussi, le cas échéant, convalescence, rattrapage d'occasions éducatives manquées, aide individuelle au développement du sens de la création, adaptation à la vie en société, analyse de talents potentiels, mise au point de programmes d'auto-instruction, pédagogie, assimilation de réalisations culturelles et rétablissement de traditions et de liens culturels entre les générations. Les clubs et établissements d'éducation physique locaux qui occupent les jeunes pendant les vacances scolaires font partie de ce système d'enseignement de complément. Il a été établi un programme fédéral intitulé "L'organisation des loisirs des jeunes" qui fait partie du programme présidentiel concernant "Les enfants de Russie". Ce programme fédéral prévoit une série de mesures à prendre pour mettre en place un réseau d'établissements d'éducation sanitaire appelés à fonctionner pendant les vacances scolaires. Pendant l'été de 1996, 4,8 millions d'enfants scolarisés sont partis en camp de vacances (contre 4,4 millions en 1992). Sur ces totaux, 46 % ont fréquenté des camps de périphérie urbaine en 1992 et 39 % en 1996.

336. Plus d'1,5 million d'enfants partent pendant l'été en promenade, en expédition ou en excursion organisée et près d'un million d'enfants prennent part à des initiatives qui sont prises à l'échelle de la zone ou à l'échelle inter-régionale et fédérale dans les principaux secteurs de l'enseignement complémentaire (le sport, le tourisme, l'écologie, la création artistique et technique). Près d'un tiers des effectifs des établissements d'enseignement général et de formation professionnelle de base proposent aux enfants pendant l'été des activités relevant de l'éducation sanitaire et du travail. La Caisse d'assurance sociale est l'une des sources de financement des activités récréatives organisées pendant l'été à l'intention des enfants. Elle couvre 50 %

au moins des frais de voyage des enfants dont les parents travaillent et qui vont passer leurs vacances en sanatorium, indépendamment du coût du séjour. En 1996, l'assurance sociale a attribué 128,8 milliards de roubles à l'aménagement d'établissements de séjours de convalescence pour l'été et 1.378,8 milliards de roubles au paiement partiel du voyage des enfants (contre 823,4 milliards en 1995, 196,6 milliards en 1994 et 44,8 milliards en 1993) tandis que les caisses centrales apportaient aux mêmes fins, à 78 membres de la Fédération de Russie, une aide d'un montant total de 398,1 milliards de roubles.

337. L'exercice des droits de l'enfant définis aux articles 28, 29 et 31 de la Convention est assuré à différents niveaux par différents départements ministériels, entre lesquels il s'est établi à cet égard un système complexe de relations juridiques. Mais la législation russe ne répond pas à la question de savoir ce qu'un enfant peut et/ou doit faire pour tirer parti des droits qui lui sont conférés. Le cadre législatif et réglementaire du système éducatif ainsi que des activités récréatives et culturelles de l'enfant ne propose aucun modèle du comportement qu'il est prescrit d'adopter aux différents sujets appelés à intervenir dans l'organisation du processus éducatif. D'où le fait que les droits de l'enfant à l'éducation ainsi qu'aux activités récréatives et culturelles risquent parfois de n'être pas suffisamment protégés. Il est donc prévu un régime d'arbitrage public pour le règlement des différends portant sur d'éventuelles restrictions aux droits de l'enfant à l'éducation, aux loisirs et aux activités culturelles.

IX. MESURES SPÉCIALES DE PROTECTION DE L'ENFANCE

A. Les enfants en situation d'urgence

1. Les enfants réfugiés (article 22)

338. Dans la législation en vigueur en Russie, les questions concernant les enfants de familles de réfugiés et de personnes déplacées sont régies par les textes ci-après: la législation fédérale portant amendement et supplément à la loi de la Fédération de Russie relative aux réfugiés; les amendements et suppléments à la loi de la Fédération de Russie relative aux personnes déplacées; la loi de la Fédération de Russie sur la citoyenneté russe; les ordonnances du gouvernement de la Fédération de Russie portant approbation de la procédure de délivrance et la forme du certificat à délivrer sur requête de l'intéressé pour lui reconnaître le statut de personne déplacée et la carte d'identité d'une personne déplacée; l'ordonnance relative à la procédure d'indemnisation de la perte de leur logement et/ou de biens aux citoyens victimes du règlement de la crise en République tchétchène qui ont quitté définitivement la Tchétchénie; l'ordonnance relative à l'aide à accorder à une personne ayant reçu à la suite de sa demande une attestation certifiant son statut de personne déplacée ainsi qu'à une personne déplacée pour couvrir le voyage et le transport de ses bagages jusqu'à un nouveau lieu de séjour ou de résidence; les statuts type d'un centre de séjour provisoire de personnes déplacées; la réglementation applicable à l'octroi d'un prêt à long terme remboursable sans intérêts aux personnes déplacées en vue de la construction (de l'achat) d'un logement; enfin, la réglementation applicable aux relations avec les ressortissants étrangers et les apatrides qui arrivent en Russie et y séjournent à la recherche d'un asile, de la détermination de leur statut, d'un logement provisoire et d'un séjour dans la Fédération de Russie. Voir également à ce sujet les paragraphes 74 et 75 et 138 à 140 du présent rapport.

339. Il n'est pas énoncé de dispositions particulières sur le statut des enfants réfugiés dans la Convention relative au statut des réfugiés ni dans le Protocole y relatif, ni dans la loi fédérale portant amendement et supplément à la loi de la Fédération de Russie relative aux réfugiés. Le statut d'un enfant réfugié accompagné de ses parents est décidé conformément aux principes fondamentaux de la préservation de l'unité de la famille et de la nécessité de donner une suite à la demande formulée par l'adulte. Le père ou la mère est habilité à faire figurer sur sa demande les enfants qui sont arrivés avec lui ou avec elle en quête d'asile. Quand le statut de réfugié est accordé au chef de famille, l'asile est également accordé à tous ses enfants mineurs arrivés dans le pays avec lui. Dans d'autres cas, quand les mineurs ne sont pas accompagnés d'adultes, il est possible de présenter une déclaration écrite par l'intermédiaire d'un représentant légalement autorisé.

340. Le représentant autorisé d'un mineur est la personne qui parle au nom de l'enfant sous l'effet d'une loi ou d'un acte administratif (ce sont les parents du mineur, les parents adoptifs de mineurs adoptés, les parents adoptifs ou les tuteurs des enfants confiés à leur soin). Quand le mineur n'a ni parents ni parents adoptifs (ni tuteur), les obligations des parents adoptifs et du tuteur incombent à l'administration de l'établissement auquel l'enfant est confié sous tutelle.

341. Les bureaux territoriaux du service fédéral russe des migrations qui reçoivent et examinent les demandes émanant des personnes cherchant à bénéficier du statut de réfugié dans la Fédération de Russie ont l'habitude d'avoir affaire à des mineurs non accompagnés et travaillent en collaboration avec les services de l'éducation, les services de santé ainsi que les services sociaux. Toutefois, il existe en même temps des lacunes dans la législation russe qui ne définit pas la situation juridique des enfants réfugiés arrivant sur le territoire en l'absence de leurs parents.

342. Conformément à la loi sur la nationalité russe, les réfugiés prennent le pas sur les ressortissants étrangers ordinaires lorsqu'il est question de leur attribuer cette nationalité. L'attribution de la nationalité à un ressortissant étranger est subordonnée à une résidence permanente sur le territoire de la Fédération de Russie d'une durée de cinq ans au total ou à un séjour ininterrompu de trois ans précédant immédiatement la demande de naturalisation. Pour les réfugiés, ces délais sont réduits de moitié. Le bénéfice du droit d'asile facilite l'octroi de la nationalité.

343. A l'instigation de la Fédération de Russie, il a été établi entre 1992 et 1996 des accords bilatéraux sur la réglementation relative à la réinstallation qui ont été signés avec le Tadjikistan, le Turkménistan, la Lettonie, l'Estonie, la Géorgie, le Kirghizistan, le Bélarus, l'Azerbaïdjan et l'Arménie, et la négociation d'un accord bilatéral avec le Kazakhstan en est au dernier stade. Les accords en question garantissent aux citoyens le libre choix de leur lieu de résidence, font obstacle aux migrations non contrôlées entre les Etats et réglementent toute une série de questions relatives aux biens des intéressés qui sont liées à leur réinstallation. Les accords insistent sur la possibilité de disposer librement de sa résidence et de ses biens dans le pays de départ (par voie de vente, location, etc.), et sur l'exonération de tous droits de douane, impôts et redevances à acquitter au passage de la frontière sur les biens fonciers, les espèces et les investissements. Il est tout particulièrement fait état dans ces textes du droit individuel de propriété. Tout cela facilite le

respect des intérêts et des droits des enfants en ce qui concerne notamment les biens fonciers.

344. En vertu de la loi de la Fédération de Russie portant amendement et supplément de la loi relative aux personnes déplacées, les mineurs accompagnés d'un parent (ou des deux parents) ou bien d'une personne agissant in loco parentis (parent adoptif ou tuteur) bénéficient officiellement du statut de personne déplacée si les membres adultes de la famille se voient reconnaître ce statut et sont inscrits sur la carte d'identité de l'un des parents (ou de la personne in loco parentis). Quand l'enfant atteint l'âge adulte, il reçoit la carte d'identité de personne déplacée en s'adressant au service des migrations à l'endroit où il est inscrit à condition que ses parents (ou bien la personne in loco parentis) n'aient pas perdu ce statut ou qu'il ne leur ait pas été retiré. Il existe une procédure analogue pour reconnaître à un réfugié la nationalité russe conformément à la loi de la Fédération de Russie portant amendement et supplément de la loi relative aux réfugiés.

345. Quand des enfants orphelins et des enfants qui ont été séparés de leurs parents ou les ont perdus alors qu'ils se dirigeaient vers la Russie en provenance d'un Etat qui était une république de l'ex-URSS (et aussi en provenance de pays membres de la Fédération de Russie quand leur départ est en rapport avec un conflit de nationalités ou un conflit armé) s'adressent à un bureau territorial du service d'immigration, ces enfants sont interrogés, un questionnaire est rempli et il est pris des mesures afin que ces enfants soient remis aux services compétents pour les prendre en charge. C'est le bureau territorial du service des migrations qui décide du statut à accorder aux orphelins et aux enfants privés de leurs parents en tenant compte de leur nationalité, des motifs de leur départ et de l'avis des services de l'enfance.

346. L'exercice des droits prévus dans la législation en vigueur de la Fédération de Russie est étendu à l'ensemble de la famille quand les membres adultes d'une famille et leurs enfants mineurs se voient reconnaître le statut de personne déplacée ou de réfugié. S'agissant d'enfants orphelins et d'enfants qui ont été séparés de leurs parents ou qui les ont perdus lorsqu'ils se rendaient dans la Fédération de Russie en provenance d'un Etat qui était une République de l'ex-URSS (ou d'un pays membre de la Fédération de Russie quand ce départ est lié à un conflit de nationalités ou à un conflit armé) et que ces enfants ont été placés dans un foyer, les obligations incombant normalement à des parents adoptifs et à un tuteur incombent à l'administration de l'établissement de placement. Ladite administration se charge de rechercher les parents par l'intermédiaire des organismes compétents, y compris la Croix-Rouge.

347. Les enfants qui n'avaient pas au départ la citoyenneté de la Fédération de Russie et qui l'ont acquise avec le concours des services sociaux de l'enfance jouissent de tous les droits qu'exercent les citoyens russes. Voir également à ce sujet les paragraphes 190 et 191 et les paragraphes 193 et 194 du présent rapport.

348. Le service fédéral russe des migrations et ses bureaux territoriaux tiennent le registre statistique des personnes auxquelles il est accordé le statut de réfugié ainsi que des personnes déplacées, en analysant systématiquement la composition sociale et démographique de ces mouvements par région d'émigration et d'installation (en ventilant les données par sexe, par âge, par niveau d'études, par source de revenus avant l'arrivée dans le pays, par nationalité, par milieu d'installation (milieu urbain ou milieu rural)). Ces

statistiques permettent de faire l'inventaire des enfants appartenant à des familles dont les parents ont acquis le statut demandé.

349. Au début de 1997, on dénombrait 459.000 familles de réfugiés et de personnes déplacées qui étaient ainsi inscrites sur les registres, soit au total 1.147.400 personnes dont un tiers, soit 329.600 individus, étaient des enfants et des adolescents de moins de 16 ans, y compris 96.600 enfants de moins de six ans. Il faut ajouter à ce total environ un millier d'enfants arrivés sans parents de zones où sévissait un conflit de nationalités. Ces enfants ont été comptabilisés dans les statistiques en question parce qu'ils ont été accueillis dans divers établissements. Toutefois, les difficultés éprouvées à les identifier nous font que nous ne disposons pas de dossiers statistiques complets au sujet des enfants non accompagnés.

350. Quand il n'est pas possible de retrouver les parents ou d'autres membres de la famille, l'enfant bénéficie de la même protection que tout autre enfant qui se trouve définitivement ou provisoirement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. Conformément au règlement-type des établissements d'enseignement accueillant des orphelins et des enfants privés de parents qui a été approuvé par décret du gouvernement russe, les enfants non accompagnés sont confiés à la garde d'établissements appropriés où leur entretien est totalement assuré par l'Etat. Les enfants issus de familles réfugiées et déplacées peuvent également être hébergés dans ce type d'établissements pendant un an au maximum. Conformément au règlement-type des établissements d'éducation préscolaire approuvé par décret du gouvernement russe, les enfants âgés de trois mois à sept ans appartenant à des familles de personnes réfugiées et déplacées accèdent en priorité aux places disponibles dans les établissements d'éducation préscolaire.

351. Conformément à la législation en vigueur, le service russe des migrations et ses bureaux territoriaux aident à accueillir et installer les personnes déplacées: celles-ci perçoivent une allocation mensuelle pour chaque membre de la famille, bénéficient des services alimentaires et des secours collectifs organisés dans le centre d'accueil provisoire, bénéficient d'une aide à la recherche d'une formation professionnelle ou à la recherche d'un emploi, ont accès aux soins médicaux et aux médicaments, sont informés de leurs droits et de leurs obligations et bénéficient en outre, si besoin est, des services d'un interprète; leur voyage jusqu'à leur lieu de résidence ainsi que le transport de leurs bagages sont payés et la caisse de logement temporaire leur attribue un lieu d'hébergement.

352. La prise en charge correcte des enfants réfugiés et des personnes déplacées est une tâche complexe, faisant appel à l'intervention de plusieurs ministères, qui fait l'objet d'un programme -cible fédéral intitulé "Les enfants de familles de réfugiés et de personnes déplacées". Ce programme prévoit divers types d'aide financière et matérielle, soins médicaux, services sanitaires et épidémiologiques, services de réadaptation et de rééducation socio-psychologiques destinés aux enfants en provenance de zones en proie à la guerre civile en raison d'un conflit de nationalités ou d'un conflit armé; le programme prévoit également d'organiser des services éducatifs pour les enfants relevant de cette catégorie et de placer les enfants arrivés sans parents dans des familles adoptives ou dans des établissements sociaux spécialisés compétents. Les enfants arrivant sans parents de zones livrées à la guerre civile (sous l'effet d'un conflit de nationalités ou d'un conflit armé) occupent une assez large place dans ce programme parce qu'ils font appel à une réadaptation psychologique et une réinsertion sociale qui nécessitent un effort particulier.

Le programme prévoit notamment pour ce type d'enfants des repas scolaires supplémentaires, la distribution de manuels et autres matériels scolaires, de vêtements, chaussures et équipements sportifs pour l'école, des examens médicaux approfondis, des examens bactériologiques et des vaccinations obligatoires, ainsi que l'accès à un régime spécial pour les enfants hébergés dans des centres d'accueil temporaire, les meilleures rations d'urgence et la meilleure prise en charge possible des enfants réputés en situation extrême, l'octroi de passeports pour les vacances d'été ainsi que des cours de langue russe.

353. Il est également établi des programmes à exécuter par les centres de réadaptation et de réinsertion socio-psychologique, des programmes destinés à faciliter les relations interculturelles et à prévenir tout comportement asocial chez les enfants issus de familles de personnes réfugiées et déplacées, ainsi que des techniques de réadaptation psychologique et de réinsertion sociale destinées aux enfants qui sont arrivés sans parents ou qui les ont perdus pendant une guerre civile liée à un conflit de nationalités ou un conflit armé. Un élément central consiste à mettre au point des équipements et les techniques à utiliser par les établissements d'enseignement qui accueillent des enfants de personnes déplacées dans les régions où celles-ci sont particulièrement nombreuses. Il est ainsi prévu de construire, convertir et réparer les locaux d'établissements préscolaires et d'écoles maternelles dans une quinzaine de pays membres de la Fédération de Russie. La réalisation des mesures ainsi prévues se heurte toutefois à l'obstacle lié à l'insuffisance des moyens financiers et à l'irrégularité des versements.

354. La Fédération de Russie a ratifié la Convention relative au statut des réfugiés de 1951 et attache beaucoup d'importance à l'activité du HCR qui s'emploie à coordonner l'action menée par les Etats pour assurer à l'échelle internationale la protection des réfugiés. L'intervention du HCR en faveur des réfugiés et des personnes déplacées en Russie est constructive, fructueuse, et il s'est établi une coopération de travail très étoffée entre le bureau du HCR à Moscou, d'une part, et, de l'autre, le ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie, le service fédéral russe des migrations et le ministère russe chargé de la défense civile, des situations d'urgence, et des conséquences des calamités naturelles (c'est-à-dire, en abrégé, le ministère russe des situations d'urgence).

355. La Russie approuve les travaux du groupe de travail qui a été chargé de suivre la réalisation du programme d'action adopté par la Conférence régionale pour l'examen des problèmes des réfugiés, des personnes déplacées, des personnes contraintes à d'autres formes de déplacement involontaire et des rapatriés dans les pays de la Communauté d'Etats indépendants et dans certains Etats voisins (qui a eu lieu en juillet 1997) et est favorable à l'élargissement de l'interaction constructive qui s'est instaurée entre tous les participants à cette conférence en vue d'en appliquer les décisions, à une coordination plus étroite entre le HCR, d'une part, et, de l'autre, l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) et l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et elle souscrit également à l'idée de tirer tout le parti possible du concours des organisations non gouvernementales internationales et nationales.

356. Le service fédéral russe des migrations qui a ouvert des bureaux dans tous les pays membres de la Fédération de Russie, a été créé au cours de la période étudiée dans le présent rapport. Il a notamment pour fonction d'accueillir, héberger et enregistrer les personnes demandant à bénéficier du statut de

réfugié ou de personne déplacée, d'établir des dossiers statistiques, de mettre en place et d'entretenir des centres d'accueil temporaire ainsi que des centres de soins médicaux et de réadaptation à l'intention de ces catégories de personnes, y compris les enfants, et d'aider les mineurs non accompagnés de moins de 18 ans à localiser leurs parents ou d'autres proches. Le service apporte une aide au voyage et au transport des bagages. Le parent isolé (ou toute personne agissant in loco parentis) accompagné d'un enfant ou de plusieurs enfants de moins de 18 ans et toute famille nombreuse accompagnée au minimum de trois enfants de moins de 18 ans ont droit à voyager gratuitement et au transport gratuit de leurs bagages depuis le lieu où a été déposée la demande de séjour provisoire dans la Fédération de Russie jusqu'au lieu du séjour et ils ont droit en outre à une assistance matérielle ponctuelle. Entre 1992 et 1997, plus de 200.000 personnes (parents et enfants de familles dans la détresse) ont ainsi reçu dix milliards de roubles d'aide au titre des ressources affectées au programme fédéral des migrations. En outre, les personnes déplacées de cette catégorie sont prioritaires pour l'attribution d'un logement. Au cours de la même période, entre 1992 et 1997, ce sont 189 milliards de roubles attribués à la construction de logements destinés à cette catégorie de personnes qui ont servi à construire plus de 4.000 appartements. Les services de l'éducation ont mis en place un contrôle permanent de l'admission d'enfants de familles de réfugiés et de personnes déplacées dans les établissements préscolaires et, par ailleurs, de l'admission d'enfants accompagnés et non accompagnés dans les établissements réservés aux orphelins et aux enfants privés de parents.

357. Les services sanitaires organisent des inspections sanitaires et épidémiologiques dans les centres d'hébergement temporaire de personnes déplacées.

358. Il est présenté tous les trimestres au gouvernement de la Fédération de Russie un rapport d'activité concernant le programme fédéral destiné aux "Enfants de familles de réfugiés et de personnes déplacées". Le montant attribué pour 1996-1997 s'est établi à 26.496.981 millions de roubles. Une bonne cinquantaine de milliers d'enfants issus de familles de réfugiés et de personnes déplacées ont ainsi été secourus.

359. La Russie éprouve toutefois actuellement des difficultés à répondre au mieux aux besoins des enfants issus de ces familles, tant parce qu'elle est en proie à des difficultés financières et économiques que parce que les migrations forcées ont pris sur de brèves périodes une ampleur considérable. C'est ainsi que le nombre d'enfants de moins de 18 ans relevant de cette catégorie a atteint en 1997 un chiffre six fois supérieur à celui de 1992. En outre, près d'un quart des personnes déplacées appartiennent à des familles nombreuses et à des familles monoparentales pour lesquelles il est tout particulièrement difficile de recommencer une nouvelle vie dans un nouveau lieu d'implantation et qui ont besoin d'être aidées à trouver un logement et du travail.

360. Malgré le très vaste train de mesures adoptées par la Russie, les nombreux problèmes posés par l'hébergement des personnes déplacées et de leurs enfants et par la prestation en leur faveur de services médicaux et de services sociaux sont loin d'avoir été tous résolus. La Russie reconnaît l'importance des problèmes en question et envisage de prendre de nouvelles mesures jusqu'à l'an 2000 au titre du programme fédéral des migrations et du programme présidentiel intitulé "Les enfants de Russie" et au titre également des programmes régionaux relatifs aux migrations qu'élaborent les pays membres de la Fédération de Russie.

2. Les enfants touchés par des conflits armés (article 38) avec indication des mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale prises (article 39)

361. Dans la législation russe en vigueur, les questions relatives aux enfants touchés par les conflits armés et les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale les concernant sont régies par la loi relative aux principes fondamentaux des services sociaux de la Fédération de Russie, la loi relative aux principes fondamentaux de la législation sur les services de santé de la Fédération de Russie et par une ordonnance du gouvernement russe portant adoption de statuts type d'un établissement spécialisé pour mineurs nécessitant un traitement de réinsertion sociale.

362. La législation de la Fédération de Russie interdit d'enrôler sous les drapeaux aux fins du service militaire toute personne de moins de 18 ans et de la faire participer à des opérations militaires, et les dispositions correspondantes figurent dans la loi relative à la conscription et au service militaire. Les jeunes gens russes ne sont pas appelés sous les drapeaux avant l'âge de 18 ans. A l'occasion du conflit armé en Tchétchénie, il y a eu des cas où des mineurs ont été recrutés pour participer à des groupes armés illégaux, mais nous ne disposons pas de chiffres sur les effectifs de jeunes qui ont été ainsi touchés.

363. A l'occasion de ce conflit armé en Tchétchénie, il a été adopté pour pratique, conformément aux dispositions du droit international, d'avertir la population civile que des opérations militaires allaient démarrer. Des couloirs humanitaires ont été créés pour protéger cette population civile, y compris les enfants, afin d'assurer leur retrait et des trêves ont été décrétées, notamment à l'occasion de fêtes nationales. La situation a été suivie par des défenseurs des droits de l'homme, des groupes de parlementaires, des organisations publiques de défense des droits de l'homme et les services du parquet militaire. La Fédération de Russie a pris des mesures pour aider des personnes accompagnées d'enfants qui le souhaitent à quitter provisoirement le front des opérations militaires. Le premier rang de priorité a également été donné à l'évacuation des enfants victimes du conflit.

364. Un tiers des personnes contraintes de quitter la République tchétchène étaient des enfants et leur effectif a parfois été supérieur à cent mille. C'est en décembre 1994 que l'on a commencé à organiser l'accueil et l'hébergement, sur le territoire d'autres pays membres de la Fédération de Russie, de familles originaires de Tchétchénie. Aliments pour bébés et vêtements pour enfants ont été envoyés dans les centres d'hébergement provisoire. Les enfants ont reçu l'aide médicale indispensable et ont passé les examens voulus pour être hébergés en internat.

365. Pour pouvoir prendre rapidement en charge, au titre de la sécurité sociale, les enfants contraints de quitter la Tchétchénie, le gouvernement de la Fédération de Russie a simplifié la procédure d'attribution et de versement des prestations publiques servies au titre des enfants à charge à compter de leur naissance (ordonnance n° 306 du gouvernement de la Fédération de Russie en date du 1^{er} avril 1995, confirmant l'adoption d'une procédure provisoire d'attribution des prestations publiques). Des dérogations ont été accordées en raison des circonstances exceptionnelles régnant en Tchétchénie, de la perte de documents essentiels, etc. Le versement des allocations en Tchétchénie a commencé au mois de mai 1995.

366. Les organisations internationales sont également intervenues pour protéger les victimes du conflit armé en Tchétchénie. A plusieurs reprises, il a été envoyé dans le Caucase septentrional une aide humanitaire (médicaments, vêtements, aliments pour bébés) destinée à la population tchétchène. A partir de janvier 1995, l'UNICEF a commencé à participer au programme d'aide humanitaire des Nations Unies en faveur des personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays sous l'effet de la situation d'urgence régnant en Tchétchénie. Entre janvier et septembre 1995, l'UNICEF a ainsi envoyé au Daguestan, en Ingouchie et en Ossétie-du-Nord des vaccins, des trousse de lutte préventive contre le choléra, des trousse d'urgence, des trousse de santé maternelle et infantile, des vitamines, des aliments spéciaux, des aliments pour bébés, des vêtements et des chaussures d'enfants, de la literie, des équipements sportifs pour enfants et des articles d'hygiène. En coopération avec l'organisation internationale Médecins sans frontières, l'UNICEF a mobilisé la population déplacée au profit d'une campagne de vaccination contre la rougeole organisée au Daguestan pour tous les enfants de migrants âgés de neuf mois à douze ans et pour une campagne de vaccination contre la diphtérie et la poliomyélite dans un certain nombre de districts de la même République. On s'est également employé à prévenir la propagation du choléra et trois hôpitaux ont été mis en place avec le concours de l'UNICEF pour accueillir et traiter les cholériques.

367. Jusqu'en 1997, nous n'établissions pas de statistiques distinctes concernant les enfants victimes de conflits armés que nous traitions. Des statistiques publiques sur les situations d'urgence et sur le nombre de blessés existent depuis le 1^{er} janvier 1997. A la suite du conflit de Tchétchénie, 125 enfants blessés ont été traités au centre médical panrusse qui accueille les victimes de catastrophes. Les établissements médicaux de Tchétchénie, du territoire de Stavropol, d'Ossétie-du-Nord, d'Ingouchie et du Daguestan ont ainsi accueilli 684 enfants. Une centaine d'autres enfants ont été traités dans des cliniques de Moscou, dont dix souffraient des suites de blessures. Dans tous ces cas-là, le traitement a été assuré gratuitement. Des organismes publics ont apporté leur aide aux enfants de Tchétchénie et la caisse des enfants de Russie a lancé un programme charitable intitulé "Les enfants de Tchétchénie en première ligne". Des camps de vacances où les enfants pouvaient récupérer ont été organisés pour les enfants de Tchétchénie dans des pays membres de la Fédération de Russie limitrophes de la Tchétchénie et également à l'étranger (voir, par exemple, le centre international pour enfants d'Artek).

368. Les écoles ont progressivement rouvert leurs portes en Tchétchénie en mars 1995. Il a quotidiennement été établi la liste des présents et les cours ont été donnés dans les classes restées intactes et les écoles maternelles réaménagées pour l'occasion. Il a parfois été organisé des cours à domicile. L'année scolaire a été prolongée jusqu'au 1^{er} août pour rattraper le temps perdu. Les examens de fin de scolarité ont été organisés en deux sessions. Les enfants qui n'avaient pas pu fréquenter un établissement d'enseignement pendant les opérations militaires ont été autorisés à présenter leurs examens à l'extérieur. Un centre de réadaptation d'enfants handicapés a été installé et financé par le programme-cible fédéral intitulé "Les enfants de Russie", dans l'implantation d'Argoun en Tchétchénie, par les soins du gouvernement fédéral à l'intention des enfants victimes du conflit.

B. Les enfants en situation de conflit avec la loi

1. Administration de la justice pour mineurs (article 40)

369. Les principes qui régissent l'administration de la justice dans les termes définis au paragraphe 1 de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant sont développés dans le nouveau Code pénal de la Fédération de Russie qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1997 et dans lequel le principe de la responsabilité pénale est pour la première fois lié à l'âge. En vertu dudit principe, tout enfant qui a atteint l'âge de la responsabilité pénale se voit dégagé de cette responsabilité s'il n'est pas pleinement conscient de la nature précise de l'acte commis et du danger que celui-ci fait courir à la collectivité. Cette approche permet d'évaluer plus équitablement les actes d'un mineur et favorise le recours à des modes de répression adaptés (c'est-à-dire non pénaux).

370. La nécessité de recourir à l'égard des mineurs à une approche empreinte d'humanité explique la présence dans le Code pénal d'un chapitre spécial sur les "traits particuliers de la responsabilité pénale des mineurs et leur sanction". Ce chapitre régleme le régime particulier des sanctions applicables aux mineurs. C'est ainsi que la loi interdit de condamner des mineurs à mort et à la réclusion perpétuelle, et exclut toute sanction de nature à nuire à leur santé et à leur développement (s'agissant, par exemple, de mesures privatives de liberté appliquées à des adultes). Le plafond des peines applicables à un mineur est plus bas que celui de la peine similaire infligée à un adulte (la peine de réclusion la plus longue est de 15 ans pour un adulte, de dix ans pour un mineur) et il est également apporté d'autres nuances aux peines prononcées à l'encontre de mineurs (par exemple, seuls les mineurs disposant de leurs propres sources de revenus peuvent être condamnés à payer une amende).

371. Le Code pénal de la Fédération de Russie retient par ailleurs la possibilité de dégager les mineurs de leur responsabilité pénale et de les soustraire à la sanction prévue. Il convient de noter que la proportion de mineurs auxquels cette disposition s'applique, bien qu'elle soit aujourd'hui réduite, demeure appréciable (en 1992, 29,7 % des mineurs en cause, soit près d'un tiers du total, ont été exonérés de toute responsabilité pénale; en 1996, le chiffre correspondant représente 13 à 15 % du total, soit approximativement un sixième des mineurs déférés à la justice). La réduction s'explique en particulier par le fait que l'exonération de la responsabilité pénale est aujourd'hui plus différenciée. La mesure n'est plus applicable aujourd'hui qu'aux cas de délits mineurs et d'infractions de gravité modérée.

372. Le Code pénal dispose que l'exonération de la responsabilité pénale en faveur d'un mineur peut s'accompagner de la condamnation à certaines tâches obligatoires ayant un effet éducatif. Il est donné de ces tâches une définition nouvelle tenant compte, non seulement de la nécessité de rectifier le comportement du mineur mais encore de l'élever, de l'éduquer et, d'une façon générale, de former sa personnalité.

373. Le Code pénal traite donc de façon particulière le placement du jeune délinquant dans un établissement d'éducation spécialisée ou un établissement de redressement ou rééducation. Comme ce placement correspond à une mesure privative de liberté, l'application en est limitée aux délits assez graves. Il faut noter que l'Etat a adopté au cours des cinq dernières années une série de mesures tendant à réorganiser les établissements en question. En 1995, le

gouvernement russe a approuvé un nouveau règlement type régissant l'activité de ces établissements au titre duquel ces derniers sont désormais censés se consacrer à la réadaptation et avoir pour vocation, non pas de punir le jeune délinquant mais de le rééduquer, c'est-à-dire d'instruire, d'éduquer, de traiter les pensionnaires. Toute coercition physique ou mentale à l'encontre de ces pensionnaires est interdite, de même que toutes les mesures qui ne tiennent pas compte de l'âge du délinquant, produisent un résultat contraire à ceux de l'éducation, portent atteinte à la dignité de l'individu, restreignent ou empêchent le contact avec les parents (ou avec les personnes agissant in loco parentis), et sont également proscrites les mesures tendant à priver le pensionnaire d'une partie de sa ration alimentaire, à le priver de sorties, à lui imposer des tâches liées au maintien de la discipline ou à faire jouer aux travaux d'intérêt social le rôle de sanctions disciplinaires.

374. A suivre ce règlement-type, ce n'est pas seulement l'activité des établissements d'éducation spécialisée qu'il faudrait réorganiser, mais tout ce système. Il convient en effet de créer des établissements spécialisés ouverts et des écoles professionnelles techniques pour pouvoir assurer plus largement la prévention de la délinquance juvénile et se doter en même temps d'établissements de redressement destinés aux jeunes délinquants dont le développement mental est légèrement anormal (lesquels risquaient précédemment l'enfermement dans un lieu de détention s'ils commettaient un délit).

375. La loi fédérale n° 160-F3 du 21 décembre 1996 a amendé et complété le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie. Au moment de se prononcer, les tribunaux sont désormais tenus d'envisager, à la place d'une sanction, le recours à l'obligation scolaire ou le placement dans un internat d'éducation spécialisée. La procédure mettant fin au séjour du jeune dans l'établissement est également réglementée. Quand le tribunal envisage d'adresser un jeune à un établissement d'éducation spécialisée ou de l'en faire sortir, le jeune conserve toutes les garanties de légalité, de justice et de traitement empreint d'humanité précédemment fixées par les règles de procédure. Toutes ces affaires sont jugées avec la participation des parents ou autres représentants légaux du mineur, d'un avocat et du procureur. Le tribunal est tenu de déterminer avec soin la culpabilité du jeune, car la loi fédérale susmentionnée prévoit que le jeune délinquant ne peut être adressé à un établissement spécialisé que sur la foi d'un jugement (et non pas simplement sur ordonnance du tribunal, comme c'était précédemment le cas). L'obligation de mieux équilibrer l'approche adoptée n'exclut toutefois pas la possibilité d'associer parfois une plus grande humanité à une responsabilisation accrue du jeune délinquant face à ses actes, ce qui permet de faire appel en ce qui le concerne au principe de la justice sociale.

376. Les règles générales de l'administration de la justice pour mineurs se fondent sur les dispositions de la Constitution de la Fédération de Russie. Les dispositions pertinentes portent sur la présomption d'innocence, l'égalité devant la loi et devant les tribunaux, l'interdiction de recourir à la torture, à la contrainte et à tout autre traitement ou sanction cruelle, inhumaine ou dégradante, les garanties de l'Etat concernant l'exercice du droit à bénéficier d'une assistance juridique qualifiée et l'irrecevabilité de tous moyens de preuve obtenus illégalement. Les dispositions ci-dessus sont développées dans le Code pénal et le Code des sanctions et dans le Code de procédure pénale de 1960 tel qu'amendé à la suite de la Constitution. Les principes juridiques internationaux consacrés par les accords auxquels la Russie est partie ont été pris en considération lors de l'élaboration de la Constitution et des codes

susmentionnés. En particulier, il a été tenu compte, au moment de l'élaboration des chapitres consacrés à la responsabilité pénale des jeunes délinquants et aux sanctions à leur infliger (chapitre 14 du Code pénal et chapitre 17 du Code de procédure pénale), des prescriptions des articles 37 et 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant et de l'Ensemble de Règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing de 1985).

377. Le Code pénal en vigueur énonce un article qui établit le principe de la légalité des délits et des peines: "Le caractère délictueux d'un acte et la répression qu'il appelle sont déterminés exclusivement par le présent Code" et il est interdit de s'adresser à d'autres sources pour appliquer la loi pénale. Le caractère délictueux d'un acte et les sanctions qu'il appelle sont donc déterminés par le droit pénal en vigueur au moment où ledit acte est commis. L'égalité des citoyens devant la loi est également un principe en vigueur; et c'est également en outre une règle que d'établir la faute, car, en l'absence de preuve, il ne peut pas y avoir de responsabilité pénale. Toutes ces dispositions sont également applicables aux adultes et aux mineurs.

378. La loi allonge la liste des circonstances dont le tribunal doit tenir compte quand il est appelé à condamner un jeune délinquant. Figurent sur cette liste: a) les conditions d'existence du jeune et les circonstances dans lesquelles il a été élevé; b) son niveau de développement mental et les autres traits de sa personnalité; c) l'influence exercée par des personnes plus âgées sur l'adolescent.

379. Conformément aux dispositions du Code de procédure pénale, un jeune se trouvant en détention doit bénéficier d'une assistance juridique. Le conseil chargé de sa défense doit assurer celle-ci depuis le moment où l'ordre de mise en détention est notifié au jeune, et le conseil doit assister à toutes les phases de l'instruction.

380. Dans les procédures judiciaires, les audiences administratives ou autres procédures, les intérêts des jeunes sont défendus par leurs représentants légaux, que la loi définit comme étant leurs parents, leurs parents adoptifs (quand il y a famille adoptive ou famille d'accueil), tuteur et représentant d'institutions et d'organisations chargées de prendre l'enfant en charge. La présence de représentants légaux est obligatoire à la fois lors d'une enquête préliminaire et lors d'une audience judiciaire. Ces représentants ont le droit de protester contre toute action ou décision de l'autorité. En particulier, les représentants légaux ont, tout comme un conseil, le droit de porter plainte en justice et de participer à la vérification judiciaire de la légalité et des motifs de l'arrestation ou de la prorogation de la détention. La loi fédérale de 1996 et le Code de procédure pénale de la Fédération de Russie ont mis en vigueur certains amendements: la durée de la détention préventive a été ramenée à celle de l'enquête préliminaire et les prolongations en ont été rendues plus difficiles. Le souci d'humanité est patent ici en ce qui concerne les jeunes délinquants, car il est particulièrement peu recommandé de les placer en isolement dans des établissements pénitentiaires surpeuplés.

381. L'intégration des règles du droit international à la législation nationale régissant les droits des mineurs est un processus permanent qui suit l'évolution de la situation socio-économique du milieu considéré. En même temps, on s'intéresse constamment à cette question et on continuera de s'y intéresser. Il convient de citer à titre d'exemple l'adoption des concessions accordées aux

mineurs et aux jeunes adultes (les 18-21 ans), conformément à l'article 3.3 des Règles de Beijing. En vertu d'un nouveau libellé qui a été adopté en 1995 pour l'article 176 du Code du travail de la Fédération de Russie, tous les individus de moins de 21 ans passent désormais obligatoirement un examen médical lors de leur embauche. Par ailleurs, le Code pénal prescrit que les dispositions du chapitre relatif aux "Caractères de la responsabilité pénale et sanctions des jeunes" peuvent par extension être appliquées dans des cas exceptionnels aux personnes âgées de 18 à 20 ans. L'article 402, paragraphe 1 du Code de procédure pénale adopté par la loi fédérale de 1996 a habilité le tribunal à prolonger le séjour d'un individu dans un établissement d'éducation spécialisée au-delà de la majorité et jusqu'à achèvement du cycle d'enseignement général ou de la formation professionnelle.

382. La fixation d'une limite d'âge inférieure de la responsabilité pénale donne lieu, en droit pénal russe, à un régime original. Dans la situation actuelle et compte tenu de certaines caractéristiques d'ordre historique et culturel, le Code pénal de 1996 fixe cet âge plancher de deux façons: l'individu qui a atteint l'âge de 16 ans au moment où il commet un délit engage sa responsabilité pénale générale, quel que soit le type de délit. Toutefois, la responsabilité pénale est engagée dès l'âge de 14 ans pour certains délits qui sont les suivants: meurtre, lésions corporelles graves avec préméditation, lésions corporelles modérées avec préméditation, enlèvement, viol, attentat à la pudeur, vol, vol qualifié, vol qualifié avec violence, extorsion, conduite d'un véhicule en l'absence d'autorisation du propriétaire mais sans intention de le voler, destruction de biens ou dommages causés à des biens avec préméditation et circonstances aggravantes, terrorisme, prise d'otages, communication délibérée d'informations fausses concernant un acte de terrorisme, actes de malversation avec circonstances aggravantes, vandalisme, détournement ou extorsion d'armes, de munitions, d'explosifs ou de mécanismes explosifs, détournement ou extorsion de stupéfiants ou de substances psychotropes, mise hors d'usage de véhicules ou de moyens de communication.

383. La liste ci-dessus est un peu plus longue que celle qui figurait dans la précédente version du Code pénal. Toutefois, si la responsabilité pénale a été fixée à 14 ans pour ces actes-là, c'est parce qu'un jeune qui se développe normalement est en mesure à cet âge-là de comprendre le danger que les actes en question représentent pour la société. Si le développement du jeune délinquant est anormal (s'il est mentalement retardé), le tribunal peut exploiter la variabilité de l'âge de la responsabilité pénale pour exonérer le mineur délinquant de toute responsabilité ou ne lui attribuer qu'une responsabilité atténuée, ce qui autorise à ne lui infliger qu'une peine réduite parce qu'il n'a pas parfaitement conscience de la nature de l'acte commis et du danger que celui-ci fait courir à la société. Il est donc indispensable, quand l'individu impliqué dans l'affaire à examiner a moins de 18 ans, d'établir quel est son niveau de développement mental ainsi que les principaux traits de sa personnalité et d'en tenir compte.

384. En outre, le Code pénal fixe un âge minimum pour l'application de certaines formes de sanctions, dont la réclusion, à laquelle peuvent être condamnés les mineurs qui ont 16 ans au moment où le tribunal rend son jugement. Il n'est pas possible de condamner à la réclusion des mineurs coupables de délits administratifs sous l'effet du Code des délits administratifs de la Fédération de Russie. Par ailleurs, les enfants de 11 à 13 ans sont réputés incapables de commettre des infractions au droit pénal puisqu'ils ne peuvent pas être légalement tenus pour responsables d'un acte criminel. Même quand des

enfants de cet âge ont commis un acte dangereux pour la sécurité publique figurant comme tel dans le Code pénal, ils ne peuvent pas être poursuivis au pénal. Ils peuvent, en revanche, être présentés à la commission des affaires de mineurs. Celle-ci siège en présence du parent ou des représentants légaux de l'intéressé, en présence de ce dernier, de représentants d'établissements éducatifs et du procureur. La commission est habilitée à prononcer des mesures éducatives contraignantes. Il peut être fait appel de sa décision et le procureur est habilité à contester cette décision à la demande du mineur ou de sa propre initiative s'il s'estime fondé à considérer que ladite décision est préjudiciable aux droits du mineur.

385. Le jeune qui commet pour la première fois un délit mineur ou modérément grave peut être exonéré de responsabilité pénale ou de sanctions s'il est admis qu'il suffira pour le remettre dans le droit chemin de mesures contraignantes de caractère éducatif. La loi énumère les mesures en question: lui donner un avertissement; le placer sous la surveillance des parents ou des personnes agissant in loco parentis, ou encore d'un organisme public spécialisé; lui imposer l'obligation de réparer le dommage causé; imposer certaines restrictions à ses activités récréatives ou soumettre son mode de vie à certaines conditions, lesquelles consisteront à lui interdire de fréquenter certains endroits ou de pratiquer certains passe-temps, par exemple la conduite d'un moyen de transport mécanique, ou bien à lui interdire de prolonger ses sorties au-delà d'une certaine heure et de se rendre dans d'autres localités sans l'autorisation d'un organisme public spécialisé. Le jeune peut également être obligé de séjourner à nouveau dans un établissement d'éducation ou de trouver un emploi avec le concours des organismes publics spécialisés. Et cette liste des mesures éventuelles n'est pas limitative.

386. En outre, le tribunal qui a condamné un mineur à une peine d'emprisonnement ou à la rééducation par le travail peut assortir la peine du sursis et mettre le mineur à l'épreuve pendant six mois au minimum et cinq ans au maximum. En pareil cas, le mineur est tenu à certaines obligations (en rapport avec son travail et ses études) qui visent à modifier sa façon de vivre et son comportement. Pendant toute la période probatoire, le comportement de l'adolescent est soumis au contrôle du service de probation. La condamnation avec sursis est aujourd'hui l'issue la plus fréquente dans les affaires impliquant des mineurs (un mineur délinquant sur trois est sanctionné de cette manière, tandis qu'un sur quatre est emprisonné).

387. La spécialisation des enquêteurs, des juges et des assesseurs dans les affaires de mineurs existe depuis 1963 (et il existe aujourd'hui en outre des jurés spécialisés). Les services concernant les affaires intérieures (le ministère de l'intérieur) sont dotés de départements chargés de la prévention de la délinquance juvénile et organisent des centres d'accueil et d'orientation qui ont légalement pour fonction de prévenir l'activité délictueuse chez les enfants ou d'y mettre un terme, et de prendre en outre des mesures pour supprimer les causes profondes de cette délinquance et les facteurs qui la favorisent. Le personnel affecté à ces départements aide les enquêteurs chargés de l'instruction d'affaires concernant des mineurs en identifiant les adultes qui servent d'instigateurs. Il est organisé des séminaires et des conférences à l'échelon du département et du secteur géographique pour élever le niveau des qualifications du personnel spécialisé, des enquêteurs et des agents des services de prévention et de rééducation. Le parquet qui coordonne l'action de tous les services organise périodiquement des réunions conjointes avec les services spécialisés pour étudier les aspects de leur travail qui revêtent un

caractère d'actualité. Ces réunions ainsi que des cours de formation professionnelle sont organisés à l'échelle de l'administration locale et à celle des différents pays membres de la Fédération.

388. Dans les conditions actuelles de l'administration de la justice pour mineurs, l'application de l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant représente une tâche particulièrement importante pour le législateur et pour la grande masse des agents des forces de l'ordre (y compris le personnel des institutions judiciaires).

389. Au cours des cinq dernières années, l'évolution de la délinquance juvénile est restée peu satisfaisante. En 1996, le nombre de délits imputables à des mineurs a été supérieur de 1,2 % au chiffre atteint en 1992. Les statistiques font apparaître une flambée de la délinquance en 1993 (223.700 affaires contre 200.600 en 1992), après quoi on enregistre un recul progressif jusqu'en 1996 (202.900 affaires). En même temps, on constate une augmentation du nombre d'infractions graves commises par des mineurs alors que le chiffre global de la délinquance recule. Les services des affaires intérieures ont commencé à enregistrer statistiquement en 1993 les infractions ainsi commises par des mineurs. Entre 1993 et 1996, le nombre de ces infractions a été multiplié par trois (passant de 47.381 à 161.113). Le nombre de meurtres et de tentatives de meurtre avec préméditation a été multiplié par 1,1 tandis que le nombre de délits (mineurs) commis par des jeunes pour réaliser un profit a légèrement reculé au terme de la période de cinq ans considérée, mais ce type de délits demeure la forme prédominante de délinquance juvénile (plus de 60 % des cas).

390. L'évolution défavorable de cette délinquance juvénile tient également à certains autres éléments: la proportion de jeunes délinquants qui sont au chômage et ne font pas d'études augmente (elle s'établit actuellement à 37 %), le nombre d'adolescents (âgés de 14 et 15 ans) qui commettent des actes délictueux augmente (il est passé de 59.000 à 63.000), les filles sont également plus nombreuses à commettre des délits (leur chiffre passant de 13.000 à 17.000, soit une augmentation de 35 %); en outre, les mineurs participent désormais au crime organisé et l'on commence à constater chez les adolescents des formes frustes de délinquance professionnelle. Il se manifeste aussi de plus en plus chez les mineurs des formes particulièrement dangereuses de comportements prédélinquants (alcoolisme, toxicomanie, débauche sexuelle précoce). Le nombre de délits commis par des individus n'ayant pas atteint l'âge de la responsabilité pénale (qui ont donc moins de 14 ans) ne cesse d'augmenter. En outre, les enfants qui vivent dans la rue représentent un phénomène de plus en plus courant.

391. Il est de notoriété publique que l'on court toujours le risque de voir la répression s'intensifier et les garanties d'une procédure régulière compromises quand la délinquance augmente. L'Etat, pourtant, applique systématiquement une politique de prévention de la délinquance qui a notamment pour principe de défendre les droits et les intérêts légitimes des mineurs, notamment les enfants et les adolescents qui font partie du groupe social des enfants "en danger". Cette approche est manifeste dans le plan national d'action en faveur des enfants (adopté en 1995), qui comprend un chapitre spécial sur le soutien à apporter aux enfants se trouvant dans une situation particulièrement difficile et aussi dans le programme fédéral cible qui prévoit d'intensifier la lutte contre la délinquance en 1996-1997. Sur les onze mesures envisagées dans le chapitre de ce programme qui porte sur la prévention de la délinquance chez les mineurs et les jeunes, sept sont des mesures de caractère social. Il a en outre

été mis en œuvre un programme fédéral cible sur la prévention de la "clochardisation" et de la délinquance chez les jeunes pour la période 1998-2000.

392. Conformément à ces différents programmes, on est en train d'adopter un certain nombre de mesures préventives, comme suit: on met actuellement en place un système de centres de réadaptation sociale destinés à la prévention de la clochardisation et de la délinquance juvénile, dont le cadre réglementaire et légal a été renforcé (en 1996, le gouvernement a approuvé un règlement-type applicable dans ces établissements ainsi que des normes spéciales régissant leur activité). La loi fédérale portant amendement et supplément de la loi sur l'éducation de la Fédération de Russie (loi fédérale adoptée en 1996) a supprimé le concours d'entrée en dixième année d'études. Conformément à cette loi, il est donc devenu possible au plus grand nombre de mener à terme les études du second degré, ce qui a contribué à occuper davantage les adolescents (alors qu'au terme de l'année scolaire 1993/94, plus de 300.000 enfants ont quitté l'école à la fin de la neuvième année d'études (c'est-à-dire à l'âge de 14 ou 15 ans) parce qu'ils n'avaient pas passé l'examen préliminaire à l'admission en dixième année). Il est également pris des mesures pour organiser les vacances d'été, des cures de repos et des activités estivales pour les enfants et les adolescents, notamment ceux qui sont issus de milieu défavorisé. Le financement de ces diverses initiatives est couvert tous les ans par voie de décrets gouvernementaux. C'est ainsi que la caisse nationale de l'emploi a attribué en 1997 110 milliards de roubles à l'embauche d'adolescents pour des emplois de durée déterminée. Des emplois nouveaux sont également créés dans les régions. Un amendement apporté en 1995 au Code du travail de la Fédération permet désormais de recruter pour une durée limitée des jeunes à partir de l'âge de 14 ans en vue de travaux non pénibles pendant les vacances scolaires. Dans le domaine du logement, la protection juridique des droits des mineurs a été améliorée. En vertu d'amendements apportés en 1994 à la loi de la Fédération de Russie sur la privatisation du parc de logements de la Fédération, il faut faire figurer le nom des mineurs dans l'accord transférant à leurs parents la propriété du logement occupé, et les jeunes qui vivent seuls dans un appartement peuvent en devenir propriétaires à partir de l'âge de 15 ans. Cela permet aux représentants légaux des mineurs, aux organismes appelés à protéger leurs droits et aux services du procureur de protéger plus efficacement les adolescents et d'empêcher qu'ils vivent dans la rue.

393. Les mesures à caractère social qui ont ainsi été prises n'ont pas encore abouti à modifier fondamentalement le cours de la délinquance juvénile. Il faudra que l'Etat intensifie son action pour développer et améliorer les mesures adoptées en ce sens. En même temps, la défense des droits des mineurs étant désormais prioritaire dans le cadre de la prévention de la délinquance juvénile, il s'impose d'humaniser davantage l'administration de la justice pour mineurs et de l'organiser conformément aux conditions énoncées par le droit international, notamment celles qui figurent à l'article 40 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

394. L'approche équilibrée qu'il convient d'adopter en vue de la normalisation des conditions d'existence des mineurs, de la défense de leurs droits et intérêts légitimes et des garanties matérielles par lesquelles il faut protéger ces droits est réalisable grâce aux organismes spécialement créés à cette fin: les commissions de défense des droits des mineurs. Une action vigoureuse a été engagée dans cette voie. Il a en effet été mis au point une réorganisation des organes déjà en place, c'est-à-dire les commissions des questions relatives aux

mineurs, qu'il faut libérer dans la mesure du possible de l'obligation d'examiner les affaires de délinquance juvénile (qui relèvent d'un tribunal administratif) et qu'il faut en outre doter de plus de moyens et d'un personnel plus nombreux. Il a été élaboré un projet de loi sous le titre "Le système public de protection des droits des mineurs et la prévention de la clochardisation et de la délinquance juvéniles".

395. Les juges qui ont pour spécialité exclusive de traiter les affaires impliquant des mineurs exercent leur activité à tous les niveaux de la hiérarchie judiciaire. Mais la création d'un système complet de juridictions pour mineurs est une tâche difficile pour le pays. Pourtant, à tous les niveaux du système de sécurité publique et de répression, on reconnaît qu'il faut systématiquement traiter à part les affaires où se trouvent impliqués des mineurs de toutes les tranches d'âge.

396. L'opportunité de créer des tribunaux pour mineurs a fait l'objet en 1991 d'un document intitulé "Théorie de la réforme juridique". La création d'une justice pour mineurs et la désignation d'un personnel spécialisé auprès des juridictions saisies des affaires familiales et des affaires de mineurs est envisagée dans un document intitulé "Grandes lignes de la politique sociale de l'Etat visant à améliorer la situation des enfants dans la Fédération de Russie jusqu'à l'an 2000". La documentation relative à un séminaire international sur l'administration de la justice pour mineurs qui s'est tenu à Moscou en 1995 sous l'égide du Conseil de l'Europe a inspiré la mise au point d'une théorie relative à un modèle russe de justice pour mineurs et à l'établissement d'un projet de loi concernant ce système judiciaire (publié dans *Pravozashchitnik*, n°s 1 et 2, 1996).

2. Les enfants privés de liberté, y compris les enfants soumis à toute forme de détention, d'emprisonnement ou de placement dans un établissement surveillé (article 37, alinéas b), c) et d))

397. Au cours des cinq dernières années, la réglementation du droit à la liberté et à l'inviolabilité de la personne, tout particulièrement en ce qui concerne les mineurs, a été sensiblement développée et améliorée dans la législation russe, conformément aux principes et aux dispositions du droit international et des accords internationaux auxquels la Fédération de Russie a adhéré. En même temps, le régime de la légalité des peines et des sanctions appliqué tant par les responsables de l'application du dispositif juridique que par les organismes chargés des tâches de contrôle et de surveillance a été renforcé.

398. Il convient de souligner d'emblée, avant tout le reste, que le droit à la liberté a été précisé dans la Constitution elle-même: toute privation de liberté découle par principe d'une décision judiciaire. Le principe est applicable à toutes les formes de privation de liberté, depuis la détention conçue comme une sanction de brève durée jusqu'au placement en garde à vue qui restreint à titre préventif la liberté de mouvement des personnes faisant l'objet d'une enquête. Il n'existe qu'une seule exception à la règle générale, laquelle est exprimée de la façon suivante: "Nul ne peut être détenu pendant plus de 48 heures en l'absence de décision judiciaire." Une loi fédérale sur la détention des suspects et des personnes accusées d'avoir commis un crime ou un délit qui a été adoptée en 1995 a défini le statut juridique des personnes ainsi détenues, lesquelles ont droit à la légalité des peines et sanctions, à l'égalité de tous devant la loi, aux règles d'humanité et au respect de la dignité de l'homme.

399. La nouvelle version du Code de procédure pénale sera bientôt achevée et quelques amendements importants ont été apportés à l'ancien Code en 1995 et 1996, notamment les suivants:

a) Le droit de faire appel devant le tribunal de la mise en détention ordonnée par l'enquêteur à titre préventif et approuvée par le procureur. Ce droit est accordé en particulier à un mineur, à son représentant légal et à son conseil;

b) Il a été fixé des délais rigoureux à l'examen de tout appel formé contre une mise en détention préventive: trois jours à compter de celui où le tribunal a reçu le dossier;

c) Il est désormais obligatoire de produire devant le tribunal la personne mise en détention préventive;

d) Le procureur et le fonctionnaire responsable du lieu de détention sont tenus de libérer sans retard la personne détenue quand le tribunal se prononce en ce sens, ou bien si le délai légal de la détention préventive est expiré, ou encore si le tribunal rend une ordonnance à cet effet.

400. Il subsiste toutefois dans le Code de procédure pénale d'anciennes dispositions: mettre à titre préventif un mineur en détention est donc une mesure exceptionnelle dont l'application est contrôlée par le parquet. Suivant le Code de procédure pénale en vigueur, le procureur est tenu, avant d'autoriser la mise en détention, d'acquérir une connaissance approfondie du dossier et, le cas échéant, d'interroger personnellement l'accusé, mais l'interrogatoire d'un suspect ou d'un inculpé mineur est de toute façon obligatoire.

401. Depuis 1996, il est possible, pour sanctionner les délinquants mineurs, de les condamner à des peines de détention réduites. C'est ainsi, par exemple, que lorsque les adultes sont passibles de peines de détention allant d'un à six mois, les mineurs n'encourent que quatre mois au maximum. Il est également prévu d'assouplir le régime applicable aux mineurs qui purgent une peine privative de liberté. Les adultes sont affectés à des colonies de redressement par le travail où il leur est appliqué soit un régime général, soit un régime rigoureux, ou bien ils sont incarcérés. Les mineurs sont, quant à eux, affectés à des colonies de rééducation où ils relèvent d'un régime général ou bien d'un régime intensif (s'ils ont récidivé après avoir déjà purgé une peine privative de liberté). Ces colonies de rééducation occupent une place particulière dans le système des établissements pénitentiaires où les condamnés purgent des peines privatives de liberté, car les mineurs y sont mieux traités qu'ils le seraient dans les établissements hébergeant des délinquants adultes. Quant aux peines d'emprisonnement, elles sont exclues pour les mineurs.

402. Le nouveau Code de procédure pénale prévoit que la mise en détention sous régime préventif doit se traduire au lieu de la condamnation par le placement dans un établissement surveillé pour mineurs et par l'adoption de règles spéciales applicables aux mineurs condamnés à ce type de détention. Comme il n'existe pas actuellement d'établissements surveillés de ce type, les tribunaux ne pourront recourir à ce type de placement à titre de sanction que lorsque la situation concrète le permettra, soit en 2001 au plus tard (article 4 de la loi fédérale relative à la mise en application du Code pénal de la Fédération de Russie).

403. La loi fédérale relative à la détention préventive des personnes soupçonnées ou accusées de crime ou délit prévoit d'améliorer le mode de vie et le régime alimentaire des détenus et dispose que les mineurs doivent pouvoir poursuivre leurs études dans des centres de détention visant à donner à tout mineur privé de liberté les meilleurs moyens de développer sa personnalité et de réintégrer la société. Il est prévu, au chapitre 17 du nouveau Code des sanctions de la Fédération de Russie, qui est intitulé "Comment exploiter les peines privatives de liberté dans les colonies de rééducation", d'appliquer dans ces colonies quatre régimes: le régime ordinaire, le régime allégé, le régime privilégié et le régime strict; la teneur de chacun de ces régimes est dûment précisée, de même que les principes présidant au choix et aux modalités d'application de chacun d'eux. Cette approche permet d'individualiser davantage la sanction et de la rendre plus efficace, et doit finalement contribuer à réduire le risque de récidive, qui est actuellement, dans certaines régions, de 10 à 12 % (pour la totalité des délits commis par les mineurs).

404. Le nouveau Code pénal accorde la place voulue aux sanctions susceptibles de remplacer la peine privative de liberté (l'ancien Code envisageait parfois ces peines de substitution, mais celles-ci sont à présent infiniment mieux réglementées). L'une de ces nouvelles formes de sanctions consistent à condamner avec sursis, ce qui permet:

- de fixer une période probatoire susceptible de prolongation;
- d'imposer à la personne condamnée certaines règles de comportement et de mode de vie;
- de réglementer avec précision les obligations des organes chargés de surveiller le comportement des personnes sous régime probatoire;
- de préciser les raisons motivant le retrait du sursis et l'application d'une véritable sanction.

C'est le Code des sanctions de la Fédération de Russie qui régit le mode de contrôle des personnes condamnées avec sursis.

405. En 1996, un tiers des délinquants mineurs ont été placés sous régime probatoire, cet effectif étant deux fois plus nombreux qu'il ne l'était cinq ans auparavant (passant de 16 à 35 % des condamnés).

406. En vertu de l'ancienne version du Code pénal qui est restée en vigueur jusqu'en 1997, les autorités judiciaires avaient l'habitude, quand elles prononçaient le sursis, de différer l'exécution de la peine, si bien qu'au total, les peines de substitution (condamnation avec sursis plus sursis à l'exécution) représentaient environ 70 % de l'ensemble des condamnations. Ce chiffre représente un peu plus du double de la proportion de mineurs condamnés à une peine privative de liberté. Le sursis à l'exécution de la condamnation tenant lieu de sanction conditionnelle a été le plus souvent utilisé avec les adolescents de 14 à 15 ans souffrant de retard mental et les mineurs élevés en dehors du milieu familial, etc.

407. En vertu du Code pénal en vigueur, les mineurs reconnus coupables d'un délit relativement peu grave ou modérément grave qui n'a pas été sanctionné par une peine avec sursis peuvent faire l'objet, sur décision du tribunal, d'une peine de substitution revêtant la forme d'une rééducation obligatoire.

408. La garantie de légalité s'appliquant aux peines privatives de liberté visant les mineurs exclut, sous l'effet exclusif de leur statut, toute possibilité d'appliquer ce type de peines aux adolescents demandeurs d'asile et aux adolescents réfugiés. La législation russe ne connaît pas la pratique des peines sans indication de durée.

409. Le chapitre 3 du Code des sanctions de la Fédération de Russie traite du contrôle à exercer par des organismes publics ou indépendants sur les établissements et les services pénitentiaires. Le Code prévoit que l'activité des autorités pénitentiaires est soumise à un contrôle public des autorités locales et de leurs agents à ce dûment autorisés, qui peuvent s'entretenir avec les condamnés, examinent les plaintes et prennent connaissance des dossiers. Il est envisagé de créer des conseils d'administration composés de représentants des entreprises d'Etat, des établissements, organismes et associations publiques et de particuliers pour aider à gérer toutes affaires relatives à la protection sociale des condamnés ainsi que l'embauche et la réinsertion des détenus libérés. Il peut être constitué des comités de parents pour accentuer l'influence exercée par le milieu éducatif sur les délinquants mineurs qui ont été condamnés.

410. Il existe actuellement 62 colonies de rééducation réparties sur 50 régions de la Fédération de Russie. Au 1^{er} juillet 1996, on dénombrait 21.700 jeunes délinquants condamnés qui y accomplissaient leur peine, dont 1.300 jeunes filles. Etaient hébergés à l'écart du reste de la population des détenus précédemment condamnés à une peine privative de liberté (440 individus) ainsi que les récidivistes et des individus ayant commis un délit sur le lieu même de leur détention (247 individus).

411. En matière de sanctions, la pratique générale est la suivante: plus de la moitié des délinquants condamnés le sont à une peine privative de liberté de courte durée, c'est-à-dire de trois ans au maximum. Il faut savoir que le Code pénal prévoit de libérer une libération anticipée conditionnelle quand les détenus ont accompli: a) un tiers au moins de la peine prononcée par le tribunal du chef d'un délit mineur ou modérément grave; b) la moitié au moins de la peine prononcée du chef d'un délit grave; c) les deux tiers au moins de la peine prononcée pour un délit ou crime particulièrement grave. En réalité, par conséquent, les jeunes délinquants condamnés ne restent pas très longtemps en détention; ils ne sont que 2 à 5 % à être condamnés à une incarcération longue de 8 à 10 ans pour crime ou délit grave et particulièrement grave. Mais, même dans ces cas-là, ils peuvent bénéficier d'une libération anticipée conditionnelle. Le tableau général de la pratique des sanctions ne fait apparaître, en ce qui concerne les jeunes délinquants ou bien telle ou telle autre catégorie sociale d'adolescents, aucune dérogation ou exception de caractère régional.

412. Les détenus se voient garantir un traitement empreint d'humanité ainsi que le respect de leur dignité, conformément à la Constitution de la Fédération de Russie qui dispose que "nul ne doit être soumis à la torture, à la violence, ni à aucun autre traitement ou peine cruel ou dégradant." Cette disposition a été développée et a pris forme concrète dans le Code des sanctions de la Fédération. C'est ainsi que le Code interdit d'utiliser avec les mineurs un certain nombre de pratiques disciplinaires auxquelles il est possible de soumettre les condamnés adultes (consistant par exemple à placer le détenu en cellule d'isolement pendant un à six mois). Les adolescents qui ont commis une infraction au régime pénitentiaire auquel ils sont soumis peuvent être

réprimandés oralement ou soumis à certaines privations (de projection cinématographique, par exemple). Dans les cas extrêmes, ils seront condamnés à l'isolement pendant sept jours, sous réserve toutefois de pouvoir continuer à assister à leurs cours.

413. La législation prend en compte les besoins particuliers des mineurs qui sont en rapport avec leur âge. C'est ainsi que l'article 31 de la loi fédérale sur la détention préventive des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis un délit ou un crime impose l'obligation d'améliorer les conditions d'hébergement et le régime alimentaire des mineurs. Ces dispositions ont été confirmées par décret du gouvernement russe quand celui-ci a défini les règles applicables au régime alimentaire et aux conditions d'hébergement des personnes condamnées à une peine privative de liberté.

414. Il existe par ailleurs un système de contrôle permettant de vérifier que les règles spéciales applicables aux mineurs faisant l'objet d'une enquête judiciaire sont bien appliquées (s'agissant de la promenade quotidienne, de la pratique d'exercices physiques et de sports, de la possibilité d'assister à des projections cinématographiques ou à des émissions de télévision, de suivre les programmes de l'enseignement général du second degré et d'améliorer son niveau culturel). Les mineurs placés en détention préventive sont autorisés à obtenir ou acquérir des manuels et du matériel d'étude ainsi que de quoi écrire en sus du minimum habituel.

415. Le règlement spécial applicable aux mineurs pendant l'instruction concerne les services où ils sont interrogés et gardés avant d'être mis en examen. Quand l'adolescent est placé dans une colonie de rééducation, le régime applicable est défini dans le Code des sanctions de la Fédération de Russie, lequel tient compte des besoins liés au développement de sa personnalité qui sont en rapport avec son âge. Conformément au Code, les mineurs hébergés dans ces colonies de rééducation suivent un enseignement général et une formation professionnelle, travaillent et approfondissent leur culture. Les individus condamnés se voient garantir l'exercice de la liberté de conscience et de la liberté de religion. Les ministres du culte ont le droit d'accéder aux lieux de détention et obtiennent toutes facilités à cette fin. La plupart des colonies de rééducation ou de redressement réservent certains locaux à la célébration de services religieux.

416. Les personnes condamnées sont hébergées séparément en fonction de leur sexe et en fonction de leur âge dans les lieux de détention, selon qu'elles sont mineures ou adultes, ce qui facilite l'utilisation de toute une gamme de méthodes pédagogiques qui sont le principal moyen d'exercer une influence sur le psychisme instable des mineurs dans le cadre de leur travail et de leurs études, ou bien dans le cadre des activités sportives et culturelles qui leur sont proposées. Les mineurs ne peuvent être hébergés avec des adultes que dans des conditions exceptionnelles, si l'influence des adultes en question est considérée comme positive et sous réserve de l'approbation du procureur. Le respect de cette disposition fait l'objet d'un contrôle strict.

417. Les mineurs condamnés dont le comportement est jugé positif peuvent être autorisés à sortir de la colonie sans être accompagnés et peuvent également se voir accorder une permission de sept jours au maximum (quand un proche est décédé ou atteint d'une maladie grave; quand une catastrophe naturelle a causé un préjudice grave à sa famille; quand il est question pour lui de trouver un emploi et un logement après sa libération). Le temps que le condamné passe en

dehors de la colonie n'est pas décompté de la durée officielle de la condamnation. Les mineurs condamnés qui accomplissent leur peine dans des établissements de rééducation, sous régime général ou régime intensif, sont autorisés à recevoir pendant l'année six visites brèves et deux visites longues, huit colis de fournitures ou approvisionnements divers et huit colis d'imprimés.

418. Les mineurs condamnés sont récompensés pour bonne conduite, quand ils sont consciencieux dans leur travail et aux cours, et quand ils participent activement à l'action de groupes bénévoles et à certaines activités éducatives: ils obtiennent alors le droit d'assister à des manifestations culturelles et sportives en dehors de la colonie de rééducation en étant accompagnés par des membres du personnel de la colonie; et ils obtiennent aussi le droit de sortir de la colonie en étant accompagnés par des parents, des personnes agissant in loco parentis ou d'autres proches.

419. Les cours dispensés aux condamnés sont ceux des programmes habituels appliqués dans les colonies de rééducation du ministère de l'intérieur. En 1996, 82 % des mineurs purgeant une peine privative de liberté ont suivi ce type de cours. Il est également dispensé une formation professionnelle.

420. La modernisation du Code des sanctions de la Fédération de Russie (1996) a permis de prendre également d'autres mesures pour adapter plus étroitement les conditions de détention des mineurs condamnés aux normes internationales et aux dispositions de la Convention relative aux droits de l'enfant. C'est ainsi que toutes les personnes condamnées peuvent être informées de leurs droits et obligations ainsi que des modalités et des conditions dans lesquelles la condamnation prononcée par le tribunal va être exécutée. L'administration de l'établissement pénitentiaire est tenue de donner cette information aux personnes condamnées et aussi de leur faire connaître toutes modifications éventuelles. Les personnes condamnées ne doivent faire l'objet d'aucun traitement brutal ni dégradant de la part du personnel de l'établissement. Elles peuvent formuler des suggestions et porter plainte auprès de l'administration de l'établissement, auprès de l'administration de services situés hiérarchiquement à un échelon plus élevé, du tribunal, du parquet, des autorités nationales et locales, des associations publiques et des organismes internationaux de défense des droits de l'homme.

421. La loi accorde aux mineurs privés de liberté et à leurs représentants légaux des droits très étendus d'appel à l'encontre de toute ordonnance de mise en détention préventive, comme nous l'avons déjà signalé, et à l'encontre des jugements prononcés par le tribunal. La législation existante permet de faire appel de la condamnation et permet aussi d'en demander la révision. Le projet de nouveau Code de procédure pénale envisage une procédure supplémentaire d'appel.

422. Plusieurs innovations juridiques qui élargissent le droit de faire appel d'une condamnation ou de bénéficier d'une autre assistance juridique ont été apportées au Code des sanctions (1996). C'est ainsi que les personnes condamnées ont désormais le droit de formuler des propositions, des déclarations et de porter plainte auprès de toute une gamme d'organismes, dont l'administration de l'établissement ou du service chargé d'exécuter une peine, ou bien auprès d'un tribunal, auprès des services du parquet et auprès de l'administration nationale ou locale. Il convient de noter tout particulièrement qu'une personne privée de liberté peut se plaindre auprès d'associations d'intérêt public (associations religieuses, associations de défense des droits de l'homme, etc.) qui commencent actuellement, au moment où la société civile s'organise, à se montrer tout

particulièrement actives au service des droits de la personne. Enfin, une personne condamnée a désormais le droit de s'adresser à des organismes internationaux de défense des droits de l'homme quand tous les recours de protection juridique des personnes condamnées qu'offre le droit interne ont été épuisés.

423. Le Code des sanctions prescrit une procédure à suivre pour les propositions, déclarations et plaintes concernant les atteintes aux droits et intérêts légitimes des personnes condamnées, en stipulant que l'administration des établissements est tenue de prendre en considération non seulement les plaintes formulées par écrit mais aussi celles qui sont formulées oralement, de les transmettre sans retard à leur destinataire tel qu'il a été désigné, et de ne pas les censurer.

424. L'application scrupuleuse des dispositions particulières concernant les conditions et le régime auxquels sont soumis les mineurs hébergés dans les colonies de rééducation est soumise au contrôle et à la surveillance du parquet. Le procureur qui se rend dans une de ces colonies est tenu de consacrer un certain temps à des entretiens avec les pensionnaires, de se saisir de leurs plaintes et déclarations et il doit agir en défenseur des droits des personnes condamnées.

425. Les colonies de rééducation se sont dotées d'établissements scolaires qui dispensent intégralement le programme d'enseignement général et d'écoles de formation professionnelle qui enseignent 26 matières. En 1996, ce sont environ 3.800 personnes, soit 20,3 % de l'effectif total de leurs élèves, qui ont mené à terme le cycle d'enseignement général. 919 élèves, soit 5,1 % de cette population scolaire totale ont reçu le diplôme sanctionnant le cycle complet d'enseignement du second degré.

426. Les détenus sont hébergés dans des conditions confortables et bénéficient des services sanitaires et des services d'hygiène élémentaires ainsi que des services de distribution normalement fournis à la population. Ils sont soumis à des examens médicaux périodiques dans l'établissement et ont accès au besoin à des spécialistes. Le régime alimentaire des mineurs condamnés correspond à celui dont bénéficient les enfants ordinaires dans les internats. Les adolescents affaiblis ont droit à des compléments alimentaires et sont régulièrement suivis par le personnel médical.

427. Des services de convalescence sont également en cours d'installation dans les colonies de rééducation, de même qu'un service psychiatrique qui sera proposé aux pensionnaires et au personnel.

428. Malgré les résultats enregistrés au cours des quelques dernières années qui témoignent de l'amélioration de la pratique pénitentiaire concernant les mineurs, il se pose encore un problème au sujet de la légalité des peines privatives de liberté quand des adolescents de 11 à 13 ans sont placés dans un établissement d'éducation spécialisée fermé. Aux termes de la loi fédérale sur l'éducation, les adolescents témoignant d'un comportement anormal (en l'occurrence dangereux pour la société) ne peuvent être adressés à ce type d'établissement qu'en vertu d'une décision judiciaire. Le Code pénal prescrit de son côté que les adolescents ayant atteint l'âge de la responsabilité pénale (entre 14 et 17 ans) sont dirigés vers les établissements désignés conformément au jugement du tribunal. Quand des adolescents plus jeunes qui ont de 11 à 13 ans commettent un acte dangereux pour la sécurité publique qui est recensé

comme tel par le Code pénal, leur dossier est examiné par les commissions de district aux affaires de mineurs qui sont appelées à se prononcer sur le placement de ces adolescents dans les établissements d'enseignement spécialisé de type fermé. Cette procédure va certainement être modifiée et uniformisée quand il sera mis en place des tribunaux pour mineurs. C'est en effet le tribunal qui devra se prononcer et adresser les adolescents à ce type d'établissements, tant pour les plus âgés (14 à 17 ans) que pour les plus jeunes (11 à 13 ans). Pour l'instant, les tribunaux à compétence générale n'ont pas la possibilité de se saisir des dossiers concernant les enfants de 11 à 13 ans, car la procédure voulue n'a pas encore été définie. Il semble toutefois possible, à titre provisoire, de s'en remettre, quand il est question d'adresser des adolescents de la tranche d'âge inférieure à un établissement d'enseignement spécialisé, de s'en remettre aux commissions des affaires de mineurs. Cela revient à s'en remettre à une pratique qui s'est développée pendant des décennies sans susciter d'objections graves de la part de l'opinion publique, d'une part, et, de l'autre, à l'interprétation de l'article 11 b) des Règles des Nations Unies pour la protection des mineurs privés de liberté. Aux termes de ladite règle, le placement d'un enfant dans un établissement de redressement est une forme de privation de liberté puisque la personne mineure n'est pas autorisée à en sortir à son gré, et que ce placement est ordonné par une autorité judiciaire, administrative ou autre. Il est possible de déduire de cet énoncé que, juridiquement, le placement dans un établissement de redressement ne relève pas exclusivement de la décision d'un tribunal. Or, dans ce contexte, il convient de noter que la commission chargée des affaires de mineurs est dotée de certains des attributs d'un organisme administratif. Son activité relève en effet de l'administration d'une ville ou d'un district, l'organe est dirigé par le directeur adjoint de l'administration concernée, ses décisions ont force obligatoire, etc. Aux côtés du chef de l'administration, les autres membres de la commission sont les directeurs des services de l'éducation, de la santé et de la culture du district, un enseignant, un éducateur et un psychologue. Le procureur participe aux travaux de la commission. La formation professionnelle des intéressés leur permet, du point de vue des droits et des intérêts légitimes des mineurs, de prendre leurs décisions en connaissance de cause.

429. Il est en fait infiniment plus compliqué de donner effet aux droits d'un mineur privé de liberté qui sont définis par la loi fédérale relative à la mise en détention des personnes soupçonnées ou accusées d'avoir commis un crime ou délit. Comme les centres de détention préventive sont actuellement surpeuplés, il est souvent impossible de garantir à l'adolescent l'exercice des droits que la loi lui accorde. Il faudrait pour résoudre ce problème disposer de moyens supplémentaires et pousser plus loin l'effort d'organisation. Toutefois, le gouvernement russe et les autorités compétentes dans les pays de la Fédération prennent actuellement les mesures voulues.

430. En vertu d'un décret du président de la Fédération russe en date du 9 octobre 1997, la responsabilité de tous les pénitentiaires, y compris ceux qui sont réservés aux mineurs, relèvera désormais du ministère de la justice de la Fédération de Russie.

3. Peines prononcées à l'égard de mineurs, en particulier interdiction de la peine capitale et de l'emprisonnement à vie (article 37, alinéa a)

431. Le Code pénal de la Fédération de Russie interdit, quand un mineur est en cause, de prononcer la peine capitale ou l'emprisonnement à vie.

432. Par ailleurs, la Constitution protège les mineurs tout comme la totalité des citoyens du pays contre la torture, la violence, et tout autre traitement ou peine cruel ou dégradant.

433. Le préalable indispensable pour que le mineur privé de liberté puisse exercer ce droit consiste à lui donner la possibilité de protester contre les décisions de l'administration de la colonie de rééducation et l'action de son personnel habituel. L'adolescent pourra informer ses parents (ou les personnes agissant in loco parentis) de tout traitement brutal ou dégradant qu'il peut subir quand il les voit à l'occasion de visites. En outre, le comité de parents qui est constitué pour la colonie intéressée doit s'intéresser à cette question de la protection des pensionnaires. Il faut savoir que le Code pénal a élargi la possibilité de sanctionner les instructeurs, enseignants, gardiens et autres agents qui témoignent de cruauté à l'égard des enfants privés de liberté et cette disposition a incontestablement eu un effet préventif.

4. Réadaptation physique et psychologique et réinsertion sociale (article 39)

434. Les enfants qui purgent une peine reçoivent des indications destinées à les préparer à leur remise en liberté. L'administration de la colonie leur explique quels sont leurs droits et leurs responsabilités. Quand ils sont remis en liberté, les enfants qui ont séjourné dans un établissement pénitentiaire, jusqu'à l'âge de 16 ans, regagnent leur lieu de résidence accompagnés de leurs parents ou bien d'autres personnes ou encore d'un fonctionnaire de l'établissement. Les mineurs libérés bénéficient d'une aide qui doit leur permettre de poursuivre leurs études et de trouver un emploi. Les organismes concernés sont l'agence pour l'emploi du district et la commission chargée des affaires de mineurs. Le programme-cible fédéral relatif à l'emploi pour 1996-1997 accorde une large place aux jeunes libérés après un séjour en détention pour envisager de nouvelles possibilités de placement auprès d'un employeur.

435. La recherche d'un emploi, les conditions d'existence, la poursuite des études relèvent des services de prévention de la délinquance juvénile de la milice, lesquels non seulement contrôlent le comportement des détenus remis en liberté mais encore les aident à résoudre les difficultés rencontrées (y compris celles qui ont trait à l'exercice de leurs droits).

436. Comme il est question de transformer les commissions chargées des affaires de mineurs en commissions de défense des droits des mineurs, ce qui impose de les libérer de leurs tâches administratives de caractère judiciaire, ces commissions pourront alors s'occuper plus largement et plus activement de la réinsertion des jeunes qui sortent d'un lieu de détention comme de ceux qui ont été condamnés à des peines non privatives de liberté. Il est prévu de renforcer, après leur transformation, les moyens des commissions, sur le plan financier comme sur celui de leur personnel, et d'aménager leur organisation et leurs méthodes de travail.

C. Les enfants en situation d'exploitation, y compris leur réadaptation physique et psychologique et leur réinsertion sociale (article 39)

1. Exploitation économique, notamment travail des enfants (article 32)

437. La Constitution de la Fédération de Russie interdit le travail forcé et la disposition en question vise l'ensemble des citoyens, y compris les enfants. Cette disposition est complétée par une législation spéciale réglementant le travail des enfants. Cette législation reconnaît fondamentalement le droit de l'enfant d'être protégé contre l'obligation d'accomplir un travail qui risque d'être préjudiciable à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel et moral ou de faire obstacle à ses études.

438. Avec l'avènement d'une économie de marché, les mineurs ont commencé à participer activement au monde du travail. L'Etat prend actuellement des mesures pour lutter contre l'exploitation économique des enfants et des adolescents et pour empêcher qu'ils soient tenus de travailler aux dépens de leur santé physique et morale et aux dépens de leur scolarité. Les principes fondamentaux de la législation de la Fédération russe relatifs à la protection de la main-d'œuvre, qui ont été adoptés en 1993, définissent des règles générales et particulières (ces dernières étant applicables aux jeunes) destinées à protéger la main-d'œuvre et à garantir sa sécurité. Les amendements apportés au Code du travail en 1995 ont élargi les droits des mineurs dans le domaine de l'emploi et rendu la réglementation de leur sécurité au travail plus proche des normes internationales. Il figure également des dispositions relatives à ces questions dans la loi sur l'éducation de la Fédération de Russie et dans certains autres textes législatifs.

439. Le Code du travail de la Fédération interdit d'affecter quiconque a moins de 18 ans à un travail dangereux ou préjudiciable à la santé physique d'un enfant ou bien éventuellement préjudiciable à son développement moral ou encore de nature à faire obstacle à sa scolarité. La liste des types de tâches auxquelles il est interdit d'affecter de jeunes travailleurs a été allongée en 1995. En sus des travaux réalisés souterrainement et des travaux pénibles à effectuer dans des conditions nuisibles et dangereuses, la liste énumère des travaux qui risquent d'avoir un effet pernicieux sur le développement moral d'un adolescent (s'agissant par exemple de travaux liés aux jeux de hasard, du travail en cabaret ou night-club, de la production, du transport et de la vente d'alcools et de spiritueux, d'articles à base de tabac, de stupéfiants et de préparations toxiques). La liste en vigueur des travaux pénibles et travaux à réaliser dans des conditions nuisibles auxquels il est interdit d'affecter des moins de 18 ans a été confirmée par une ordonnance du comité national de la main-d'œuvre d'URSS et le conseil central intersyndical en date du 10 septembre 1980. On s'emploie activement à l'heure actuelle à moderniser les normes de sécurité applicables à la totalité de la main-d'œuvre, y compris les jeunes.

440. La législation du travail fixe à 16 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi. En 1995, la limite a été abaissée à 15 ans, c'est-à-dire l'âge auquel les adolescents sont censés achever le cycle d'enseignement général de base. Mais les jeunes peuvent être recrutés à titre temporaire dès l'âge de 14 ans afin de se préparer à la vie active et de s'adapter à l'économie de marché, à condition que ce travail ne gêne pas leur scolarité, et qu'il soit autorisé par leurs parents ou tuteur. Du point de vue des droits exercés au travail, les salariés n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans sont traités comme des adultes mais jouissent de certains privilèges en matière de protection de la main-d'œuvre, du

point de vue du nombre d'heures ouvrées, des congés et de certaines autres conditions de travail.

441. Les mineurs passent obligatoirement un examen médical avant de pouvoir être embauchés et y sont régulièrement soumis tous les ans jusqu'à l'âge de 18 ans. Le coût de ces examens médicaux est à la charge de l'employeur.

442. La durée de la semaine de travail, pour les travailleurs de moins de 18 ans, est réduite à 36 heures au maximum entre l'âge de 16 et 18 ans, et à 24 heures pour les travailleurs de 15 à 16 ans et pour les élèves de 14 à 15 ans qui travaillent pendant les vacances scolaires. La durée du travail des jeunes d'âge scolaire qui travaillent pendant leurs loisirs du début à la fin de l'année scolaire ne doit pas être supérieure à la moitié de l'horaire normalement prévu pour les personnes d'âge correspondant. La durée du congé payé annuel dû aux travailleurs de moins de 18 ans ne doit pas être inférieure à 31 journées civiles, tandis que, pour les travailleurs de plus de 18 ans, ce congé est de 24 jours et sa durée est calculée sur la base d'une semaine de travail de six jours. Il est interdit d'embaucher des jeunes pour leur faire faire des heures supplémentaires, du travail de nuit ou les faire travailler pendant des jours de repos. Les jeunes jouissent également de certains privilèges concernant les conditions de travail: ils ne sont pas autorisés à porter ou déplacer des poids supérieurs aux maxima fixés à leur intention. Voir également le paragraphe 439 du présent rapport.

443. Au cours de la période étudiée, la durée du congé payé annuel a été allongée pour les mineurs et ceux-ci ont désormais le droit de prendre ce congé au moment qui leur convient le mieux.

444. Le nouveau Code pénal sanctionne d'une peine privative de liberté de deux ans au maximum toute infraction à la législation relative à la protection de la main-d'œuvre. Ces dispositions s'étendent aux infractions visant les normes de protection de la santé des jeunes recrutés dans n'importe quelle entreprise (publique, municipale, privée, etc.).

445. Il a été adopté un système de contingentement d'emplois pour favoriser l'embauche des jeunes gens issus des établissements d'enseignement général et des établissements d'enseignement spécialisé du premier et du second degrés. Cette mesure a contribué à renforcer les garanties qui préservent le droit au travail des jeunes. Il est accordé la priorité, parmi les demandeurs d'emploi, aux personnes de moins de 18 ans qui méritent d'être socialement protégées et qui ont du mal à trouver un emploi (orphelins, enfants hébergés dans un foyer spécialisé, enfants privés de parents, etc.). Le refus d'embaucher au titre du régime du contingentement peut donner lieu à recours judiciaire et, s'il est constaté que le refus n'est pas motivé, l'employeur s'expose à des poursuites.

446. Les jeunes qui travaillent bénéficient également de privilèges du point de vue de la rémunération: les adolescents recrutés à titre permanent qui travaillent selon l'horaire réduit qui leur est réservé perçoivent la même rémunération que celle à laquelle ont droit les travailleurs des catégories correspondantes qui travaillent une journée complète.

447. Il a également été pris des mesures pour lutter contre l'habitude de ne pas rémunérer les jeunes qui travaillent: la loi sur l'éducation de la Fédération de Russie interdit de faire travailler des élèves du système éducatif

sans que cela relève de leur programme scolaire en l'absence d'accord de leur part et d'autorisation de leurs parents.

448. Des organismes spécialisés vérifient que les dispositions juridiques ci-dessus sont bien respectées. L'inspection nationale de la main-d'œuvre du ministère du travail et du développement social de la Fédération de Russie exerce à cet égard une surveillance et assure un contrôle en étant habilitée soit à imposer des pénalités administratives aux employeurs coupables d'infractions au droit de la main-d'œuvre non adulte ou à communiquer des renseignements au sujet de ces employeurs en vue de poursuites judiciaires. Les commissions de district chargées des affaires de mineurs sont également compétentes pour assurer en faveur des jeunes le respect des droits de la main-d'œuvre. C'est le parquet qui est globalement compétent pour assurer l'application de la législation du travail, y compris les dispositions destinées à protéger les jeunes contre l'exploitation économique, et il procède périodiquement à des vérifications dont les résultats sont largement diffusés, examinés dans le cadre de séminaires de travailleurs, au sein des services de protection de la main-d'œuvre et des comités ou commissions relevant du pouvoir exécutif à l'échelle provinciale, territoriale et des Républiques et inspirent des directives visant à améliorer les conditions de travail des mineurs.

449. Par ailleurs, la Fédération de Russie est partie à plusieurs conventions de l'OIT concernant le travail des enfants: la Convention n° 29 de 1930 sur le travail forcé et la Convention n° 138 de 1973 sur l'âge minimum d'admission à l'emploi.

450. On constate depuis quelques années que les jeunes sont de plus en plus nombreux à rechercher un emploi, permanent ou temporaire, ce qui suscite un certain nombre de problèmes. Les adolescents qui sont le moins bien préparés sur le plan professionnel éprouvent des difficultés particulières à se faire embaucher. Les problèmes les plus aigus à cet égard concernent les jeunes qui abandonnent l'école ou l'établissement d'enseignement qu'ils fréquentaient, les enfants remis en liberté après un séjour en détention, les adolescents de 14 à 15 ans qui ont quitté l'école ou fui leur famille et les enfants et les adolescents issus d'un milieu de réfugiés ou de personnes déplacées. Or, ce sont là les principales catégories d'adolescents et de jeunes qui sont les moins bien protégées sur le marché du travail.

451. De nouveaux programmes spéciaux, y compris ceux qu'adoptent en l'occurrence les services territoriaux de l'emploi, visent à résoudre ces problèmes d'embauche en faveur des adolescents conformément aux conditions prescrites par la législation et visent à faire échec à toute exploitation économique. Un programme intitulé "L'embauche temporaire d'adolescents", qui existe depuis 1995, aide les jeunes à trouver un emploi temporaire pendant les vacances scolaires mais aussi pendant leurs loisirs au cours de l'année scolaire (environ un million d'adolescents ont ainsi trouvé du travail en 1995 et plus de 900.000, en 1996). Au titre d'un autre programme intitulé "L'expérience du travail", un million et demi de jeunes âgés de 16 ans au moins ont trouvé un emploi permanent en 1996.

452. En même temps, le nombre de jeunes qui acceptent un travail non réglementé, dans le cadre duquel les droits et les garanties destinées à protéger leur santé et leur moralité ne sont pas toujours respectés, ne cesse d'augmenter dans les villes parce que c'est en milieu urbain que se développe le secteur non public de l'économie, en particulier les petites entreprises

privées. Il n'existe pas de statistiques officielles sur ce type d'emplois, mais on est renseigné par des enquêtes par sondage (y compris par les questions posées aux enfants). Les organismes de défense des droits de l'homme et l'inspection du travail doivent s'activer davantage et sanctionner plus lourdement les employeurs en infraction s'ils veulent résoudre ce problème.

2. Usage de stupéfiants (article 33)

453. Dans la législation russe en vigueur, les questions relatives à l'usage de stupéfiants sont traitées dans le Code des délits administratifs de la RSFSR et dans le Code pénal de la Fédération de Russie.

454. La lutte contre la toxicomanie considérée comme un phénomène de société, notamment chez les enfants, revêt un caractère d'urgence en Russie. Notre rapport initial signalait que les enfants toxicomanes étaient de plus en plus nombreux (paragraphe 172) et la tendance, pendant la période étudiée, a persisté et s'est même intensifiée. Le nombre d'enfants consommateurs et toxicomanes enregistrés est aujourd'hui neuf fois supérieur à ce qu'il était en 1993. L'âge des enfants consommateurs a encore diminué, tombant à 9-10 ans. Les principaux groupes d'âge des jeunes usagers d'habitude sont celui des 14 à 15 ans (46 % des consommateurs sont dans ce groupe) et celui des 16 à 17 ans (45 % des consommateurs appartiennent à ce groupe). Il convient de noter que les jeunes filles sont de plus en plus nombreuses à prendre l'habitude de consommer régulièrement des stupéfiants. Chez les jeunes, la consommation de stupéfiants et la toxicomanie se situent dans un contexte marqué de plus en plus par l'alcoolisme et s'accompagnent souvent d'actes de délinquance. Au cours des cinq dernières années, le nombre de délits commis par des mineurs sous l'influence de l'alcool ou de stupéfiants a été multiplié par 2,2 (le chiffre passant de 500 à 1.100). Quant au nombre de délits commis par des jeunes en liaison avec l'acquisition, l'emménagement, le transport et la vente de stupéfiants, il a été multiplié par 2,8 au cours de la même période (le chiffre passant de 1.900 à 5.500). En 1996, 2.945 mineurs ont été condamnés pour des délits liés à la drogue (dont 2.940 avaient plus de 16 ans) et 175 d'entre eux étaient des jeunes filles. En 1993, les chiffres correspondants étaient de 1.213 mineurs et de 36 jeunes filles. Le relâchement des mœurs, l'influence néfaste d'une culture de masse sur les enfants et la légalisation de l'utilisation des stupéfiants à des fins non médicales comptent, en Russie, parmi les facteurs qui favorisent la toxicomanie.

455. Les mesures qui ont été adoptées au cours de la période étudiée pour étendre la responsabilité pénale des adultes qui initient les jeunes à la consommation de stupéfiants sont officialisées dans la nouvelle version du Code pénal de la Fédération de Russie. Le nombre d'adultes poursuivis du chef d'infractions de ce type a augmenté. Le fait pour un adulte d'inciter une personne qui est manifestement mineure à consommer des stupéfiants et des psychotropes est une circonstance aggravante qui alourdit la sanction accompagnant la condamnation.

456. Il est pris par ailleurs des mesures d'ordre éducatif pour mieux informer les mineurs tout comme les adultes des dangers de la toxicomanie et de la consommation abusive de stupéfiants en Russie. Des cours sur la prévention de la toxicomanie et de la dépendance figurent désormais dans les programmes des établissements d'enseignement supérieur, d'enseignement professionnel spécialisé, d'enseignement général, etc. Il est organisé des exposés, des conférences, des séminaires et des compétitions sur des sujets relevant de la

lutte contre les stupéfiants et contre l'alcoolisme qui sont destinés aux enseignants, aux étudiants, à la population scolaire. Des cours sont également organisés pour mieux préparer les agents exerçant dans des établissements d'enseignement. On élabore actuellement des guides sur la toxicomanie et la pharmacodépendance à l'intention des enseignants et des parents. Un certain nombre d'établissements de rééducation se servent de la pédagogie pour aider les jeunes toxicomanes et leur famille. Les services de santé dispensent également une aide médicale et sociale aux jeunes toxicomanes. Lorsqu'on constate qu'un adolescent consomme de l'alcool, des stupéfiants ou d'autres drogues, il est adressé à ces services pour examen et traitement. Pendant le traitement et à la suite de ce dernier, les enfants et les adolescents suivent en outre une longue rééducation qui fait appel à la psychothérapie individuelle et de groupe, à la lecture et à la musique à titre thérapeutique, à la psychothérapie familiale et au travail spécialisé auprès des familles à problèmes. Les services sociaux s'occupant des familles et des enfants dispensent une aide consultative sur la prévention de la toxicomanie aux jeunes toxicomanes et à leur famille. En même temps, cette prévention de la toxicomanie et les services de rééducation et de réadaptation sociale des jeunes toxicomanes sont encore insuffisants. Le réseau d'établissements de traitement des toxicomanies ne se développe pas. Les soins médicaux spécialisés sont dispensés aux enfants et aux adolescents toxicomanes dans 214 dispensaires et dix hôpitaux dotés d'un personnel de 3.500 psychiatres spécialisés. Les services médicaux et psychologiques qui assurent la rééducation des toxicomanes existent dans 17 territoires de la Fédération.

457. Un projet de loi sur les stupéfiants et les drogues psychotropes est en cours d'élaboration. Son adoption devrait permettre de mieux prévenir la consommation de ces drogues chez les adolescents.

458. De leur côté, les organisations non gouvernementales aident de plus en plus activement les jeunes consommateurs de drogues et cherchent à favoriser l'adoption d'un mode de vie équilibré. Ces organisations mettent en place des services de rééducation et d'aide réciproque à l'intention des toxicomanes, et organisent des "tables rondes", des séminaires et publient en outre des textes spécialisés.

459. Le Code pénal de la Fédération de Russie sanctionne l'incitation à l'alcoolisme pratiquée auprès des jeunes. La sanction est alourdie quand l'instigation émane de personnes chargées de responsabilités particulières à l'égard d'enfants: parents, enseignants, ou personnes légalement responsables de l'éducation de mineurs. En vertu du Code des délits administratifs, l'adulte qui incite un mineur à consommer de l'alcool engage sa responsabilité administrative, et il en va de même quand des mineurs de moins de 16 ans se trouvent dans un lieu public en état d'ébriété.

460. On demande à l'opinion publique de prendre en charge les enfants qui consomment de l'alcool sans avoir encore commis d'autres délits. Il en va de même pour les parents qui ne s'occupent pas assez de l'éducation de leurs enfants et ne surveillent pas leur comportement. Pour s'occuper de jeunes qui boivent, il faut essentiellement les inscrire au service local du ministère de l'intérieur qui est doté de services spéciaux (les inspections des affaires de mineurs) ou auprès de la commission des affaires de mineurs constituée par les autorités locales.

461. La libération du marché de la production d'alcool et la transformation radicale du code moral de la famille et des jeunes favorisent la consommation accrue de boissons alcoolisées chez les enfants et les adolescents. Entre 1992 et 1996, le nombre de mineurs amenés dans les locaux de la milice pour avoir bu de l'alcool et s'être produits en public en état d'ivresse a été multiplié par 2,4 et s'est établi à 289.000 cas.

462. La propagande antialcoolique fait partie intégrante du cours de biologie des programmes de la scolarité obligatoire. La campagne organisée contre l'alcoolisme chez les jeunes a eu notamment pour résultat d'interdire à partir de 1996 toute publicité en faveur de l'alcool à la radio et à la télévision.

3. Exploitation sexuelle et violence sexuelle (article 34)

463. Le Code pénal de la Fédération de Russie définit la responsabilité pénale de l'individu qui se rend coupable contre la personne d'un mineur de viol, de relations sexuelles entre une personne ayant atteint l'âge de 18 ans et une personne qui n'a manifestement pas atteint l'âge de 16 ans, ou d'attentat à la pudeur sur une personne qui n'a manifestement pas atteint l'âge de 14 ans. Il a été enregistré en 1996 plus de 2.500 délits sexuels, y compris les attentats à la pudeur commis par des adultes sur la personne de mineurs.

464. L'individu engage sa responsabilité pénale quand il incite à la prostitution en recourant à la force ou en menaçant d'y recourir, en recourant au chantage, à la destruction de biens ou aux atteintes à des biens ou encore quand il recourt à cet effet à la ruse; l'aménagement et l'exploitation de maisons réservées à la pratique de la prostitution est un délit sanctionné comme tel. Toutefois, la Russie ne s'étant pas dotée d'organismes spécialisés dans les affaires de prostitution, l'incitation de mineurs à cette pratique est décelée essentiellement quand il est commis des délits mais aussi quand les parents sont déchus de leurs droits. En l'absence d'organismes publics spécialisés, il est impossible d'exercer dans ce domaine le moindre contrôle ou d'évaluer l'ampleur du phénomène.

465. La production illicite de matériel pornographique aux fins de diffusion ou de publicité, ainsi que la diffusion, la publicité et le commerce illicite de publications imprimées, de films ou de vidéos, d'images ou autres objets de caractère pornographique donnent lieu à des poursuites pénales. Depuis 1992, le nombre de délits impliquant des mineurs qui sont liés à la fabrication et à la vente d'articles pornographiques, lesquels ont représenté 1.005 affaires en 1996, a été pratiquement multiplié par dix. En vertu de la loi sur les médias, la vente au détail par des médias qui se spécialisent dans les télécommunications et le matériel de caractère érotique n'est autorisée que sous conditionnement spécial et dans des locaux spécialement attribués à cette fin. Toutefois, en l'absence de contrôles adéquats, il arrive souvent que ces conditions ne soient pas respectées.

466. Il est actuellement adopté un train de mesures destinées à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle et les perversions sexuelles. Les enfants victimes d'agressions sexuelles ou qui risquent d'en être victimes, y compris au sein de la famille, se sont vus donner la possibilité de demander anonymement de l'aide en se servant d'une ligne téléphonique confidentielle et en s'adressant à un dispensaire de pédopsychologie, et ils peuvent aussi, quand la situation est critique, s'adresser à un refuge social ou un centre de crise ouvert à l'intention des femmes. Tous ces services apportent à l'enfant des conseils

d'ordre psychologique et social et en outre, les centres de refuge social peuvent l'héberger provisoirement. On s'occupe depuis 1993 très activement de mettre en place tout un réseau de services de cet ordre, mais ces services ne sont pas encore en mesure de répondre à toute la demande émanant des enfants qui ont besoin d'être secourus. De surcroît, il arrive souvent que les enfants ne sachent même pas qu'ils peuvent demander de l'aide.

467. L'adoption du projet de loi fédérale qui tend à restreindre sur le territoire de la Fédération de Russie la circulation d'articles, de services et de spectacles visuels de caractère sexuel, qui est actuellement déposé devant l'assemblée fédérale, devrait aider à protéger les enfants contre l'exploitation sexuelle. Le projet contient un article spécial destiné à protéger les jeunes lequel interdit de faire appel à des enfants pour fabriquer, emmagasiner avant diffusion et diffuser des articles de caractère sexuel; d'inciter des mineurs à fournir des services de caractère sexuel et à jouer des rôles dans des spectacles de même nature; la disposition interdit également d'utiliser sous quelque forme que ce soit des figures de mineurs dans des articles de caractère sexuel et dans des spectacles visuels de même nature. La protection des mineurs contre les agressions sexuelles fait également l'objet d'un projet de loi concernant les principes de la protection sociale et juridique contre l'agression au sein de la famille.

4. Vente, traite et enlèvement d'enfants (article 35)

468. Un article concernant la vente d'enfants sur le territoire de la Fédération de Russie, qui a été adopté pour la première fois dans la législation pénale en 1995, a été intégré ensuite dans la nouvelle version du Code pénal de la Fédération. C'est donc un délit que d'acheter et de vendre un mineur ou de procéder à une autre transaction quelconque qui revient à céder le mineur ou à en acquérir la propriété. Sont reconnues comme des circonstances aggravantes de l'acte en question: le fait pour un individu d'exploiter sa situation officielle pour acheter ou vendre un enfant; le fait d'emmener un enfant illégalement à l'étranger ou de le ramener illégalement de l'étranger; le fait d'associer un mineur à la commission d'un délit ou de tout autre acte antisocial; le fait d'ôter à un enfant certains organes en vue de transplantations. Depuis 1993, la personne responsable de l'enlèvement d'un enfant est pénalement sanctionnée plus lourdement. La responsabilité pénale et administrative de toute activité illégale exercée aux fins de l'adoption d'enfants ou de leur placement chez des parents adoptifs ou des tuteurs, y compris le fait de donner à cette activité un caractère systématique ou de l'exercer à des fins lucratives, donne, elle aussi, désormais, lieu à sanctions plus lourdes. Depuis que l'article du Code pénal évoqué plus haut sur la vente de mineurs est entré en vigueur, il a été enregistré 14 délits en ce sens (quatre en 1995, dix en 1996). En outre, il a été commis entre 1992 et 1996 221 délits impliquant l'enlèvement ou une substitution d'enfants (59 en 1992, 79 en 1993, 42 en 1994, 19 en 1995 et 22 en 1996). Il est possible que l'adoption, sur le plan international, d'enfants russes soit l'occasion de transactions commerciales illicites, car, sous certains aspects, la procédure d'adoption, dans ces cas-là, n'a pas été réglementée.

5. Autres formes d'exploitation (article 36)

469. La législation de la Fédération de Russie protège les enfants contre d'autres formes d'exploitation préjudiciables à leurs droits et intérêts et protège en particulier leur droit au logement et leur droit de propriété. Il

convient en particulier de prendre en considération les intérêts de l'enfant en cas de privatisation de la résidence. Il convient également de prendre en considération les intérêts de l'enfant liés au droit de propriété quand les parents divorcent: il est prévu de virer une fraction de la pension alimentaire de l'enfant au compte de l'enfant.

D. Les enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone
(article 30)

470. La législation de la Fédération de Russie donne à tous les citoyens, y compris les enfants, le droit de s'exprimer dans leur langue maternelle, d'accéder à la culture nationale et de pratiquer leur religion. L'Etat aide les peuples autochtones dont l'effectif est faible à organiser l'enseignement de leur propre langue, et adopte une politique de protection visant à préserver et rétablir la culture ainsi que l'identité nationale de ces peuples et groupes ethniques.

471. Le programme fédéral cible intitulé "Les enfants du Grand Nord", qui est exécuté depuis 1994, fournit un bon exemple des mesures spéciales de protection visant ainsi les enfants. Ce programme a pour objet de créer les conditions voulues pour assurer le développement normal, du point de vue physique, mental et culturel, des enfants qui vivent dans cette région du Grand Nord. Le programme touche au départ une trentaine de peuples du Nord dont l'effectif est faible et qui comptent 67.000 enfants au total. Au titre de ce programme, les enfants et les adolescents bénéficient de soins médicaux préventifs, le siège régional des maladies infectieuses naturelles est localisé, les maladies parasitaires (helminthiases) sont traitées et des compléments vitaminiques sont ajoutés au régime des enfants d'âge préscolaire et scolaire. Plus de 35.000 enfants du Grand Nord auxquels il est généralement difficile d'accéder ont ainsi bénéficié d'exams médicaux approfondis. Pour la plupart d'entre eux, c'est la première fois qu'ils peuvent ainsi tirer pleinement profit de la médecine préventive. Les préparations pharmaceutiques permettant de traiter les maladies parasitaires sont fabriquées et il est organisé des services de distribution à mettre en place avec le matériel médical. Il est également prévu de fournir des auxiliaires pédagogiques, y compris pour l'enseignement de certaines des langues autochtones et l'on travaille à créer un alphabet pour transcrire des langues qui jusqu'à présent n'étaient pas écrites. Des centres ethnoculturels sont en cours de création à l'intention d'enfants qui accéderont ainsi à la culture des Nanai, des Nivkh (Gilyak), des Oulouk, des Koryak et des Evenk et l'on s'emploie à organiser, à l'échelle interrégionale, des fêtes nationales et des festivals d'art et d'artisanat pour les enfants. Les enfants se voient ainsi donner l'occasion d'utiliser les ateliers d'artisanat, les studios scolaires et les cercles d'arts appliqués. Toutefois, ces populations sont très dispersées, les colonies sont très peu nombreuses, l'accès de certains districts est difficile et ces populations sont souvent nomades, ce qui rend plus difficile encore l'exécution des mesures systématiques de protection consacrées à ces enfants du Grand Nord.
